

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 14 Janvier 1958.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1).
2. — Congé (p. 1).
3. — Décès de M. Chamaulte, sénateur du Cameroun (p. 1).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 2).
6. — Dépôt d'avis (p. 2).
7. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 3).
8. — Organisme extraparlémentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 3).
9. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 3).
10. — Institutions en Algérie. — Elections en Algérie. — Discussion de projets de loi (p. 3).  
Discussion générale: MM. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur; François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Nayrou, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Delrieu, Michel Debré, Motais de Narbonne, Rogier.  
Suspension et reprise de la séance: M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.  
Présidence de M. Abel-Durand.  
MM. Yves Jaouen, Etienne Gay, Gabriel Puaux, Waldeck L'Huillier.  
Renvoi de la suite de la discussion.
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 29).
12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 29).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 29).

\* (2 f.)

#### PRÉSIDENTICE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1957 a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONGE

**M. le président.** M. Pezet demande un congé.  
Conformément à l'article 44 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.  
Il n'y a pas d'opposition ?...  
Le congé est accordé.

— 3 —

#### DÉCÈS DE M. CHAMAULTE, SÉNATEUR DU CAMEROUN

**M. le président.** Mes chers collègues (*Mmes et MM. les sénateurs et MM. les ministres se lèvent*), une note de tristesse prélude à la reprise de nos travaux. Henri Chamaulte, sénateur du Cameroun, est décédé le 31 décembre.

Nous avons tous en mémoire sa silhouette massive et puissante, mais une longue et douloureuse maladie l'avait considérablement affaibli; il n'était plus que l'ombre de lui-même.

Fils d'officier, ce fut au hasard des villes de garnison que le jeune Chamaulte fit ses études. Dès sa jeunesse, il manifesta une véritable passion pour les sciences naturelles, la géographie, les récits d'exploration. Il rêvait de lointains horizons, de forêts vierges, de chasses aux grands fauves de l'Asie et de l'Afrique.

Survint la première guerre mondiale, Henri Chamaulte s'engage au 6<sup>e</sup> dragons et participe à toutes les grandes batailles, depuis celle d'Amiens jusqu'aux furieux combats de Champagne et du Chemin-des-Dames.

Une élogieuse citation et la Croix de guerre témoignent du dévouement et du courage dont il fit preuve.

Les années de guerre ne lui ont pas fait oublier ses songes d'adolescent; à sa démobilisation, il est plus que jamais attiré par les pays de l'outre-mer.

Dès 1919, il part pour la Malaisie britannique, comme assistant dans une compagnie qui exploite des hévéas.

Ses chefs apprécient rapidement ses qualités professionnelles, sa puissance de travail, son don de l'organisation. Ils l'envoient en Indochine à plusieurs reprises, puis, en 1924, comme directeur d'une exploitation d'hévéas à Dizangué, au Cameroun.

Actif et courageux, Chamaulte y applique des méthodes modernes, associe ses collaborateurs et son personnel à l'effort entrepris et aux résultats obtenus, inculque à tous sa foi dans l'avenir économique du pays. Il surmonte toutes les difficultés, le manque de main-d'œuvre, l'insuffisance des moyens d'accès, la pénurie de matériel mécanique.

En vérité, Chamaulte est le type même de ces pionniers qui savent conquérir les terres, mais aussi s'attacher les cœurs.

Il aimait l'Afrique pour sa prenante beauté, pour sa végétation luxuriante, pour la faune si diverse qui peuple ses forêts et ses fleuves.

Il aimait surtout les Africains, les comprenait, les aidait; et ceux-ci s'étaient attachés à cet homme à l'aspect rude, mais profondément bon, dont la renommée s'étendait jusqu'aux plus lointains villages de la brousse.

Ce planteur était aussi un naturaliste et un entomologiste, un explorateur et un chasseur; il était fier de son brevet de lieutenant de l'ovèterie.

Mais Chamaulte a d'autres titres à notre souvenir.

En 1910, il ne put se résigner à l'armistice. L'un des premiers, il rallia la France libre. Et c'est ainsi qu'il eut l'honneur d'accueillir, à Dizangué, celui qui était encore le capitaine Leclerc de Hauteclocque, au départ de son raid victorieux à travers l'Afrique et l'Europe.

Pendant les cinq années où le territoire est coupé de toutes relations avec la métropole, loin de désespérer de l'avenir, Chamaulte poursuit opiniâtrement son œuvre, défriche de nouvelles terres, crée en Oubangui une plantation qui portera son nom. En accroissant considérablement la production du caoutchouc dans ces territoires, il prend une part importante à l'effort de guerre allié.

La croix d'officier de la Légion d'honneur et la médaille de la Résistance viendront, plus tard, marquer ses mérites de patriote.

Au lendemain de la victoire, il est élu Conseiller de l'Assemblée territoriale.

Il y siège jusqu'en décembre 1956, date à laquelle il décide de ne pas demander le renouvellement de son mandat.

Président de la commission du plan, il s'attache à la mise en valeur des ressources du territoire et s'intéresse tout particulièrement aux travaux entrepris par une société d'économie mixte, l'Energie électrique du Cameroun.

En 1955, il est élu sénateur. Il ne dissimule pas combien il est sensible à cet honneur et proclame sa volonté de continuer à travailler pour le bien-être du Cameroun.

Nommé membre des commissions du suffrage universel, du travail et de la France d'outre-mer, il prend part à la discussion du projet de loi-cadre relatif aux territoires d'outre-mer.

La maladie ne lui aura malheureusement pas laissé le temps de donner sa mesure au sein de notre Assemblée. Revenu au Cameroun au printemps dernier, il vient d'y succomber.

Les télégrammes de condoléances que j'ai reçus du président de l'Assemblée législative et du président de la chambre d'agriculture du Cameroun, qui ont tenu à s'associer au deuil qui nous frappe, montrent l'estime qui entourait Henri Chamaulte.

Que son frère, que ses amis politiques veuillent bien accueillir la sincère expression de nos regrets et de notre tristesse!

Chamaulte, Français de naissance, Camerounais d'adoption, disparaît au moment même où sa longue expérience du pays,

sa connaissance des populations, la compréhension qu'il avait de leurs besoins et de leurs aspirations auraient été si utiles à l'évolution du Cameroun.

Symbole émouvant, il repose maintenant à Dizangué, à l'endroit même où, voilà trente-trois ans, il avait pris son premier contact avec cette forêt vierge que, par un long et infatigable effort, il a su conquérir et féconder.

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mes chers collègues, nous avons entendu les paroles par lesquelles le président de notre assemblée a rendu à notre collègue Henri Chamaulte l'hommage qui lui était dû en évoquant avec émotion la grande et belle figure de ce Français, de cet homme d'action et de ce patriote.

Le Gouvernement s'associe aux paroles de M. le président Monnerville et il assure la famille de notre regretté collègue, les membres de son groupe et le Conseil de la République tout entier de la part qu'il prend à leur deuil et à leur tristesse.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Restat, Capelle, Doussot, Houdet, Naveau et Suran, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 157, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marius Moutet et Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la convocation d'une conférence internationale, en vue de rechercher, sur le plan international, les moyens d'assurer la stabilisation souhaitable des prix des produits de base.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 158, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Valentin un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n° 60 session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Valentin un avis présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (n° 59 et 137, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Nayrou un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n° 60 et 155, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

— 8 —

**COMMUNICATION  
DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante :

• Paris, le 8 janvier 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du 7 janvier 1958 le Conseil économique a procédé à l'élection de son bureau pour l'année 1958.

« Ce bureau est ainsi composé :

*Président :*

M. Emile Roche.

*Vice-présidents :*

MM. René Richard, Paul Pisson, Pierre Martin, Edwin Poilay.

*Secrétaires :*

MM. Antoine Antoni, Pierre Liénart, Maurice Chopin, Eugène Forget.

*Questeurs :*

MM. André Malterre, Paul Noddings.

*Membres du bureau du Conseil économique :*

MM. Roger Millot, Alexandre Verret, Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : E. ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**Représentation du Conseil de la République.**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

**ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'ENQUETE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture afin de s'informer sur la situation et les problèmes agricoles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 19 décembre 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture.

— 9 —

**INSTITUTIONS DE L'ALGERIE  
ELECTIONS EN ALGERIE**

**Discussion de projets de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (nos 59, 137 et 154, session de 1957-1958) ;  
2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (nos 60 et 155, session de 1957-1958).

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, que ces deux projets de loi feront l'objet d'une discussion générale commune, les votes étant évidemment distincts après la discussion générale, notamment sur l'ensemble.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le président du conseil :

M. Luchaire ;

Pour assister M. le ministre de l'Algérie :

M. Hosteing, directeur du cabinet civil de M. le ministre de l'Algérie ;

M. Simoneau, directeur des affaires d'Algérie, ministère de l'intérieur ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Algérie :

M. Piolet, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'Algérie.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. André Cornu, rapporteur sur les institutions de l'Algérie, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, vous avez certainement conscience, comme moi-même, de la gravité du débat que nous engageons aujourd'hui.

Après trois années de souffrances, les populations de l'une des plus belles provinces françaises commencent à entrevoir la fin de leurs malheurs. Grâce à notre armée dont on ne dira jamais assez les qualités de courage, de patience et de discrétion dont elle a fait preuve, grâce au sang-froid que, dans les pires moments, nos compatriotes n'ont pas cessé de manifester, les populations musulmanes ont enfin compris que la France ne quittera jamais l'Algérie, que le front de libération nationale ne peut lui apporter que la terreur, la misère et l'anarchie, que seule la France, au contraire, forte et résolue dans sa politique algérienne, peut lui apporter la sécurité et le progrès.

Dans le monde, nos alliés, comme tous nos autres amis, semblent avoir compris que la défaite de la France serait celle de l'Occident et la victoire certaine du communisme. Mais, à l'heure où l'horizon s'éclaircit, les populations algériennes, comme ceux qui nous ont compris et aidés dans de difficiles débats internationaux, attendent de la France qu'elle apporte une solution politique au problème algérien.

Ce règlement politique, il appartient au Parlement et au Gouvernement français, et à eux seuls, de le mettre en vigueur. Notre débat, par conséquent, est sans aucun doute l'affirmation solennelle de la souveraineté française sur l'Algérie. Il revêt d'autant plus de gravité que, des deux Assemblées parlementaires, notre Assemblée est aujourd'hui la seule qui compte dans ses rangs des élus des départements algériens. Qu'il me soit permis aussi de souligner que, pour cette raison, plus que jamais aujourd'hui, dans ce débat algérien, la voix du Conseil de la République doit être écoutée. C'est donc en pleine conscience de notre devoir et de nos responsabilités que nous devons nous prononcer.

Mes chers collègues, l'action française en Algérie depuis les tragiques événements qui ont ensanglanté le pays a constamment tendu, d'une part, à assurer la présence française dans ces départements d'Outre-Méditerranée, d'autre part, à instaurer un retour à l'ordre indispensable à la mise en application des réformes de structure destinées à consacrer, puis à développer la personnalité algérienne, dont l'existence a été solennellement reconnue par plusieurs présidents du conseil.

Cette action a franchi plusieurs étapes.

Au cours de la première, le dispositif de nos forces militaires a été implanté sur tout le territoire algérien. Cette tâche n'a été possible que grâce à l'appui décisif du contingent ; elle a été longue et souvent difficile.

Il a fallu, sur le plan matériel, reconvertir en unités légères les lourdes divisions du type O. T. A. N. Il a fallu, sur le plan

moral, éduquer aussi bien nos jeunes soldats que leurs cadres et les pénétrer de l'idée qu'ils étaient en Algérie pour une œuvre de pacification et non pour une guerre contre un pays étranger.

Quelles que soient les allégations d'une presse parfois inconsciente — et quand elle est inconsciente, c'est encore un moindre mal — qui n'a d'yeux que pour nos erreurs, il faut reconnaître et proclamer que notre armée s'est montrée digne en Algérie de la haute tâche qui lui a été confiée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il a fallu ensuite, au cours d'une deuxième étape, détruire l'implantation politique et administrative des rebelles et y substituer la nôtre, mise hors d'état de fonctionner normalement par les progrès qu'avait accomplis la rébellion. Il n'aurait, en effet, servi à rien d'implanter des préfectures, des sous-préfectures ou des municipalités si, clandestinement, une organisation fellagha avait fonctionné à l'ombre de la nôtre, parallèlement et paisiblement.

On peut considérer que cette tâche est, à l'heure actuelle, accomplie. L'espoir qu'avaient pu nourrir les rebelles d'une défaite militaire a été proprement anéanti.

Ainsi que l'a fait ressortir M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie, au cours de son audition par les deux commissions de l'intérieur et du suffrage universel réunies, cette action — de longue haleine, c'est certain — porte maintenant ses fruits. De nombreuses délégations spéciales dirigées par des musulmans sont, à l'heure actuelle, en place. L'ensemble de la population algérienne a repris confiance dans la présence française et, grâce aux renseignements qu'elle fournit, de nombreux états-majors rebelles ont pu être anéantis. Les engagements dans les forces supplétives sont devenus très importants. La décision prise récemment par certains chefs de bandes organisées de passer de notre côté eût été impensable l'an dernier.

La balance est incontestablement en train de pencher de notre côté et nous pouvons être sûrs que, quelle que soit l'action diplomatique de pays prétendument alliés qui sera entreprise contre nous, seul comptera en définitive ce qui sera fait sur place en Algérie, quel que soit l'avis de certains pseudo-tribunaux internationaux.

Mais, au point où nous en sommes arrivés, les déclarations d'intentions de nos hommes d'Etat ne suffisent plus.

Une étape supplémentaire, sur la voie de la pacification, doit être franchie.

Il faut définir solennellement notre politique algérienne et donner l'assurance à tous les Musulmans qui nous soutiennent que la France restera en Algérie et que sa politique y sera définie par la loi.

C'est à ce but essentiel que répond la loi-cadre.

Certains ont dit que cette loi était faite pour l'O. N. U. Qu'elle ait été nécessaire pour plaider notre dossier devant cette assemblée, c'est peut-être exact, mais ce n'est en tout cas pas la raison profonde de son existence.

La loi-cadre est conçue pour être appliquée. Si nous n'avions pas cette certitude, nous ne vous proposerions certainement pas de la voter.

La loi-cadre est donc essentiellement la définition de la future politique française en Algérie. Elle est aussi l'affirmation de la présence française dans ce pays.

Conçue pour être bien appliquée, nous donne-t-elle pleine satisfaction ? Ceci est une autre affaire.

Mais voyons d'abord l'ensemble des dispositions du texte voté par l'Assemblée nationale.

Le projet gouvernemental, puisqu'aussi bien c'est ce texte de compromis qui a été adopté par l'Assemblée nationale, tend essentiellement vers trois buts, qui ont été énoncés clairement par le président du conseil des ministres, le 9 janvier 1957 : d'abord, dégager la personnalité de l'Algérie, qui demeure partie intégrante de la République française ; ensuite assurer la stricte égalité des droits de tous les habitants de l'Algérie, quelles que soient leur origine et leur religion ; enfin, assurer la coexistence des communautés dans le respect de leurs droits respectifs grâce à l'arbitrage de la République.

La permanence des liens franco-algériens, elle est affirmée au frontispice du projet de loi dans son article 1<sup>er</sup> qui proclame que l'Algérie est partie intégrante de la République française. Elle est aménagée d'abord par la représentation des départements algériens au Parlement français. Je devrais dire plutôt qu'elle sera aménagée, car nous regrettons que le Gouvernement ne nous ait pas, en même temps, précisé les modalités de cette représentation. Nous voudrions, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'engage aujourd'hui à déposer incessamment un projet de loi à ce sujet, et surtout qu'il le fasse en temps suffisamment utile pour que, lors du renouvellement de la série B de notre Assemblée, il n'y ait aucune rupture dans la représentation des départements algériens au Conseil de la République.

La permanence de la souveraineté française est encore affirmée par les matières et les services que le texte réserve aux organes centraux de la République. D'ailleurs, un grand nombre de ces matières leur sont déjà réservées par la Constitution. Elles ne pourraient donc en aucun cas leur être retirées, comme le précise l'article 16, car elles correspondent aux éléments fondamentaux de la souveraineté.

Enfin, les liens franco-algériens sont consolidés par l'importance des pouvoirs que le texte permet de donner au ministre de l'Algérie, aux représentants de la République, dans chaque territoire, et aux délégués du Gouvernement, c'est-à-dire les préfets dans chaque département. Ils auront notamment à remplir un rôle d'arbitrage de première importance, afin d'assurer la coexistence des communautés.

La loi garantit, dans son article 2, le deuxième des principes dont nous parlons plus haut, à savoir la stricte égalité des droits de tous les citoyens de l'Algérie.

De tous les principes posés, c'est celui qui soulève le moins de difficultés pour son application.

Beaucoup plus difficile, par contre, est le problème qui consiste à assurer la coexistence acceptable des différentes communautés ethniques qui composent l'Algérie dans le respect de leurs droits propres.

C'est cette question qui commande à la fois la répartition des territoires algériens, l'organisation de leurs institutions et des institutions fédératives, ainsi que la loi électorale, de quelque assemblée d'ailleurs qu'il s'agisse.

Se fondant sur l'élément essentiel qui caractérise l'Algérie, la diversité de ses régions et de sa population, le Gouvernement a proposé, et l'Assemblée nationale l'a suivi, la constitution de plusieurs territoires autonomes coordonnés au sommet par des organismes fédératifs.

Ces territoires sont dotés d'assemblées territoriales élues au suffrage universel et au collège unique. Un gouvernement sera responsable devant elles de la gestion des affaires propres au territoire.

Le respect des droits des différentes communautés a conduit le Gouvernement à créer dans chaque territoire des organismes originaux dénommés Conseils territoriaux des communautés, qui comprendront autant de représentants des citoyens de statut civil de droit commun que de représentants des citoyens de statut civil local.

Les membres de ces conseils ne seront pas élus par des collèges différents, mais tout en observant le principe de la parité, ils représenteront valablement les organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Dans l'optique d'ailleurs du Gouvernement et de l'Assemblée, ces conseils territoriaux n'étaient que consultatifs, le dernier mot devant appartenir aux assemblées territoriales élues, elles, au suffrage universel.

Ces conseils devaient donc se borner à examiner les décisions des assemblées et à constater si oui ou non elles étaient conformes aux principes fixés dans l'article 2 du projet de loi. Par délégation des assemblées territoriales et des conseils territoriaux des communautés, une assemblée fédérative et un conseil fédératif seraient installés à Alger.

Telles sont brièvement résumées les dispositions essentielles du projet de loi-cadre.

Bien que sa nécessité ne fasse guère de doute pour la majorité d'entre nous, je trahirais la vérité en affirmant que ce projet a suscité l'adhésion enthousiaste de votre commission de l'intérieur, qui l'a finalement modifié sur un point, mais un point important.

Tout d'abord — je dois le préciser — parce que son texte n'est pas clair.

Le moins que l'on puisse en dire, c'est qu'une première lecture ne permet pas d'en saisir la portée exacte. Or, quand il s'agit de texte institutionnel, ce qui n'est pas énoncé clairement trahit bien souvent une certaine confusion dans l'esprit des auteurs.

Sans doute, ce projet est-il le résultat d'un compromis. Sans doute, doit-il tenter de régler une situation complexe. Il semble tout de même qu'une organisation plus simple eût pu être définie.

Les organismes mis en place dans chaque territoire sont incontestablement lourds. Ils s'ajoutent aux organismes locaux qui existent déjà, notamment aux conseils généraux, qui subsistent, naturellement.

Si une telle organisation peut être à la rigueur valable pour un nombre restreint de territoires, on peut se demander avec quelque inquiétude ce qu'il adviendra si ceux-ci sont nombreux.

Ceci nous amène à constater que le projet de loi observe un silence absolu sur certains points très importants dont, précisément, celui du nombre des territoires, du fonctionnement précis des organismes fédératifs et gouvernementaux, etc.

Sans doute est-ce un projet de loi-cadre et ne doit-il pas trop entrer dans les détails. Cependant, après avoir entendu M. Robert Lacoste et M. Giacobbi, la commission a adressé un questionnaire aussi complet que possible au ministre de l'Algérie. Sur tous les points prêtant à équivoque, M. Robert Lacoste a, je dois le reconnaître, répondu avec toute la bonne grâce désirable.

En possession de certaines indications importantes, votre commission a, au cours de longs débats, concentré son attention sur deux problèmes principaux. Je passe sur des modifications moins importantes qui sont mises en évidence dans le tableau comparatif du rapport que j'ai l'honneur de présenter.

Tout d'abord, le problème du nombre de territoires. Un amendement de notre collègue M. Delrieu tendait à préciser dans l'article 3 le nombre des territoires, qui ne devait pas être, dans son esprit, supérieur à trois.

Après en avoir délibéré, la commission a rejeté de justesse cet amendement, sa majorité estimant qu'il était peut-être encore trop tôt pour fixer définitivement et solennellement ce nombre dans le projet de loi-cadre.

Il lui a paru plus prudent de laisser ce soin au Gouvernement, opérant par décrets. Les droits du Parlement sont d'ailleurs sauvegardés, puisque les décrets devront être soumis à l'examen des deux Chambres selon la procédure d'urgence.

Cette position a conduit la commission à rejeter également un amendement de M. Debré à l'article 17 demandant que le nombre et la limite des territoires soient fixés par une loi distincte de la loi-cadre.

L'article 4 du texte voté par l'Assemblée nationale prévoit la création de conseils territoriaux des communautés, à composition paritaire, dont le rôle consiste à vérifier si les décisions prises par les assemblées territoriales respectent, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, les principes d'égalité et de liberté inscrits dans l'article 2 du projet.

En cas de désaccord entre les deux assemblées, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

Il est apparu à votre commission que, du fait même de leur composition, ces conseils allaient être placés dans une situation difficile pour fonctionner correctement.

Le projet de loi-cadre est, en effet, muet sur les conditions de désignation de leurs membres. Un point est cependant acquis, c'est qu'ils ne seront en tout cas pas élus, mais nommés.

Or, de par leur rôle même, ces conseils risquent de se trouver en opposition avec les assemblées. On leur reprochera, fatalement, de créer des conflits avec une assemblée élue au suffrage universel et dotée, par conséquent, d'une forte audience populaire.

Alors, de deux choses l'une: ou bien les conseils territoriaux maintiendront leurs positions et on aboutira à des conflits graves; ou bien ils se résigneront et ne joueront plus leur rôle essentiel, qui est celui d'un contre-poids raisonnable aux décisions d'une assemblée élue qui risquerait d'outrepasser ses droits.

Dans les deux cas, la situation serait sérieuse et de nature à compromettre l'ensemble de la réforme.

Il a paru possible à votre commission d'éviter cet écueil en adoptant, sur la suggestion de MM. Delrieu et Michel Debré, une solution beaucoup plus franche en stipulant que les membres de ces conseils seraient désormais élus et non plus désignés, ce qui leur permettra de jouer pleinement leur rôle avec une autorité incontestable.

On se trouve ainsi conduit à substituer, à un régime basé sur une assemblée très puissante et un conseil purement consultatif, un régime d'équilibre reposant sur deux assemblées d'autorité à peu près égale, entre lesquelles pourra s'instaurer un fructueux dialogue.

Il n'y aurait plus une décision d'assemblée suivie d'un avis du conseil — nous savons ce qu'il en est — mais une entente entre les deux, obligés d'adopter des décisions conçues dans les mêmes termes.

Il vaut mieux obliger des assemblées à s'entendre plutôt que de faire en sorte qu'elles soient obligées de s'affronter.

Cette modification de l'article 4 a entraîné la modification de l'article 7 dans le même sens. Les sections de l'assemblée fédérative, émanations des assemblées territoriales et des conseils de communauté, siégeront en commun, mais voteront successivement pour aboutir à une décision rédigée dans les mêmes termes.

Les articles 3 et 6 ont été également modifiés en conséquence.

Les gouvernements de territoires seront, dans le texte de votre commission, responsables devant les deux assemblées.

Dans ces conditions, mes chers collègues, les organismes territoriaux seront mis en place et géreront les affaires locales, sous la seule réserve du respect des lois et des droits et libertés des individus. Les territoires auront eux-mêmes à déterminer l'existence et la compétence des organes fédératifs de l'ensemble de l'Algérie. En effet, le législateur n'a fait que leur proposer un cadre. Il leur appartiendra de l'établir et de le meubler; mais il demeure bien entendu que si tous les territoires participent au fonctionnement des institutions fédératives, aucun de ces territoires ne pourra se voir imposer les décisions des organes fédératifs dans des matières qu'il ne leur aurait pas déléguées.

D'ailleurs, l'installation des organes fédératifs nécessitera d'assez longs délais. Lorsque ceux-ci se seront écoulés, il est à espérer que nos mécanismes constitutionnels auront été aménagés pour permettre une meilleure adaptation des pouvoirs centraux aux institutions décentralisées. En effet, mes chers collègues, alors qu'en ce moment même, notre propre Constitution fait l'objet d'une procédure de révision, chacun dans cette assemblée sait bien qu'aucune institution n'est immuable. Celles de l'Algérie n'échappent pas à cette loi commune.

C'est pourquoi la loi envisage elle-même des possibilités d'évolution, mais cette évolution ne saurait mener l'Algérie dans une voie qui la séparerait de la France, qui porterait atteinte à nos principes constitutionnels ou mettrait en péril les droits et libertés des individus ou la coexistence des communautés. C'est d'ailleurs ce qu'affirme l'article 16 du projet de loi qui est soumis à votre examen.

Avec beaucoup de nos collègues, je suis persuadé que cette évolution ne se fera pas dans le sens que paraît redouter le plus pur patriotisme. Dans une Algérie pacifiée, où chacun reconnaît l'égalité de dignité de son voisin, un puissant mouvement se dessine actuellement en faveur d'une intégration qui, sans supprimer la personnalité particulière de chacun, doit entraîner un rapprochement de plus en plus heureux des individus. Je suis pour ma part persuadé qu'un jour seule la mer séparera l'Algérie de la France continentale.

C'est qu'en effet notre effort et notre devoir à l'égard de l'Algérie ne s'arrêtent pas aux réformes politiques; nos responsabilités sont plus amples. Il faut amener les masses musulmanes au niveau de la vie de la métropole. Les richesses jadis insoupçonnées du Sahara nous permettent d'entrevoir aujourd'hui cette possibilité, mais il nous faudra pour cela, mes chers collègues, pendant plusieurs années, pendant longtemps, multiplier nos efforts financiers et notre vigilance. Une pareille politique est digne de la France et de ses traditions de liberté. Les institutions de l'Algérie évolueront dans le cadre du droit et des aspirations des populations qui y habitent. C'est en même temps une politique française, uniquement française, pour laquelle aucun Etat, aucun organisme international n'a de leçons à nous donner.

Votre volonté, votre résolution s'exprimant dans le vote de cette loi constitueront la meilleure réponse, c'est-à-dire le refus le plus énergique à ceux qui veulent nous entraîner à la négociation avec le terrorisme et l'assassinat, négociation dont ne pourraient sortir pour la France que le déshonneur et la perte d'une partie d'elle-même, pour les populations musulmanes que la peur, la misère, l'anarchie, et pour le monde libre la plus éclatante des défaites.

En résumé, la commission de l'intérieur, à l'exception de la modification importante apportée à l'article 4 du projet gouvernemental et, bien entendu, des modifications qui en découlent logiquement, n'a procédé qu'à des retouches légères sur l'ensemble des autres articles.

Consciente de la nécessité qui s'impose de voter rapidement la loi-cadre et d'appliquer le vieil adage « donner et retenir ne vaut », elle souhaite un accord rapide entre les deux Assemblées du Parlement. Cette loi, mes chers collègues, je le répète, est un acte de confiance et de foi dans l'Algérie française. C'est dans ce but que votre commission de l'intérieur vous propose de la voter. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Valentin, rapporteur pour avis du projet de loi sur les institutions de l'Algérie, au nom de la commission du suffrage universel, et rapporteur au fond du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, au nom de la commission du suffrage universel.

**M. François Valentin, rapporteur pour avis du projet de loi sur les institutions de l'Algérie, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et rapporteur au fond du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, au nom de la commission du suffrage universel, du**

*contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 15 avril 1845, une ordonnance royale ajoutait à la liste des départements français, fixée pour l'essentiel depuis la Révolution, trois noms nouveaux : ceux des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

C'est donc une organisation plus que séculaire que visent à modifier les textes dont nous sommes aujourd'hui saisis. Et leur première justification découle sans doute de l'ancienneté, certains seront tentés de dire de la vétusté, d'un système auquel l'évolution des esprits et des choses réclame d'apporter des transformations et des compléments importants et originaux.

Mais si nous voulons que ces aménagements soient durables, la volonté d'innover ne peut céder à la tentation d'improviser. Le mauvais travail — puisque mauvais travail il y a, paraît-il — est celui qu'on bâcle. Cette nécessaire prudence n'équivaut nullement à une réticence à traiter le problème posé et encore moins à de prétendues habiletés pour refuser de l'aborder. A aucun moment et d'aucune manière, la commission du suffrage universel, que j'ai l'honneur et la charge de représenter à cette tribune, n'a cherché à fuir, ni à retarder le débat. Tout au contraire, c'est la conscience qu'elle a eue de sa gravité qui lui a interdit de se présenter devant vous sans avoir procédé à une étude approfondie et qui lui a interdit de se borner à entériner purement et simplement les textes qui lui étaient soumis. Les chambres d'enregistrement appartiennent à un système qui n'est pas le nôtre. Ce ne sont pas les apparences du bicamérisme qui nous importent, mais la réalité d'une collaboration effective et loyale entre les deux assemblées parlementaires. C'est dans cet esprit que nous n'avons cessé de concevoir et de mener notre travail.

Aucun membre de la commission n'a discuté l'opportunité ni l'urgence de promouvoir en Algérie une action politique. A la vérité, les faits ont dépassé la querelle des partisans des réformes en pleine insurrection et des partisans du rétablissement de l'ordre préalablement à toute réforme. Car l'insurrection est en réalité une guerre révolutionnaire, laquelle est à la fois militaire et politique.

Dans ce type de guerre, l'action militaire et l'action politique conjuguée en permanence leurs moyens propres, dans une synthèse dont l'objet essentiel est d'affirmer la supériorité, psychologique autant que matérielle, de l'un des camps. Si, donc, une réforme politique vient confirmer et étendre les effets de l'effort militaire, elle est bonne, elle peut être excellente. Si, à l'inverse, une réforme politique paraît contredire le sens de l'effort militaire et jeter un doute sur la détermination du camp qui la décide, alors elle est mauvaise et peut-être détestable.

Dès lors, tout le problème qui nous est posé se clarifie : la guerre révolutionnaire qui nous est faite est une guerre de sécession ; toute action politique qui, même en les diversifiant, consolide les liens nationaux, s'inscrit dans un sens positif ; tout ce qui, au contraire, risque de distendre ces liens, va dans un sens négatif.

Promouvoir toutes les réformes, mais les seules réformes qui, tout en tenant compte des réalités de la personnalité algérienne, confirment et cimentent l'unité de la Nation, telle est donc notre responsabilité de législateurs.

Des réformes proposées, les unes sont institutionnelles et sont logiquement prédominantes. Elles ont été étudiées au fond par la commission de l'intérieur et, en son nom, exposées à l'instant avec beaucoup de précision et de pertinence par M. André Cornu. L'avis que la commission du suffrage universel est appelée à émettre ne saurait viser ni la portée générale de cette loi-cadre, ni l'opportunité de sa construction d'ensemble, mais seulement sa conformité avec les principes de notre droit public.

Je me garderai de reprendre en détail les différentes observations que j'ai déjà développées dans mon avis écrit. Les plus importantes d'ailleurs ont été traduites en amendements dont la discussion nous fournira, s'il en est besoin, l'occasion de donner les commentaires nécessaires. Je n'insisterai que sur trois points essentiels.

En premier lieu, la commission du suffrage universel a apporté son adhésion à la modification capitale proposée par la commission de l'intérieur à l'article 4. Avec celle-ci, elle a estimé souhaitable d'associer les conseils des communautés à l'élaboration des décisions intéressant la vie des territoires et non seulement de les appeler à contrôler la conformité de ces décisions avec les principes énoncés à l'article 2 du projet de loi-cadre. Après les explications données par M. Cornu, il est superflu que j'insiste sur ce premier point.

En deuxième lieu, la commission du suffrage universel a estimé que la rédaction des articles 3 et 5 du projet de loi sur les institutions démarquait dans des conditions fâcheuses le régime constitutionnel prévu pour le gouvernement de la République elle-même.

L'article 5 du projet démarque, en effet, l'article 45 de la Constitution, en donnant au représentant de la République dans chaque territoire le droit que cet article 45 confère au Président de la République de désigner la personnalité chargée de former le gouvernement, et à l'Assemblée territoriale le droit, reconnu par le même article 45 à l'Assemblée nationale, d'investir le gouvernement.

Quant à l'article 3, il démarque l'article 48 de la Constitution qui rend les ministres collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet.

Or, c'est là où l'on voit combien l'assimilation est artificieuse. La compétence dévolue aux territoires, si réelle, si substantielle qu'elle soit, ne comporte pas à proprement parler la définition ni la conduite d'une politique générale, mais l'exercice d'une très large autonomie dans la gestion d'affaires d'essence surtout administrative. Dès lors la notion de responsabilité collective du gouvernement, et même la notion de gouvernement, sont infondées. Il est peu honnête d'employer de grands mots pour désigner des réalités différentes. Il est imprudent d'oublier que l'organe tend à créer la fonction. Il est plus honnête et plus prudent de traduire par des mots adéquats les réalités effectives, et c'est pourquoi, tenant compte de la réalité très substantielle, mais non point gouvernementale, des attributions dévolues aux organes exécutifs des territoires, la commission du suffrage universel propose que leur soit donné le titre que porte l'exécutif des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire celui de conseil de gouvernement, et que, élus par les Assemblées territoriales, ces conseils de gouvernement le soient pour un an au début de chaque session, afin de se sentir très réellement responsables devant les Assemblées, sans connaître cependant les aléas d'une remise en question constante de leur existence.

Si ce point peut donner lieu à discussion, par contre le troisième et dernier que je veuille soulever à propos de la loi-cadre doit faire l'unanimité du Sénat. Il touche, en effet, aux conditions d'examen par le Parlement des décrets de caractère législatif pris par le Gouvernement en vertu des délégations de pouvoirs définies par la loi-cadre.

L'article 17 du projet se borne à stipuler que ces décrets devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence et qu'ils entreront en vigueur si le Parlement n'a pas statué à leur égard dans un délai de trois mois après leur dépôt.

Nous connaissons tous l'encombrement du rôle législatif et singulièrement le poids des ordres du jour de l'Assemblée nationale. Il n'est donc pas excessif ni discourtois d'imaginer que celle-ci peut ne se trouver en mesure d'examiner ces décrets qu'en fin de délai, c'est-à-dire pratiquement trop tard pour que le Conseil de la République ait la possibilité matérielle de les connaître.

Or, que se passerait-il dans cette hypothèse ? Non seulement nous serions privés du droit d'étudier les textes, mais le Parlement n'aurait pas statué, puisque le Parlement se compose de deux assemblées et que l'une d'elles seulement se serait prononcée. Il en résulterait donc que le texte gouvernemental entrerait en vigueur malgré les éventuelles retouches que lui aurait apportées l'Assemblée nationale.

Ainsi, demander que le Conseil de la République soit à même de se prononcer, c'est, du même coup, sauvegarder les droits de l'Assemblée nationale elle-même. Pour ce faire, il suffit de reprendre le texte voté lors de l'adoption de la loi-cadre relative aux territoires d'outre-mer. C'est ce que nous vous proposons, avec l'espoir que le Gouvernement, soucieux d'associer le Parlement à son œuvre, acceptera de retenir notre amendement et d'exposer devant l'Assemblée nationale l'esprit dans lequel nous l'avons présenté.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais mandat de vous soumettre pour résumer l'avis de la commission du suffrage universel sur la loi relative aux institutions de l'Algérie.

Si j'ai commencé par là, c'est par logique et par révérence, car il n'est pas douteux que cette loi l'emporte en dignité et en valeur absolue sur la loi électorale. Mais chacun sait que, dans la vie, les institutions valent ce que valent les hommes désignés par leurs concitoyens pour les mettre en œuvre. Et ceci suffit à mettre en évidence l'importance pratique déterminante de la loi électorale, qu'il me faut maintenant vous rapporter au fond.

Une loi électorale n'est pas affaire de pure technique ; elle doit traduire un certain nombre de principes définissant les dominantes dont elle s'inspire.

Les principes que doit traduire la loi électorale propre aux institutions algériennes sont d'une rare netteté. Ils sont énoncés par la loi cadre dans le dernier alinéa de son article 2 :

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable,

authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Mettons à part la liberté et la sincérité des élections, règle morale essentielle dans toute démocratie, quelles que soient les formes des régimes électoraux. Retenons pour le régime électoral que nous devons instaurer les deux règles solidaires : l'institution d'un collège électoral unique et la représentation équitable, authentique et obligatoire des communautés.

Pour appliquer ces deux règles, le projet gouvernemental nous propose un système original de représentation proportionnelle. Vous en avez tous compris l'économie, que je résume à grands traits. Les territoires, une fois créés — combien y en aura-t-il ? — seront eux-mêmes divisés en un certain nombre de circonscriptions. Dans chaque circonscription, sera proclamé élu celui des candidats qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages : du point de vue de l'électeur, c'est très sensiblement le système britannique traditionnel. Jusque là, tout est simple.

Seulement, le système électoral prévoit la possibilité, pour les formations politiques qui présentent les candidats, de se faire enregistrer dans un certain nombre de circonscriptions, dans huit circonscriptions au moins pour ce qui est des élections aux assemblées territoriales. Ces formations politiques peuvent d'ailleurs s'apparenter ou encore patronner des candidats n'appartenant pas au parti dont elles portent l'étiquette. Le soir du scrutin, lorsqu'auront été proclamés élus tous ceux qui, dans les circonscriptions, auront obtenu le plus grand nombre de voix, même si la majorité qu'ils auront recueillie n'est que très relative, on additionnera le nombre de sièges obtenus par celle des formations politiques qui en aura obtenu le plus grand nombre. Puis on divisera par ce nombre de sièges le nombre total des voix obtenues dans le territoire par ladite formation. On dégagera ainsi un quotient électoral. On additionnera ensuite les voix obtenues par chacune des autres formations politiques, on divisera pour chacune le total de ses voix par ce quotient et on attribuera à chaque formation politique autant de sièges qu'elle aura obtenu de fois le quotient.

Bien entendu, ces formations politiques auront le plus souvent enlevé dans les circonscriptions un certain nombre de sièges. On tiendra compte de ces sièges obtenus directement, mais on leur ajoutera le nombre de sièges supplémentaires voulus pour qu'en définitive chaque formation obtienne autant d'élus qu'elle aura de fois le quotient.

Notons encore une variante : dans le cas où il n'y aura pas de formation politique enregistrée ou bien dans le cas où plus de la moitié des sièges aura été enlevée, dans les circonscriptions, par des candidats n'appartenant pas à des formations politiques enregistrées, le quotient électoral sera calculé d'une autre manière, en divisant le nombre total des voix obtenues par les candidats isolés élus par le nombre des circonscriptions du territoire.

Ainsi, partant d'un système majoritaire, on aboutit à une représentation proportionnelle.

Dans mon rapport écrit, j'ai tenté de chiffrer les résultats qui pourraient être obtenus par ce système. Après réflexion, je ne pense pas avoir outrepassé la vérité en faisant apparaître que, dans un grand nombre de cas, le nombre des sièges finalement attribués pourrait dépasser de 50 à 60 p. 100, exceptionnellement de 100 p. 100, le nombre des circonscriptions.

Nous voici au cœur du sujet. Ce système de représentation électoral, qui applique indiscutablement le principe de l'unicité de collège, assure-t-il du même coup la représentation équitable, authentique et obligatoire des communautés ?

Reposant uniquement sur le nombre des électeurs et des suffrages, il confond deux notions pourtant bien distinctes : la représentation des minorités et la représentation des communautés.

Ce qui définit une communauté, ce n'est pas son importance numérique ; c'est l'ensemble des traits qui dessine son originalité et la distingue des autres communautés auprès desquelles elle vit. Dans le cas particulier de l'Algérie, c'est la nature des statuts des personnes qui condense ces traits. Supposons qu'il n'y ait en Algérie qu'un seul statut. Alors se poserait un problème de minorités car certains de ses citoyens, en dépit de l'unité de statut, se distingueraient des autres par leur origine ou leurs croyances. Mais du moment qu'il y a pluralité de statuts — et que d'ailleurs ceux-ci sont indépendants des origines — le problème qui se pose est bien un problème de communautés, et il se pose abstraction faite du nombre des citoyens rattachés aux diverses communautés.

C'est ce que M. Guy Mollet avait clairement énoncé dans la déclaration gouvernementale du 9 janvier 1957, qui reste, jusqu'à nouvel ordre, le document le plus officiel où ait été définie la politique de la France à propos de l'Algérie.

« Le problème de l'Algérie — indiquait-il dans cette déclaration dont, je crois bien, les termes avaient été approuvés en conseil des ministres — c'est d'assurer la coexistence de ces deux collectivités sans que l'une puisse opprimer l'autre. La collectivité musulmane a pour elle le nombre. La collectivité d'origine européenne, par ses connaissances, par son expérience technique, a assuré l'expansion économique de l'Algérie, en a fait un pays moderne et contrôle aujourd'hui encore une grande partie de son économie. Il est exclu à nos yeux que l'une de ces collectivités, quelle qu'elle soit, dicte sa loi à l'autre, que ce soit la loi du nombre ou la loi de la puissance économique. L'Algérie ne peut vivre et connaître la prospérité que par une collaboration active des deux collectivités dans l'égalité, la liberté et la justice. »

Ainsi, de la façon la plus explicite, la référence au nombre seul était écartée puisque le nombre est retenu comme le caractère de l'une seulement des deux communautés et qu'à ne retenir que lui on aboutirait à mettre en état d'infériorité et de dépendance l'autre communauté.

L'article 2 de la loi-cadre reste fidèle au principe de la déclaration de M. Guy Mollet du 9 janvier puisqu'il prévoit la représentation des communautés, mais le projet de loi électorale s'en écarte puisqu'il élimine la notion même de communauté, ne retient que les formations politiques, lesquelles ne se superposent pas aux communautés, et n'assure la représentation des dites formations politiques qu'au prorata de leur importance numérique.

Sans reprendre le raisonnement analytique qui m'a conduit, dans mon rapport écrit, à établir que le projet de loi n'assurait ni la représentation équitable ni la représentation identique ni la représentation obligatoire ni, finalement, la représentation pure et simple des communautés, je dois à nouveau souligner la contradiction radicale qui existe entre deux textes législatifs soumis pourtant à une discussion commune, dont l'un pose en prémisses deux principes indissolubles et dont l'autre ne retient que l'un de ces principes, en faisant abstraction de l'autre.

L'Afrique est le pays des mirages, mais nous n'avons pas le droit de nous laisser volontairement prendre au mirage des mots. Ou bien il faut avoir le courage d'amender la loi-cadre et d'avouer clairement qu'on renonce à assurer la représentation des communautés — je dis la représentation et non pas la sauvegarde des droits, laquelle est prévue dans un autre paragraphe de l'article 2 de la loi-cadre — ou bien il faut avoir le courage d'amender la loi électorale et d'y introduire des dispositions susceptibles d'assurer effectivement cette représentation des communautés.

Il est vrai que c'est un mouvement auquel nos esprits sont peu préparés, non par manque de courage, mais par manque d'expérience, parce que notre tradition politique de vieux pays unitaire nous pousse à ne connaître, en matière électorale, que la loi du nombre. Jamais la France, ni personne à la vérité, n'a eu à régler un cas aussi complexe que celui d'un territoire où l'on ait tout ensemble à assurer la stricte égalité des droits de tous les citoyens et le respect effectif de communautés numériquement inégales, mais juridiquement dignes d'une égale considération.

S'attachant à traiter un tel problème, votre commission du suffrage universel ne prétend pas avoir mis au point la solution idéale exempte de toute critique. Elle croit cependant avoir élaboré un système viable et conforme aux deux impératifs dont elle devait tenir compte dans ses travaux. Ce système respecte scrupuleusement le premier impératif car il maintient pleinement l'unicité du collège électoral. Il respecte au mieux le deuxième impératif car il assure la représentation des communautés. La conciliation s'opère grâce à une opération préalable à l'élection elle-même, mais qui ne préjuge pas le résultat de celle-ci et qui n'intéresse que le choix et l'authenticité des candidats.

L'idée initiale du système est inspirée par un exemple irrécusable : celui de la désignation des candidats dans le régime électoral des Etats-Unis d'Amérique. Nous connaissons tous ce système et, encore que l'on ait tendance à traduire le mot américain *primary* par « élection primaire », nous savons très bien qu'il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une élection primaire, mais de la seule désignation, par les électeurs eux-mêmes, de ceux des candidats de leur parti qu'ils estiment les mieux qualifiés pour défendre les couleurs de leur formation politique à l'occasion de l'élection elle-même. Lorsque les formations politiques ont ainsi désigné leurs candidats, la campagne électorale s'ouvre et, finalement, le collège électoral, par définition unique, de la nation américaine, choisit celui des candidats qui lui paraît le plus digne d'accéder à la fonction en jeu.

Retenant cette expérience de l'une des plus grandes démocraties, nous avons donc pensé qu'avant les élections proprement dites il était possible de demander aux électeurs de désigner

par communauté, c'est-à-dire d'après leur statut personnel, ceux des candidats qui représentaient le mieux à leur préférence.

Ce vote préférentiel ne vise qu'à tenir la compétition électorale ouverte entre des candidats vraiment représentatifs, à l'exclusion de ceux qui, méconnus par leurs proches, mettraient leur espoir soit dans le recours à la démagogie, soit dans la complaisance d'une administration trop bienveillante à leur endroit.

Le seul danger de ce système serait de limiter à l'excès le choix final de l'électeur, en ne le laissant plus en présence que d'un nombre infime de candidats, voire d'un candidat unique. Pour y parer, nous avons proposé que soient retenus comme candidats tous ceux qui auraient obtenu 20 p. 100 des signes préférentiels lors de cette sélection par communautés; il a même été prévu, si exceptionnelle que soit l'hypothèse, le cas où deux candidats au moins n'auraient pas obtenu ce pourcentage, soit que les signes préférentiels se soient dispersés à l'extrême, soit au contraire qu'un candidat en ait à lui seul obtenu plus de 80 p. 100; nous proposons qu'alors il soit procédé à une seconde épreuve à l'issue de laquelle seraient retenus les candidats qui auraient enfin obtenu ces 20 p. 100, ou à défaut les trois qui se trouveraient les mieux placés.

Mais nous ne sommes là qu'à un stade préparatoire. Ce stade ne préjuge pas l'élection. Le jour des élections, les communautés qui ont été ainsi invitées à faire connaître les candidats les plus représentatifs de leurs préférences s'effacent, les origines disparaissent. Citoyens d'une communauté nationale unique, tous les électeurs se retrouvent égaux devant les mêmes urnes. Cette égalité va se traduire d'une façon très concrète par le droit reconnu à tous dans ce collège unique de désigner dans un seul vote un candidat de chacune des deux communautés. C'est ainsi que, finalement, l'unité s'affirme de la façon la plus vraie car, loin de s'opposer en se comptant, les deux communautés se rapprochent, toutes deux prenant conscience de leur solidarité et tous les élus se trouvant nécessairement non pas les élus de leurs seuls pairs, mais ceux d'un corps électoral unifié, investis de la confiance de ses deux composantes confondues.

Certes, ce système peut, dans un premier temps, surprendre parce qu'en donnant aux communautés un nombre d'élus qui s'écarte de leur importance numérique il choque nos habitudes d'esprit; mais, à la réflexion, bien plus que le projet gouvernemental, il prépare la coopération des communautés en même temps qu'il assure leur représentation.

En effet, le projet gouvernemental cristallise les communautés dans leur expression numérique et leur donne nécessairement les complexes qui s'y attachent. Imaginons sans peine la position d'un conseiller territorial élu grâce à la proportionnelle par quelques milliers de voix éparses à travers plusieurs circonscriptions: sans lien territorial qui l'amène à se sentir responsable de l'avenir d'une circonscription, sensible seulement aux réactions et aux intérêts de ses mandants, il a, par construction si je puis dire, l'état d'esprit d'un opposant, d'autant plus systématique qu'il est plus isolé. L'expérience de tous les parlements du monde le prouve: les représentants des minorités ethniques prennent facilement des positions extrêmes, comme si leur virulence devait compenser leur faiblesse. Pour ne pas être otages, ils se font « sauvages ».

Le système que nous vous proposons, dans la phase initiale où il faut, selon la bonne formule du président Guy Mollet, assurer la collaboration active des deux collectivités pour permettre à l'Algérie de vivre et de connaître la prospérité, ce système ne retient au départ le fait des communautés que pour donner à chacune, avec la sécurité de ne pas être écrasée par l'autre, l'habitude de tenir cette autre partie intégrante d'un ensemble commun.

Bien plus, il donne aux membres de chaque communauté le droit de se donner pour élu, parmi les candidats de l'autre communauté, celui qu'ils estiment le plus proche d'eux, le plus ouvert à leurs problèmes, à leurs soucis, à leurs aspirations. Écartant les ultras, il facilite l'accession des hommes pour qui la communauté franco-musulmane n'est pas une vaine formule, mais la condition d'un avenir de paix et de progrès.

Préparer cet avenir a été la préoccupation exclusive de la commission du suffrage universel. La parité de représentation n'a pas été pour elle une fin en soi mais un moyen, tempéré par l'unicité de collège. Elle a été si peu pour elle une fin en soi que, s'agissant des élections municipales, la commission n'a nullement songé à l'introduire et qu'elle a accepté sans retouche le projet gouvernemental parce que, dans le cas des communes, elle a pensé que la collaboration effective pouvait, en fait, naître d'un système proportionnel humanisé par la connaissance directe des candidats et assoupli par la nature

des problèmes concrets qu'ont à traiter les conseils municipaux. La vie communale est le terrain d'élection de la coopération des communautés, associées dans une tâche pratique dont tous sont à même d'apprécier la fécondité. C'est pourquoi la commission a émis le vœu qui rejoint, je crois, les intentions gouvernementales de voir commencer par cet échelon l'application de l'ensemble des réformes envisagées.

Ces réformes ne sont, d'ailleurs, qu'un aspect, essentiel mais malgré tout partiel, de l'immense effort que la République doit être décidée à poursuivre pour assumer tous ses devoirs envers l'Algérie, ses territoires et tous ses habitants. Les réformes politiques seraient une construction fragile si elles ne s'appuyaient sur une action administrative renouée, étendue et généralisée. Elles ne tarderaient pas à dévier de leur sens si elles n'étaient pas animées par une volonté politique permanente et entraînante, telle que celle — il me plaît de le dire en mon nom personnel et, je crois, aussi au nom de la commission — qu'incarne depuis deux ans M. Robert Lacoste... (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*)... volonté que Gouvernement et Parlement ont le devoir de soutenir par tous leurs actes.

Car, j'y reviens en terminant, c'est là notre façon de servir en ces temps d'anxiété, notre façon de valoriser les sacrifices de nos soldats, en les inscrivant dans un contexte politique qui leur donne pleine efficacité et qui en stabilise et en développe les résultats.

Sans le courage de nos soldats, nous n'aurions pas aujourd'hui le loisir de légiférer. Que notre gratitude, mieux que par des mots, s'exprime par notre volonté d'œuvrer dans le sens de leur propre exemple, pour une Algérie pacifiée jusque dans le cœur de tous ses fils et trouvant dans sa libre et large place au sein de la République les meilleures chances de son destin! (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, au nom de la commission de l'intérieur.

**M. Nayrou, rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a examiné pour avis, le jeudi 9 janvier, le projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, tel qu'il avait été modifié par la commission du suffrage universel, saisie au fond.

Désigné comme rapporteur pour avis, j'ai présenté, dans la matinée, devant la commission une critique de ce texte, tout en rendant hommage au travail remarquable fourni dans son rapport par notre collègue M. François Valentin.

En conclusion de mon exposé, j'ai demandé à la commission de bien vouloir donner un avis défavorable au texte de la commission du suffrage universel. La commission a adopté ce point de vue, après un vote par appel nominal, par 11 voix contre 10 et 2 abstentions.

La commission a ensuite décidé d'examiner l'opportunité de proposer des modifications au texte du rapport de la commission du suffrage universel en prenant pour base de travail le texte de l'Assemblée nationale. Cette décision a été prise après un scrutin par appel nominal, par 11 voix contre 5 et 7 abstentions.

Dans l'après-midi du 9 janvier, la commission a décidé, par une suite de votes à main levée, de proposer au Conseil de la République le rétablissement des titres I<sup>er</sup> et II de la loi dans le texte de l'Assemblée nationale, exception faite pour les articles 5 et 6 où les modifications de forme votées par la commission du suffrage universel furent adoptées. Les titres III et IV de la loi furent également adoptés dans le texte de la commission saisie au fond.

Par la suite, l'ensemble de cet avis mis aux voix fut rejeté, après un scrutin par appel nominal, par 11 voix contre 10 et une abstention.

Je tirai immédiatement, en ce qui me concernait, les conséquences du vote qui venait d'être émis mais la commission me demanda de présenter devant vous le bilan final négatif de ses délibérations. C'est cette tâche que je viens de remplir. (*Sourires.*)

La commission de l'intérieur, n'étant saisie que pour avis et ayant rejeté successivement, par un subtil jeu de bascule, les deux projets de loi électorale en cause, a estimé qu'il n'était pas dans ses attributions de mettre sur pied un autre projet. Elle s'en remet au Conseil de la République pour qu'une solution soit trouvée afin de permettre à nos concitoyens d'Algérie

de tous statuts un juste moyen d'expression politique. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delrieu.

**M. Delrieu.** Mes chers collègues, la loi-cadre sur les institutions de l'Algérie pose à chacun de nous un grave problème de conscience. Il revêt, s'il se peut, une acuité plus grande encore pour un sénateur de ces départements algériens, élu par des populations composites qui lui tiennent également à cœur.

Nous souffrons de ne pouvoir les protéger davantage des maux déclenchés par un terrorisme inhumain. Nous ressentons douloureusement l'écho des passions et des colères soulevés par ce drame. Il mine insidieusement de vieilles amitiés qui paraissent éternelles. Des partisans exacerbés aperçoivent la trahison dans le moindre libéralisme, alors que d'autres décrient un colonialisme odieux dans la plus élémentaire équité.

Le point crucial du problème algérien se situe davantage dans la recherche d'une solution assurant la coexistence harmonieuse de collectivités complémentaires, ardemment désireuses de paix et de mieux-être, que dans une création institutionnelle de rapports nouveaux entre les départements d'outre-Méditerranée et de la métropole; mais les deux éléments interfèrent en fait.

Le terrorisme, sous prétexte d'indépendance, menace l'équilibre social et économique des départements algériens, plus encore que la vie des individus. Cent trente années d'efforts communs ont créé une Algérie proliférante. Tout n'y est pas parfait, certes, mais qu'apporte le désordre? Des ruines et des deuils! Chacun sait que l'expansion économique en Algérie, ainsi que le bonheur de ses habitants, passent par la France.

Or, la France ne saurait répondre, même aux égarés, par la seule pacification. Celle-ci demeure incontestablement nécessaire et justifiée tant que durera le terrorisme, mais les hommes qui doutent, plus encore que les autres, ont besoin de savoir qu'elle n'est pas une fin en soi, et encore moins le terrorisme dans lequel certains croient pouvoir s'installer.

Je suis depuis longtemps convaincu de l'opportunité d'une évolution libérant nos concitoyens de complexes archaïques. Présence française et personnalité algérienne ne sont pas deux termes contradictoires, mais au contraire les deux propositions d'un syllogisme dont la conclusion est: France de demain.

Un proverbe arabe énonce sagement: « ce qui est passé est mort ». Puissent ceux dont l'esprit est orienté vers la critique négative construire enfin un renouveau basé sur les faits et non sur des utopies.

Partout dans le monde nous assistons à un regroupement des vieux Etats et à des abandons partiels de souveraineté pour faire face aux immenses problèmes modernes. Cela est le premier fait.

Les peuples s'associent pour consolider leurs marchés, développer leurs investissements, supports de toute vie sociale et économique. Cette tendance universelle est tellement inscrite dans la ligne de l'histoire qu'elle se retrouve, avec des modalités différentes certes, dans les blocs les plus éloignés politiquement. L'Europe nouvelle prend forme. L'Algérie peut faire l'économie d'un orgueilleux mais vain nationalisme. C'est le moment que choisissent des politiciens peu conscients de leur responsabilité vis-à-vis de leurs frères pour se lancer dans l'aventure d'une indépendance raciste sans fondement réel. Que leur apporteraient-ils au mieux? Une liberté hypothétique de l'Etat et le servage des individus. Quant à la paix, parlons-en! Ils l'alimenteraient par des clandestines, ou bien scandaleuses importations d'armes remises à des gens qui demanderaient plutôt du pain.

*Au centre.* Très bien!

**M. Delrieu.** Des exemples nombreux illustrent dans le Proche-Orient et plus près de nous encore cette conception d'une fausse indépendance nationale, incapable d'assurer l'existence de ces populations. Puissent-ils dessiller les yeux de ceux qui s'imaginent être nos adversaires alors que nous sommes leurs vrais amis! A notre place, demain, ils rencontreraient des maîtres.

Un deuxième fait s'impose à nous. Ma longue expérience des assemblées algériennes me le rend très concret. Durant ces dernières années, nos amis musulmans ont manifesté le désir toujours plus pressant de rapprocher l'administration de l'administré. Conception parfaitement justifiée dans des régions où l'immensité du pays et la dispersion du peuplement diluaient l'action administrative.

Parallèlement, ils souhaitaient à juste titre une décentralisation politique afin de permettre à ces populations de s'administrer plus directement sur le plan local et régional. Dans des territoires aussi vastes et tellement divers, il est incont-

table qu'une large autonomie régionale facilite le fonctionnement des institutions. Mais la contrepartie de cette notion réside dans une autre règle, celle de la nécessaire coordination à un échelon plus élevé, pour assurer la bonne marche des affaires de l'ensemble territorial et national.

Ainsi se pose le problème que d'aucuns qualifient de fédéralisme interne et d'autres d'autonomie interne. Il s'agit moins pour l'Algérie d'une irréelle indépendance que d'une très large autonomie décentralisatrice dans le cadre de la République.

Nous retrouvons, en toute hypothèse, le dédoublement de la compétence de l'Etat, selon une ligne de partage précétable entre les questions territoriales et celles qui relèvent des organismes nationaux.

Au cours de ces dernières années l'opinion publique s'orientait vers la suppression du gouvernement général de l'Algérie. Beaucoup y voyaient la Bastille à abattre. Ils souhaitaient décentraliser les affaires régionales et raccrocher à l'échelon national les problèmes généraux, dans le cadre d'un ministère de l'Algérie. Allons-nous voir aujourd'hui ces mêmes hommes politiques adorer ce qu'ils voulaient brûler, alors que prévaut enfin leur avis?

Un troisième fait mérite d'être rappelé; il est essentiel. Plus la fallacieuse autonomie financière de l'Algérie, cette erreur de conception du début de notre siècle, voyait se développer ses responsabilités, moins son budget pouvait y faire face. Alors que les dépenses d'ordre national étaient couvertes dans leur ensemble par la métropole, la seule progression démographique de l'Algérie écrasait ses possibilités budgétaires et enfouissait le pays dans le cycle d'une économie sous-développée.

Avec d'éminents collègues musulmans de l'assemblée algérienne, nous avons plus d'une fois sonné l'alarme en métropole. Des investissements importants furent concédés mais le mythe de « l'autonomie financière », comme celui de la « riche Algérie », ne permit pas au Parlement de percevoir la gravité du problème. En Algérie même nous passions pour des pessimistes. Pendant ce temps la distorsion de la démographie et de l'économie s'amplifiait. Le mécontentement des pauvres gens servit de tremplin politique. Alors, à l'intérieur comme à l'étranger, le prétexte de la France colonialiste alimenta les thèmes d'adversaires ambitieux. Par cette même fissure les propagandes étrangères se glissèrent elles aussi pour prendre pied dans cette zone devenue stratégique. Que leur importe le bonheur ou le malheur des populations?

Le terrorisme pourra-t-il jamais, même et surtout s'il parvenait à cette irréelle indépendance, faire face aux besoins des populations algériennes? Le niveau de vie des individus baisserait lamentablement, le pays tout entier rétrograderait. Je ne vois pas quels voisins désintéressés viendraient véritablement en aide à ces vainqueurs à la Pyrrhus; tandis que l'Algérie, partie intégrante de la métropole, elle-même intégrée dans un ensemble européen, trouvera des solutions efficaces à ses problèmes, posés avec réalisme.

Un quatrième fait s'ajoute à l'analyse positive de la situation. L'Algérie est une mosaïque de races et un carrefour de civilisations. Les individus ont conservé leur religion, leurs mœurs, leur statut, grâce à la conception française de la liberté individuelle.

Cette population algérienne se décompose en deux collectivités inégalement réparties, jouissant de statuts différents librement choisis.

Amis ou adversaires ne peuvent négliger l'existence de ces communautés, d'ailleurs complémentaires. Elles se superposent aux individus et doivent s'équilibrer. Elles constituent la « personnalité algérienne ». La réciprocité, base de toute société, veut que les droits des uns limitent les droits des autres. Mais ici, à côté de l'égalité des citoyens, s'inscrit en plus celle des communautés. A problème spécial, solution particulière.

Le collège unique assorti d'un système paritaire de représentation des communautés peut être une solution, mais encore faut-il que la loi l'institue.

Ces collectivités conçoivent leurs obligations respectives sous des formes imparfaites; elles doivent évoluer. Pour ce faire, le compromis démocratique demeure tout de même une meilleure solution que la fusillade choisie par des exaltés. Le Parlement est seul qualifié pour arbitrer sans que l'on puisse y voir une contrainte. La loi s'applique à tous les citoyens.

Je regrette, malgré des efforts répétés, de ne pas avoir réussi à convaincre les gouvernements, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et à plus forte raison après, de l'utilité d'une saine évolution. Il a fallu que la crise devienne aiguë pour que le pays en prenne conscience. Puissent ces faits rendre les dirigeants clairvoyants et l'opinion publique compréhensive.

Le drame de ces trois dernières années fera-t-il enfin percevoir aux uns que maintenir ne signifie pas se scléroser et aux autres que l'évolution n'est pas synonyme de terrorisme rétrograde?

Ensuite, un cinquième fait s'impose à tous ceux qui veulent examiner objectivement le problème algérien. Malgré les apparences de division, il demeure au niveau des individus une force d'attraction réconfortante entre les Français d'origine musulmane et les autres. Plus vive sans doute entre anciens que chez les jeunes. Nous devons tout faire pour la développer, car il n'y a pas de vie possible sans l'existence de sentiments fraternels.

Les liens d'amitié tissés entre tous ces hommes d'Algérie ne peuvent pas disparaître parce que des illuminés s'engagent sur une fausse route. Sur les bancs de l'école, dans les casernes, à l'usine, que ce soit en Algérie ou en métropole, des millions d'hommes partagent les mêmes soucis et les mêmes joies quotidiennes. Ils se connaissent; ils s'apprécient. Ils s'affrontent parfois. Cette communauté d'existence crée un lien plus facile à développer qu'à détruire. La jeunesse cherche une voie difficile au milieu d'une crise de croissance, accrue par la lenteur de l'émancipation féminine.

De l'enthousiasme déçu à l'égarement il n'y a pas loin. Puis-ent nos jeunes concitoyens, espoir de demain, le comprendre avant qu'il ne soit trop tard; qu'avec eux, la raison prime enfin la force! Que se taisent les exaltés, inaccessibles au véritable intérêt général et nous verrons bien vite se resouder les collectivités, celles que nos ennemis de l'intérieur et plus encore de l'extérieur voudraient dissocier!

Certains m'objecteront: tout ceci n'est que sentimentalisme. Avec une conviction profonde, je leur réponds qu'il ne peut y avoir aucune assise solide pour toute société sans ce ciment humain de la solidarité et de la mutuelle estime.

Enfin, un sixième et dernier fait découlant des interférences internationales apporte une dernière touche à ce rapide tableau sur les réalités algériennes. L'évolution de nos problèmes internes échappe à toute intervention étrangère. Notre volonté demeure absolue sur ce point. Nous devons cependant constater l'écho des événements survenus dans nos départements algériens. Ils se propagent en ondes lointaines comme tous les bruits du monde. Je n'ai plus grande confiance en l'Organisation des Nations Unies, moderne tour de Babel qui, comme l'ancienne, fait perdre la raison aux hommes. Nos amis américains y usent prestige et dollars, quant aux Russes, plus ménaagers de leurs roubles, ils en font leur cheval de Troie.

C'est parce que je ne veux laisser le soin à personne de régler nos propres affaires que je pense indispensable de les traiter nous-mêmes. Nous avons trop attendu pour définir notre position, le vide appelle la pression extérieure. Mais faut-il en conclure que nous devons méconnaître toutes les transformations inspirées par le bouillonnement d'un monde allant de Bandoeng à New-York en passant par le Caire.

La négation de l'évolution représente la forme moderne de la démission et de l'abandon, même et surtout si elle revêt les traits d'une politique abusant du vocable « capitulation » contre les autres. Les hésitations décuplent les difficultés et provoquent des désastres irréparables. Sachons déterminer les grands axes de nos intérêts nationaux et suivons-les dans toutes leurs incidences internationales.

La France possède une vocation européenne et occidentale, mais elle est en plus une puissance africaine et musulmane. La réciprocité de nos intérêts, le parallélisme de nos civilisations dicent la ligne de nos activités. L'obstination, voire l'incompréhension de quelques-uns, ne peuvent pas infléchir notre volonté pacifique de poursuivre la construction d'une communauté France-Afrique.

Je désire maintenant, mes chers collègues, examiner à la lumière de ces données préalables les deux lois institutionnelle et électorale soumises à nos délibérations. Vous connaissez les déboires parlementaires de la première loi-cadre de l'Algérie. La seconde profite de cette expérience. Malgré la qualité éminente de ses auteurs, je ne suis pas entièrement satisfait; je m'en excuse auprès de ces hautes personnalités. Des amendements rationnels peuvent parachever cette œuvre délicate avec le commun accord des assemblées et du Gouvernement. Cela m'apparaît d'autant plus naturel que l'Assemblée nationale a été bloquée par la question de confiance préalable. Les députés, indirectement privés de leur droit d'amender, se sont alors inclinés devant une situation politique plus que devant une rédaction particulière. L'entente semble d'autant plus facile que nous admettons les mêmes principes fondamentaux et ne différons que sur des modalités d'application. Je ne survalue pas pour autant l'efficacité littérale des textes. Je crois davantage à la valeur des intentions et à la volonté de ceux qui les appliquent.

Ces réserves faites, j'énoncerai rapidement les principes les plus susceptibles de rallier l'accord de nombreux citoyens réfléchis appartenant aux différentes collectivités algériennes:

L'Algérie est partie intégrante de la République française et participe à la souveraineté nationale, tout en possédant une certaine personnalité;

Egalité de tous les citoyens, quelles que soient leur origine et leur religion;

Reconnaissance par la loi du fait particulier de la personnalité algérienne, caractérisée par la coexistence des deux collectivités ethniques et représentation à forme paritaire pour que l'une ne puisse pas brimer l'autre;

Décentralisation de l'action administrative et détermination par la loi de territoires répondant aux impératifs de cette décentralisation;

Partage de compétence entre la République, qui se réserve les questions d'ordre national, et les territoires, qui gèrent leurs propres affaires dans le cadre de la République;

Prévision de la coordination des intérêts communs des territoires;

Création d'un fonds de développement économique et social pour lutter contre le sous-développement des départements algériens et leur impécuniosité.

Les projets de loi élaborés par le Gouvernement sont dans la ligne de ces principes, mais certains articles apparaissent contradictoires. Je crains leur inefficacité, voire leur nocivité. C'est pourquoi je souhaite réaliser, grâce à votre accord, mes chers collègues, l'amélioration de ces articles aux conséquences essentielles: d'abord, le découpage équitable des territoires; ensuite, l'harmonisation du principe d'équitable représentation des collectivités dans le système institutionnel, corollaire du collège unique.

Je vais vous exposer rapidement l'économie de ces observations.

En premier lieu, se situe le problème de la détermination du nombre des territoires. Ce découpage est un véritable préalable. S'il est bien fait, la loi se défendra d'elle-même; s'il est mauvais, la loi perdra tout son sens.

N'oublions pas que l'innovation du régionalisme déçoit une partie de l'opinion publique surexcitée par un chauvinisme nationaliste. Nos adversaires l'appellent déjà « le dépeçage ». Evitons d'alimenter cette critique, appliquons des critères logiques déterminés par la géographie économique et humaine, en même temps que par certaines traditions régionales.

Renvoyer le découpage après le vote de la loi est une hérésie et une lourde faute politique. Elle risque de détruire cette formule décentralisatrice dont les élus algériens ont si souvent souhaité l'application.

L'histoire du Maghreb, son économie traditionnelle se sont toujours appuyées sur un compartimentage géographique et une vie tribale. Le Constantinois et l'Oranais sont très loin l'un de l'autre par la distance et la psychologie.

Ethniquement, la souche berbère se distingue encore de l'arabe, surtout dans certains îlots montagneux. Mais ce sont davantage les influences régionales avec des apports méditerranéens divers qui ont modifié les caractères spécifiques des actuelles populations de ces grandes régions.

Au point de vue économique, la vie se développe selon un axe Nord-Sud et non Est-Ouest. Nous trouvons dans les trois grands compartiments Oranais, Algérois, Est algérien des liens indispensables. Ils partent des territoires sahariens en passant par les Hauts plateaux pour aboutir au Tell et, au delà de la Méditerranée, à Paris et à l'Europe. Ils forment un faisceau que suivent en sens inverse les techniciens et les capitaux indispensables à la vie économique et sociale de l'Algérie.

Seules ces données commandent le découpage de nos territoires décentralisés dans le cadre de la République. Trois régions fondamentales se dessinent, l'Oranais, l'Algérois et le Constantinois, avec en plus peut-être, si l'on s'attache au seul critère ethnique, l'éventuelle création d'une région kabyle.

Aller au delà de ce découpage, avec ou sans arrière-pensée politique, créera un profond malaise dans l'opinion publique. Si nous multiplions le nombre des territoires, nous brisons le ressort même de la décentralisation, nous supprimons l'harmonie naturelle de ces grandes régions, nous gênons les courants économiques indispensables. Les populations ne trouvant plus le point de cristallisation représenté par les grands chefs-lieux régionaux d'Oran, Constantine et Alger chercheront à coordonner des territoires miniatures autour d'un point central. Ainsi nous recréerions de nous-mêmes l'écran condamné dès le départ.

Calculez, par ailleurs, mes chers collègues, combien cinq à huit territoires nécessiteraient d'assemblées territoriales, de conseils des collectivités, de gouvernements, de ministres territoriaux, sans compter les élus parlementaires.

J'ajouterai un argument puisé tout récemment chez nos adversaires même. La presse de Tunis, porte-parole du F. L. N., a publié ces jours derniers la nouvelle suivante: l'Algérie, partagée jusqu'ici en six wilayas, vient d'être découpée en trois grandes régions: l'Oranais, l'Algérois et le Constantinois. Cet accord avant la lettre devait être signalé à votre attention.

De plus, et ce sera mon dernier argument, nous ne devons pas oublier la profonde réforme administrative et politique accomplie depuis deux années par M. Lacoste, ministre de l'Algérie, pour appuyer son heureuse action pacificatrice.

Qu'a-t-il mis en place ? De très nombreuses communes, 12 départements et 3 régions. Cette réorganisation, animée par des assemblées provisoires, doit être consacrée et non détruite par les textes discutés en ce moment. Entérinons donc, mes chers collègues, l'œuvre heureusement amorcée par M. Lacoste.

La décentralisation territoriale ne représente à mes yeux, « ni un dépeçage, ni une division tendancieuse pour régner », mais un découpage rationnel offrant l'immense avantage de mieux administrer l'arrière-pays en rapprochant l'administré de l'administration et en lui confiant une large autonomie locale.

Mon jugement n'est pas davantage hanlé par la crainte de la sécession, comme pourraient l'imaginer hâtivement certains contradicteurs. Si nos concitoyens musulmans se laissent un jour fasciner par la tentation d'une fausse indépendance, les lois seraient insuffisantes pour barrer la route à cette déplorable erreur. Mieux vaut examiner froidement les raisons profondes, la volonté de chacun pour rechercher le commun dénominateur de nos intérêts et de nos affinités. Je crois vraiment que ce dénominateur existe dans la symbiose de l'aide apportée par la France à ces départements sous-développés, comme dans l'appoint restitué en contrepartie par ces départements à l'ensemble du pays.

Les uns voient la solution dans l'intégration, les autres la trouvent dans le fédéralisme, quelques-uns dans une irréaliste indépendance. La formule du juste milieu est celle d'une vraie régionalisation, avec large autonomie locale. Elle ménage le présent et réserve l'avenir qui appartient aux hommes de demain.

Ma deuxième observation se rapporte à l'harmonisation des institutions prévues par la loi, avec les principes définis par l'article 2, alinéa 4, de la loi-cadre : « La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Ces quelques lignes représentent la clé de voûte des deux projets de loi examinés aujourd'hui. Je suis d'accord sur les principes. Mais je constate, avec regret, la non-conformité des deux projets de loi avec les buts énoncés par cet article 2 :

Telles sont aussi les conclusions de nos commissions de l'intérieur et du suffrage universel, dont les rapporteurs viennent d'exposer le point de vue. Elles se proposent elles-mêmes d'harmoniser ces contradictions.

La représentativité politique en Algérie est basée sur deux notions. La première concerne l'individu et l'égalité des droits pour tous les citoyens. Elle aboutit au collège unique.

La deuxième vise à assurer l'équilibre équitable entre les collectivités. Seule une formule paritaire permet d'y atteindre.

Admettre, comme M. le président Guy Mollet l'a énoncé clairement, qu'aucune collectivité ne peut brimer l'autre, c'est admettre leur parité, sans quoi la brimade demeure toujours possible. Il y a dans cette reconnaissance paritaire, surprenante pour nos esprits habitués au critère majoritaire, une notion difficile à percevoir et même à admettre. Le raisonnement nous l'impose. Les hommes considérés individuellement demeurent libres de choisir leur statut. Ceci est à l'opposé du racisme, c'est presque un excès de liberté ! Cette option détermine un dédoublement de la population en deux collectivités complémentaires, mais inégales numériquement.

Il est donc équitable que, comme pour les individus, la liberté d'une collectivité s'arrête là où commence la liberté de l'autre ; d'où la notion de parité entre les collectivités. Elle est l'équivalent de l'égalité entre les individus. Elle institue l'équilibre des groupements ethniques reconnus par la loi comme fondement de la personnalité algérienne.

Le double collège en vigueur ces dernières années apportait une solution pragmatique à ce besoin de nécessaire équilibre interne. Certains en surevaluent, d'ailleurs les mérites. Il n'était au fond qu'un collège unique à terme. Par l'ouverture automatique du premier collège au second, les deux auraient fini par n'en former qu'un assez rapidement. Le problème était donc virtuellement posé.

Mieux vaut rechercher une solution équitable correspondant à une nouvelle situation plutôt que de cristalliser des revendications vaines sur une formule périmée.

Ainsi, à l'échelon des territoires algériens, dotés d'une large décentralisation, le problème se complique du fait que la loi territoriale, dans la phase actuelle de l'évolution, a besoin de protéger à la fois les collectivités et les individus.

Le collège unique, complété par une représentation paritaire, offre une solution équitable. C'est d'ailleurs celle que l'évo-

lution instinctive des esprits a dictée en 1947 dans le statut de l'Algérie par la création de l'Assemblée algérienne paritaire.

C'est ce à quoi prétend aboutir, dans son article 4, le projet gouvernemental, avec ses conseils paritaires des collectivités. Malheureusement, ces institutions sont inopérantes dans la rédaction gouvernementale, malgré leur complexité.

Des amendements s'imposent pour valoriser le projet de loi.

Il faut admettre, si l'on crée ces conseils paritaires des collectivités, de les doter d'une autorité réelle. A cet effet, l'élection de leurs membres et l'extension de leur compétence s'imposent à notre attention. Ceci a été accepté par notre commission de l'intérieur. Sinon, nous devrions rechercher l'équilibre entre les communautés dans le cadre d'une parité à l'échelon des assemblées territoriales, ou encore par des correctifs de la loi électorale, ce que nous propose la commission du suffrage universel.

Dans leur rédaction initiale, les projets de loi soumis à nos délibérations n'offrent aucune de ces garanties, quoiqu'ils en énoncent la nécessité dans l'article 2.

L'équilibre politique des collectivités, indispensable à l'échelon du territoire, ne se trouve pas réalisé. Notre commission de l'intérieur, comme celle du suffrage universel, l'ont nettement déclaré. Je partage leur sentiment.

Le législateur doit traduire clairement dans les institutions ces principes fondamentaux. Une loi équitable finit toujours par s'imposer, tandis qu'un texte incertain engendre l'aventure.

N'hésitons donc pas, mes chers collègues, à remettre sur le métier ces projets pour les parachèver, tout en conservant l'esprit qui les anime. Je ne suis nullement hostile au fond, mais souhaite simplement harmoniser les modalités d'application.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir retenu aussi longtemps votre attention. J'ai voulu m'élever au-dessus des éléments passionnels qui troublent la sérénité des jugements. J'ai essayé d'être digne de la confiance de mes concitoyens, de tous mes concitoyens constituant la mosaïque algérienne.

J'apprécie la gravité d'un choix, dont certains éléments ne dépendent pas de nous seuls. Mais, comme vous, j'en suis certain, je veux me laisser guider, avant tout, par mon immense désir de ramener la paix, par tous les moyens, sur le sol douloureux de l'Algérie.

Des hommes exaltés y ont implanté une terreur avilissante, meurtrissant chaque jour de pauvres gens dont le premier souhait demeure la quiétude. Des complicités étrangères alimentent cette action inhumaine, sacrifiant un peu plus une population innocente.

La force ne peut pas être le seul levier de nos sociétés, même si elle est appliquée à une cause considérée comme légitime. Malheureusement, il ne dépend pas de nous seuls d'interrompre ce cycle infernal que quelques-uns ont déclenché. Nous répétons notre volonté pacifique, mais nous attendons la preuve tangible de la réciprocité.

Seule l'entente basée sur un mutuel respect peut rétablir cet ordre intérieur sans lequel l'Algérie s'enfoncera dans le chaos et, avec elle, ses proches voisins. C'est pour aider à rompre cet entraînement fatal de la force que nous légiférons, et ceci justifie bien des concessions réciproques.

L'avenir sera l'œuvre des jeunes qui montent. Ils en prendront la responsabilité à leur tour.

Une opération à chaud accroît toujours les risques, mais elle n'en demeure pas moins nécessaire. Allons au devant les uns des autres ! Ce faisant, nous servons l'intérêt général et notre commune patrie. *(Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Mes chers collègues, pourquoi ne pas accepter les yeux fermés et le cœur léger ce que propose le Gouvernement ? Pourquoi, après avoir bataillé en commission, se proposer de batailler encore pendant plusieurs jours ? Tout n'est-il pas clair et net dans ces deux lois ? Il faut à l'Algérie des institutions nouvelles ; il faut pour l'Algérie un généreux et intelligent effort de gestion autonome. En même temps, il faut fixer les principes, ou plutôt les répéter : l'Algérie est terre de souveraineté française ; les citoyens algériens sont citoyens de la République. Tout cela ; c'est l'objet même de ces deux lois et c'est ce que nous pensons.

Chers collègues, si aucun de nous n'avait de doute : si nous n'avions comme témoignage d'hostilité ou d'incompréhension que les manifestations de ceux qui ont pris comme règle générale de ne jamais défendre les intérêts de la France et des Français ou qui donnent de ces intérêts les définitions destinées surtout à plaire aux étrangers, comme nous pourrions traiter par le mépris les campagnes menées contre l'autorité et la souveraineté françaises en Algérie et comme ce débat serait

simple ! Mais l'affaire est plus grave, beaucoup plus grave ! Nous ne pouvons pas, en effet, chers collègues, être assurés de la fermeté politique et morale de tous nos dirigeants, entendant par là l'ensemble du Gouvernement et, au delà, ceux qui exercent autour du pouvoir une influence décisive sur le sort de la nation.

Ce ne sont pas là des paroles sacrilèges. Vous êtes, nous sommes payés pour être méfiants. Souvenez-vous d'un très proche passé. Reprenez le *Journal officiel* !

On vous a toujours affirmé que l'Indochine était membre de l'Union française. Les derniers textes que l'on vous a demandé de voter précisaient les conditions d'association des Etats justement dits « associés ». Nous ne connaissons plus guère que l'Etat du Laos dont les dirigeants veulent bien répondre aux principes de la doctrine que vous avez votée. Sans que vous ayez jamais entendu une déclaration à ce sujet, qu'est devenu tout ce que vous avez voté ?

On vous a toujours affirmé que les Etablissements de l'Inde étaient français et que ce caractère ne pourrait leur être enlevé que par referendum. Où sont Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé et les citoyens français qui vivaient dans ces territoires ?

La dernière fois qu'un gouvernement est venu nous parler de la Tunisie et des rapports franco-tunisiens, c'est pour vous demander avec insistance de voter les conventions franco-tunisiennes qui maintenaient certains articles du traité du Bardo, qui laissaient à la France la responsabilité diplomatique et militaire ainsi que certains droits de police et de justice, qui prévoyait la réciprocité des droits civiques et des facilités réciproques d'installation. De tous les textes que l'on vous a demandé de voter, il ne reste rien et, officiellement, on n'a jamais sollicité votre avis pour briser la loi que vous aviez votée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à droite et au centre.*)

Si je devais évoquer le traité de Fez et le statut des relations franco-marocaines, ce serait plus pénible encore car je devrais rappeler que la dernière fois qu'un ministre est venu vous en parler, c'est pour vous affirmer que le traité de Fez était en vigueur jusqu'à ce que le Parlement ait adopté de nouveaux textes.

Oh ! je sais, pour excuser ce que je suis bien obligé d'appeler « les mensonges officiels », on traite ceux qui parlent comme je viens de le faire de « juristes » et ce n'est pas l'une des moindres déviations présentes de la pensée politique que le fait de transformer ce mot en injure. Désormais, on n'a plus le droit de parler du droit !

Qu'un gouvernement prépare un texte, par exemple les conventions franco-tunisiennes ou le statut de l'Algérie, puis accepte sa violation, envisage sa non-application et parle avec solennité de l'évolution nécessaire qui rend caduc le texte voté la veille, on ne tarira pas d'éloges sur son compte. Mais que des parlementaires, au vu d'un texte qu'on leur demande solennellement de voter et qui a ensuite force de loi, demandent que ce texte soit respecté, qu'il soit appliqué, qu'il s'impose aux ministres, aux diplomates et à tous les fonctionnaires, alors, au nom de l'intelligence, on les traite de juristes, c'est-à-dire de sots. Permettez-moi, au moment où l'on vous présente un texte où il s'agit de la souveraineté de la France sur un territoire qui fait partie de la France, d'affirmer que c'est de cette prétendue intelligence que meurt la nation. (*Très bien ! à droite.*)

Si donc nous devons faire preuve d'une particulière attention, ce n'est pas seulement en raison des amères leçons de ce proche passé, c'est aussi, il faut le dire, du fait que la situation n'est pas claire. Explications, commentaires, rien ne peut empêcher le fait que nous sommes en présence de deux thèses officielles sur l'Algérie.

La première est celle dont le meilleur orateur est vous-même, monsieur le ministre de l'Algérie. On le conçoit d'ailleurs : vous défendez votre œuvre, l'œuvre de l'armée, comme le rappelait notre rapporteur M. Valentin, l'œuvre des Français d'Algérie, l'œuvre des musulmans français attachés aussi bien à leurs terres qu'à l'idéal qu'une rénovation de l'Algérie par la République française peut représenter.

Que nous dit le ministre ? Que dit cette thèse officielle ?

L'Algérie est française et elle l'est pour une raison essentielle à savoir que l'indépendance est une chimère et une tragédie, qu'elle mène à l'anarchie, à la lutte entre totalitarismes, à l'imixtion des plus cyniques des puissances étrangères. La communauté européenne sera martyrisée et chassée, la communauté musulmane sera réduite au silence, à la misère et à l'exploitation, la France, enfin, chassée d'Afrique. « A mesure que la pacification fait ses preuves — nous dit M. le ministre de l'Algérie — refaisons une Algérie qui ne sera pas, qui ne peut pas être l'Algérie d'hier mais qui sera cependant, comme

hier, l'Algérie française. Tel est — nous dit-il — l'objet des lois qui sont soumises à vos délibérations ».

Cependant, il est une seconde thèse dont les défenseurs ne s'expriment nullement comme M. le ministre de l'Algérie et dont certains sont pourtant officiels au même titre que lui. On ne nous dit pas : l'Algérie est terre française et le demeurera. On dit : l'Algérie est présentement terre de souveraineté française mais on accepte l'hypothèse qu'elle ne le demeurera pas. On tire simplement de la réalité présente la conclusion que c'est à la France seule qu'il appartient de déterminer le sort de l'Algérie. L'essentiel de la loi-cadre, selon cette thèse, est de prouver qu'en voulant des élections, la France entend abandonner sa responsabilité, la partager avec ceux qui seront désignés et dont les pouvoirs dépasseront le cadre institutionnel en vue duquel ces élections sont organisées. En d'autres termes, on laisse entendre que la loi est simplement un mécanisme pour rechercher des interlocuteurs ou soi-disants tels, que la loi est un cadre à négociations et que le champ est libre à toutes les éventualités. Dès lors, puisque la loi n'est pas respectable en elle-même, puisqu'elle est simplement un mécanisme, on accepte d'envisager toutes les hypothèses. Oh ! certes, on ne va pas officiellement jusqu'à admettre la création d'un Etat hostile à la France, mais on évoque — et les mots ont été prononcés par des personnages très officiels — « l'indépendance à terme », « l'auto-détermination du peuple algérien ».

Ces formules, mes chers collègues, sont contraires à ce qu'on vous demande de voter. L'indépendance, c'est le contraire de l'affirmation que l'Algérie est partie intégrante de la République, affirmation du projet de loi. L'auto-détermination, c'est le contraire de la « gestion de leurs propres affaires », termes employés par les auteurs du projet. Mais, ce qui est plus grave c'est que ces mots prononcés par des personnages officiels dont certains ont signé des projets de loi, sont contraires à ce que l'on nous explique être la doctrine de ces lois et même la réalité. A juste titre, on nous explique que l'Algérie est faite de deux communautés qui ont sur le même sol des droits analogues : le même droit à la liberté, le même droit au développement économique et intellectuel. Que veut dire alors « auto-détermination du peuple algérien » ?

Puisque l'on donne de cette loi cette seconde interprétation on parle ensuite de médiation, soit du roi du Maroc soit du président de la République tunisienne. Cette intervention des représentants de nos deux anciens protectorats n'a de sens — si la loi elle-même en a un — qu'au cas où ces représentants nous transmettraient l'acceptation des rebelles aux principes et aux dispositions de la loi. Or, tout au contraire, ces dirigeants des deux Etats n'hésitent pas à dire chaque semaine que leurs vœux vont de l'autre côté et, au moins l'un d'entre eux, chaque semaine en rajoute, si j'ose dire, sur les livraisons d'armes. Alors, pourquoi évoquer cette médiation ?

On parle aussi, on parle encore du contrôle des élections issues de cette loi. S'il s'agit de laisser un dimanche les journalistes officiels de toutes les agences étrangères observer la façon dont la France organise des élections, il n'y a rien à redire ; mais des déclarations très officielles nous ont laissé entendre que des observateurs invités à l'avance seraient là. Dès lors, où est la souveraineté française ? Et n'est-ce pas inviter l'électeur sensible au prestige et à l'autorité à considérer qu'il peut voter contre la France et qu'il en sera même récompensé par cet étranger ?

La situation est telle que nous n'avons pas le droit, au début de ce débat, de considérer la loi selon la seule interprétation officielle qui nous en est donnée pour nous faire accepter de la voter. Nous sommes obligés de considérer l'ensemble des explications et des déclarations, et de mettre en lumière leurs étonnantes contradictions.

Il était — il est encore — un diplomate qui cherchait à défendre la politique extérieure de Vichy, ou plutôt celle du petit groupe d'hommes, malgré tout, demeurés à Vichy. L'argument de ce diplomate était le suivant : ces hommes, disait-il, faisaient la politique du clin d'œil. La formule n'est pas très claire et le diplomate l'expliquait ainsi : au moment où un dirigeant de la diplomatie disait à l'un de ses subordonnés : « Notre politique est favorable à la collaboration européenne avec Hitler », il faisait en même temps un clin d'œil destiné, paraît-il, à lui faire comprendre qu'il ne fallait pas croire ce qu'il disait, et que c'était le contraire qui était la vérité. Est-ce que la politique des derniers gouvernements a recours à ce mécanisme délicat ? L'ont-ils même perfectionné et pratiquons-nous désormais la politique du double clin d'œil ? D'un côté, il est dit : « L'Algérie est terre française, elle fait partie de la République et tel est l'objet de la loi-cadre ». Après cette déclaration, clin d'œil à l'extérieur : « N'en croyez rien, mais c'est ce qu'il faut dire aux parlementaires ». (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite. — Murmures à gauche.*)

De l'autre côté, il est dit: « L'Algérie deviendra ce qu'elle pourra; on ne peut rien contre un courant de l'histoire qui l'écarte de la France; laissez donc faire la loi-cadre, elle y pourvoira! » Sur ce, clin d'œil à l'intérieur: « N'en croyez rien, mais c'est ce qu'il faut dire à l'O. N. U. ».

Cette sorte de double jeu va si loin qu'il nous est impossible d'engager la discussion, encore moins de voter, avant que l'obscurité et le doute soient dissipés. Quelle est l'exacte portée des dispositions que l'on nous demande de voter? Quelle est la valeur des principes mis en exergue? Quelle est la fermeté des intentions du Gouvernement? Il ne faut pas que les mots aient des sens différents. La loi doit avoir un sens et un seul: exprimer une intention, entraîner une politique, c'est-à-dire une seule intention et une seule politique.

Les motions, le contreprojet adopté par l'une de vos commissions, les amendements adoptés et ceux qui seront déposés ont un seul but: aboutir à un texte clair et honnête. Monsieur le ministre, nous vous disons et nous disons au Gouvernement tout entier: oui, pour une Algérie renouvelée; oui, pour des bases politiques, économiques et sociales nouvelles; oui, pour un effort neuf de collaboration entre les deux communautés qui constituent l'Algérie; oui, pour une volonté ardente de mettre fin à ce que notre collègue, M. Michelet, et d'autres avec lui, ont eu raison d'appeler une guerre civile. Mais que la novation législative qui nous est demandée ne soit pas le prétexte à faire que le bien devienne le mal et que l'affirmation de la souveraineté française soit le point de départ de l'abandon!

Des positions fermes, mes chers collègues, ne sont pas des positions réactionnaires. Ce n'est pas l'ambiguïté, ce n'est pas l'imprécision qui font la générosité, bien au contraire. Ceux qui s'apprêteraient à reprocher au Sénat d'avoir répondu aux désirs des esprits modérés qui veulent une loi claire et précise cachent souvent des arrière-pensées qui n'osent s'avouer, dont la dualité des thèses officielles est tristement l'exemple. Quand une position est justifiée, tant du point de vue de la morale que du point de vue de la politique — c'est en effet un procédé vieux comme le monde —, on cherche à la diffamer.

Maintenant qu'il est entendu que l'abandon des positions de la France ne sert ni ses intérêts, ni ceux de l'Occident, ni ceux de la liberté, il devient difficile d'accabler ceux qui défendent l'avenir de la France. Alors, il semble que tout soit dit quand on traite de « nationalistes », quand on déclare nationalistes et les thèses et les hommes qui n'acceptent pas l'abandon de nos droits et qui se permettent aussi de penser que la liberté ne gagne rien aux défaites de la France. C'est pourquoi il est bon, il est nécessaire de répéter, de rappeler à la fois ce qui est en cause avec l'avenir de l'Algérie et ce que sont exactement les responsabilités de la France, c'est-à-dire, en fait, les responsabilités des pouvoirs publics dont nous — Parlement — faisons partie.

L'Algérie est devenue un des champs de bataille du monde. Dans cette lutte où tous les Etats et les hommes de notre siècle sont engagés, où les uns luttent pour la plus grande puissance, et les autres pour conserver la vie, il est possible que le drame dans lequel nous sommes jetés eût pu nous être épargné si la France avait été plus forte dans les années passées. Mais, pour notre malheur et en partie à cause de notre faiblesse, Alger et l'Algérie sont devenus objets de convoitise et l'on comprend pourquoi! Qui tient l'Algérie peut tenir la Méditerranée occidentale; qui tient l'Algérie peut tenir le Sahara; qui tient Alger peut tenir l'Europe.

Nous commettons l'erreur, parce que nous n'avons pas de volonté de guerre ni de conquête, de mésestimer la valeur stratégique de certaines positions ou de certains territoires. En 1938, le problème des Sudètes a été vu par les dirigeants français et anglais comme un problème de nationalités. Pour Hitler, comme plus tard pour Staline, les Sudètes, c'était la Bohême, c'était Prague; et qui tient Prague peut tenir l'Europe centrale. Nous discutons à propos d'Alger et d'Afrique, des droits des hommes et des communautés qui y habitent, mais d'autres ne se préoccupent de ces communautés qu'à la manière dont Hitler se préoccupait des Sudètes, pour occuper une position stratégique.

Que s'installe à Alger un dictateur, qu'y règne une autorité politique moteur ou jouet d'une ambition de conquête, moyen ou soutien d'un impérialisme à l'échelle du monde, voici quelles en seraient les conséquences: il n'y aurait plus de liberté de circulation en Méditerranée. Il n'y aurait plus de libre accès de l'Europe au Sahara, ni à l'Afrique noire. La sécurité de l'Europe elle-même serait menacée et, pour commencer, la sécurité de la France. Dès lors, il est aisé de comprendre l'intérêt que portent à Alger les grands tyrans qui tentent présentement de dominer le monde ou une partie du monde.

Que cherche l'impérialisme islamique dont un homme comme Nasser se voudrait le chef actif et dont pas mal d'autres tribulations se veulent les hérauts ou les serviteurs? Faire sauter le verrou que constitue l'autorité française à Alger. Celui des agitateurs qui s'installerait à Alger aurait, sur l'échiquier mondial, une admirable partie à jouer — du moins pour un temps — et pourrait même se tailler un empire provisoire.

Pour l'impérialisme soviétique dont il faut comprendre l'ardente continuité derrière les rivalités de personnes et les apparents changements d'attitude, enlever Alger à l'Occident, occuper une place, un territoire stratégique, c'est donner une chance de maîtrise sur les richesses africaines, c'est mettre, par la même opération, toute l'Europe à sa merci. Car bien fous sont ceux qui croient à une Europe indépendante au cas où Alger cesserait d'être ville française, et c'est peut-être là le principal intérêt du soutien soviétique à la rébellion.

Que cherche la politique américaine? Sans doute à éviter la mainmise des Soviétiques sur la Méditerranée et sur l'Afrique. Oui! Mais, par malheur pour nous, les Etats-Unis n'ont pas encore compris qu'il était préférable de faire confiance à ses amis plutôt qu'à ses adversaires. A Washington, on se refuse à voir, derrière l'impérialisme arabe, l'ardente croisade politique contre l'Occident, moyennant quoi Washington est responsable de l'écrasement progressif, non seulement de l'Occident, mais même des nationalismes modérés du Proche-Orient. Le rêve américain qui espère défendre l'Occident en substituant à la France un nationalisme anti-européen mais proaméricain est une chimère inouïe. C'est toujours la politique de M. Dulles pour qui Nasser est encore — je reprends ses propres paroles — le chef respecté et estimé de la Ligue arabe!

Ardente ambition du totalitarisme islamique, calcul des dirigeants soviétiques, fautes des dirigeants américains: tout se concentre depuis quelques mois sur l'Algérie. Comme il ne faut pas se bercer d'illusions, nous devons bien prévoir les risques d'aggravation que notre faiblesse politique ou militaire peut nous faire encourir.

D'abord la maîtrise de l'Afrique prend une importance croissante. M. Max Lejeune a prononcé l'autre jour une excellente et réconfortante allocution. Il a laissé prévoir que la France pourrait, en cinq ans, devenir la troisième puissance énergétique du monde. Il a eu raison de le déclarer et on ne peut que lui demander de le répéter souvent. Mais pour tenir le pétrole du Sahara, il faut tenir l'Algérie, sinon ce sont des puissances hostiles non seulement à la France, non seulement à l'Europe, mais même, on peut le dire, aux musulmans d'Algérie qui chercheront à dominer l'Afrique du Nord et le Sahara. La recrudescence de l'intérêt n'est pas seulement chez nous. Que de convoitises autour des richesses découvertes, des richesses à peine devinées!

Ensuite, il faut bien voir que la détente mondiale favorise ce que l'on pourrait appeler les entreprises limitées de déséquilibre ou de bascule. La situation militaire et politique maintenant est bien différente de ce qu'elle était il y a quatre ou cinq ans: il y a une égale répugnance à l'Est comme à l'Ouest à envisager un conflit mondial. Une sorte de terreur s'empare des esprits devant les possibilités scientifiques et techniques qui augmenteraient les destructions d'une nouvelle guerre mondiale. Mais les ambitions politiques n'en sont pas évanouies, tant s'en faut! Simplement, elles se donnent libre cours d'une manière différente. L'objectif est toujours le même pour chaque ambitieux: accroître sa puissance. Les procédés qui remplacent la guerre sont les conflits localisés. L'encouragement aux forces de subversion, et la violence qui ne peut se faire jour par un conflit mondial se fait jour par la barbarie localisée des guerres révolutionnaires. A l'abri, si l'on peut dire, de la détente, quelle victoire ce serait de transformer l'Algérie en un Etat totalitaire islamique hostile à l'Occident, lié au Caire ou à d'autres. Après Pékin, après Hanoi, après Djakarta, après Damas, après le Caire: Alger! Ah! quelles larmes de sang l'Occident devrait verser ce jour-là! Ce n'est pas seulement dans les guerres mondiales que meurent les nations, ce peut être également dans une détente trop bien comprise par certains, trop mal comprise par d'autres — par nous notamment.

Nous devons donc avoir bien présente devant les yeux cette vision de l'enjeu que l'Algérie représente dans le monde pour mieux prendre conscience de nos responsabilités. Je dis bien nos responsabilités. On dit volontiers les responsabilités de la France. C'est vrai, mais la France, en politique, est représentée par des hommes qui gouvernent et par ceux qui entourent le Gouvernement, fût-ce de leurs critiques. En un mot, c'est la responsabilité de tous les pouvoirs publics.

Nous avons, chers collègues, d'abord et sans doute, devant cet enjeu qu'est devenue l'Algérie, la responsabilité du destin des Français d'origine européenne qui y sont installés. Le Français d'origine européenne qui est installé en Algérie est un Français comme celui de Strasbourg, de Paris ou de n'im-

porté quelle autre ville ou région de France. Il a droit au devoir élémentaire de solidarité. Les Français d'Algérie y ont répondu lors de la libération de la métropole. C'est une belle ingratitude que celle de ces Français de Paris qui traitent avec légèreté de l'avenir des Français d'Alger ! Si ceux-ci n'avaient pas été mobilisés en 1942, les beaux discours que nous entendons feraient de moins beaux discours. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage sur la solidarité qui nous unit aux Français d'origine européenne vivant en Algérie. (Marques d'approbation.)

Notre responsabilité est égale à l'égard des Français musulmans. Depuis plus d'un siècle, nous avons voulu que l'Algérien, quelle que soit sa religion, soit un Français et même un citoyen français. L'Algérien musulman a montré qu'il pouvait être un Français, un citoyen français. Il l'a montré non seulement quand la France était forte et respectée, mais aussi quand la France était faible et menacée. S'il doute maintenant, s'il s'est laissé un instant prendre à la propagande extérieure, il a eu des raisons qui ne sont pas toujours ni la force ni la faiblesse de la France, mais plus profondément une sorte de méconnaissance de nos propres responsabilités, une indifférence des représentants de la France devant une évolution qu'ils souhaitaient et préparaient sans en tirer, ensuite, les conséquences.

Récemment, la vision des personnalités musulmanes, avec qui et grâce à qui, pendant des années, le Maroc et la Tunisie ont vécu, mais que des dirigeants trop légers et parfois sans courage ont abandonnées au ressentiment sectaire de leurs compatriotes lors du changement de régime, a fait beaucoup de mal. La France serait-elle ingrate, oublieuse ? Ah ! quel mal a fait à l'Algérie, quel mal a fait à l'amitié de l'Algérien musulman pour la France, cette capitulation devant le malheur qui atteignait les meilleurs de nos amis !

Au delà de ces responsabilités humaines à l'égard des Français d'origine métropolitaine ou des Français musulmans, pesons notre responsabilité politique.

Notre responsabilité politique, elle est, d'abord, la liberté et la sécurité que la France, et la France seule, représente là-bas. Liberté ! Sécurité ! Est-il besoin d'en parler beaucoup ! D'où se retire la France, que deviennent les libertés essentielles ? Où sont, en Tunisie et même au Maroc, la liberté de la presse, la sécurité des personnes, le respect du droit, la démocratie ? Et ces Etats arabes du Proche-Orient qui alimentent la rébellion, que sont-ils, si ce n'est, par leur racisme, l'image même de l'anti-liberté ? La souveraineté de la France en Algérie, c'est la première chance de la liberté, c'est, pour chacun, la première chance de la sécurité !

Notre responsabilité politique dépasse la liberté. Ah ! il faut le dire et le répéter, c'est l'avenir de la nation française qui est en cause dans nos responsabilités en Algérie.

D'abord, les richesses de l'Afrique et du Sahara. Certes, la France ne peut exploiter seule — ce serait folie même que de l'envisager — ni pour elle seule les richesses découvertes ou devinées, mais le problème économique et social est dominé par le problème politique. Qui veillera politiquement sur l'exploitation de ces matières premières ? Si ce n'est pas la France, ce ne sera pas une autre puissance européenne, ce sera une autre puissance contre la France et contre l'Europe.

Ensuite, la colonisation française. Nous sommes responsables, non seulement des colons français installés en Algérie et en Afrique, mais même au delà, de ceux qui voudraient s'y installer et dont on ne parle pas. L'avenir de l'Algérie, et même de l'Afrique, dépend de l'existence, à côté des communautés musulmanes, d'une communauté d'origine européenne sans cesse renouvelée. Si ce n'est pas la France qui exerce l'autorité politique, qui d'Europe, qui d'Occident viendra en Afrique ? Nombreux sont les exemples qui permettent de conclure. Peu de Français, peu d'Européens, peu d'Occidentaux viendront.

Enfin, nous sommes responsables du contrôle politique de la Méditerranée occidentale, c'est-à-dire d'un des plus grands quadrilatères stratégiques du monde. Je l'ai dit souvent à cette tribune : depuis des générations, les Français ont le sentiment de n'avoir qu'une seule frontière, celle de l'Est et du Nord. C'est que, depuis des générations, il n'y a pas de danger au Sud. La situation est récente. Conseillons à ceux qui parlent avec légèreté en France et hors de France d'une islamisation totalitaire et raciste de l'Afrique du Nord d'imaginer ce que deviendrait une France — et même une Europe — obligée, comme au temps des Croisades et comme aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, mais avec cette fois un ennemi autrement soutenu, de faire face aux problèmes inconnus de la sécurité en Méditerranée.

Richesses de l'Afrique et du Sahara, avenir de la colonisation française et occidentale, contrôle de la Méditerranée, ce triptyque est celui de notre responsabilité majeure. Cette respon-

sabilité porte un nom, c'est celle de l'égoïsme national sacré. Il ne suffit pas de parler des Français, ou des Européens en tant qu'êtres humains, en tant que famille, qui ont des droits à notre sollicitude. Il ne suffit pas de parler de la liberté et de la sécurité dont nous sommes les seuls garants sans doute. Nous avons le devoir de penser à l'avenir de la France et à l'avenir de la nation. C'est là en vérité qu'on doit juger la légèreté et même la culpabilité de certains propos sur une évolution dont on ne dit pas ce qu'elle sera, sur une politique dite à terme que l'on ne définit pas. C'est là qu'on peut juger de la valeur profonde des politiques. Et vous, qui êtes le seul membre du Gouvernement à m'écouter, monsieur le ministre de l'Algérie, avec M. le secrétaire d'Etat, notre ancien collègue, si vous avez pris l'un et l'autre depuis deux ans les figures qui sont les vôtres non seulement dans votre parti mais hors de votre parti, non seulement au Parlement mais hors du Parlement, c'est que vous avez représenté l'image d'un bon défenseur de l'égoïsme national, de l'égoïsme sacré d'une France libre et hostile à tout racisme. Or, dans ce monde difficile où les nationalismes sont en vérité des impérialismes, le minimum de ce qu'un homme politique de devoir doit opposer aux forces anti-françaises, c'est la défense des droits et intérêts éventuels de la nation.

C'est par l'observation de ces réalités et à la lumière de ces réflexions que l'on doit juger les textes que vous nous proposez, que l'on doit apprécier les amendements des commissions qui ont été acceptés et d'autres qui seront discutés ici. C'est à la lumière de ces réalités et de ces réflexions que nous avons le droit de connaître les intentions qui présideront à leur application.

Vous nous demandez une loi pour l'Algérie, une loi capitale, une loi quasi constitutionnelle, une loi qui n'est pas seulement un mécanisme électoral, mais qui est d'abord un principe et des institutions, une loi qui doit faire la légitimité. Puisque juristes on nous reproche d'être, soyons juristes. La loi n'est pas seulement un vocabulaire ; la loi n'est pas seulement un texte de procédure ; la loi n'est pas seulement un ensemble de mécanismes. La loi est une règle et une morale. Faire une loi sur l'Algérie, c'est déterminer les principes de l'Algérie future et les moyens pratiques pour mettre en œuvre son statut, mais c'est aussi, mes chers collègues, déterminer une politique extérieure, une politique africaine et une politique intérieure.

Si nous votons cette loi, ce n'est pas seulement pour vous qui êtes présent, monsieur le ministre, mais pour tous vos collègues ; ce n'est pas seulement pour l'administration de l'intérieur ou l'administration de la défense nationale, c'est pour tous les ministères. Si nous votons cette loi, ce n'est pas seulement pour les préfets et les généraux, c'est aussi pour les diplomates, les inspecteurs des finances et tous les fonctionnaires français, sans oublier ceux qui nous représentent à l'étranger dans les négociations politiques ou financières. Cette loi, en un mot, elle vaut pour l'Etat tout entier.

Et voilà les conséquences dont nous aimerions bien avoir confirmation au cours des jours qui viennent.

Nous sommes partenaires dans des traités internationaux importants, traité de l'Atlantique Nord, traités européens. Une réunion atlantique a eu lieu après l'extraordinaire faute anglo-saxonne qui a consisté à livrer des armes à la Tunisie. Le seul objet de cette réunion, semble-t-il, a été l'implantation de rampes de lancement en Europe. Tous ces pays atlantiques, qui sont nos alliés, n'ont pas pris conscience que la Méditerranée est beaucoup plus importante aujourd'hui que d'autres théâtres éventuels d'opérations. Nos alliés américains et anglais ont refusé de renoncer à céder des armes à la Tunisie. Les traités européens, quelques jours plus tard, sont entrés en application et, comme gage de bienvenue, on nous a raconté l'interview de fellagah à la télévision allemande et la découverte à la frontière algérienne de mitrailleuses tirant mille coups à la minute provenant directement de Hambourg ! Dans ces deux cas le Gouvernement est resté silencieux. La loi sur l'Algérie ne s'applique-t-elle pas à toute l'activité politique ?

Nous sommes les partenaires, sinon les alliés, du Maroc et de la Tunisie et cette alliance a une vraie manifestation — la seule d'ailleurs — qui est la suivante : le budget du Maroc et d'avantage encore celui de la Tunisie vivent du budget français. Ils vivent même grâce à nos réserves en devises, au point que ce sont les devises de la zone franc qui payent les achats d'armes de la Tunisie, et que le train de vie des diplomates qui nous calomnient à l'O. N. U. est payé par les contribuables français. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.)

Quelles conditions sont-elles mises à ces versements d'argent ? Demande-t-on à ces Etats de respecter leur parole quant aux garanties données aux personnalités qui ont appartenu jadis à l'administration franco-marocaine ou franco-tunisienne ?

Demande-t-on à la Tunisie de cesser l'aide à la rébellion algérienne ? Je me suis laissé dire qu'au contraire, au quai d'Orsay on n'a pas voulu poser la question de l'aide à la rébellion comme préalable aux conversations en cours avec la République tunisienne. Le contentieux franco-tunisien, d'après le quai d'Orsay, comporte tout, sauf l'aide à la rébellion qui va pourtant en s'amplifiant ! La loi sur l'Algérie ne s'applique-t-elle pas à notre diplomatie ?

Nous siégeons à l'Organisation des Nations Unies. Il est entendu que l'on n'y peut pas se mêler des affaires intérieures d'un autre Etat. Dès lors, l'Organisation des Nations Unies n'a pas parlé du Cachemire et n'a pas poursuivi son enquête sur la Hongrie. Mais la France accepte, d'année en année, d'être traînée à la barre, d'expliquer sa politique, de mendier des voix, pour finalement accepter le vote d'une motion qui est un soufflet pour nous. Encore ce vote a-t-il été obtenu au moyen de promesses dont on ne parle pas au Parlement ! La loi est-elle faite pour les Français de France et ne s'applique-t-elle plus aux Français dès que ceux-ci représentent la France à l'étranger ?

Ce n'est pas tout. La rébellion a poussé ses offensives jusque dans la métropole. Le terrorisme est en France. Or, une expérience séculaire prouve que l'on ne compose pas avec le terrorisme. Ou on l'abat, ou il vous abat. Peut-on dire qu'on cherche à l'abattre comme il convient ? Est-il rassurant de savoir que Ben Bella n'est pas jugé et qu'on laisse entendre honteusement qu'il ne passera peut-être pas en jugement ? Est-il rassurant d'apprendre que tel terroriste arrêté par votre police à Alger après de multiples attentats avait été, un an avant, arrêté à Paris et relâché ? Nul n'ose répondre à la question que j'ai posée et où je demande quels ont été les motifs de cette libération qui a causé plusieurs dizaines de morts. Est-il rassurant de s'entendre dire que les représentants en France de certains Etats — nos autorités officielles étant parfaitement au courant — couvrent de leur immunité diplomatique les voyages de certains tueurs et de leurs chefs ? Les lois sur l'Algérie ne s'appliquent-elles pas à toutes les administrations françaises ?

Des fonctionnaires que l'on qualifie, ou qui se qualifient eux-mêmes, de hauts fonctionnaires, diffusent une note condamnant la politique du Gouvernement, prenant parti pour la constitution d'un Etat arabe avec expulsion des Français d'origine européenne, recommandant pour cela la capitulation devant les dirigeants les plus durs de la rébellion, c'est-à-dire les égorgeurs, et par l'intermédiaire de l'étranger, affirmant — c'est dit en toutes lettres — que les Français hors de France doivent apprendre que la métropole désormais ne les soutiendra pas, et au demeurant, délinquant sur le prestige dont la France jouirait après cette défaite ! Ce rapport est communiqué au gouvernement d'un Etat étranger, qui le fait traduire et publier ; il est lu à la radio du Caire. Où sont ces fonctionnaires ? Quel avancement certains d'entre eux n'ont-ils pas reçu ? Quels postes de responsabilité ne tiennent-ils pas et quelles missions récentes ne leur ont-elles pas été confiées ? La loi sur l'Algérie ne s'applique-t-elle donc pas à tous les Français et ne s'applique-t-elle pas en particulier à des fonctionnaires qui se disent « hauts » ?

A toutes ces confusions, je connais la réponse. Elle se résume en une formule : que voulez-vous, nous sommes en démocratie ! La réponse n'est pas mauvaise : elle est détestable. La démocratie n'a jamais été la licence de poursuivre des politiques contradictoires. La démocratie n'a jamais été la licence de trahir l'Etat et encore moins de sacrifier la nation. La liberté, principe de la démocratie, peut justifier toutes les rébellions, toutes les insurrections quand la légitimité est en cause, quand la souveraineté est sacrifiée. Mais elle ne justifie pas la rébellion contre la légitimité, contre la souveraineté et en fin de compte, il n'y a pas de démocratie sans autorité nationale dans tous les sens du mot.

Dans l'inquiétude, messieurs les ministres, qui étreint un grand nombre de Français quand ils observent non pas seulement les textes qu'on leur propose, mais le fonctionnement de leur régime politique, ne voyez-vous pas le vrai problème ? Pour donner à l'Algérie son avenir, c'est certes d'une loi dont nous avons besoin, mais nous avons aussi besoin d'une autorité sans laquelle, en fin de compte, par les multiples désobéissances poursuivies sans sanction, il n'y a pas de loi.

On évoque fréquemment, je le disais tout à l'heure, la notion de guerre civile. C'est vrai. Malgré les différences ethniques et les différences religieuses, c'est une guerre civile et fratricide qui se déroule en Algérie ! Mais la rébellion des montagnes n'est devenue la guerre qu'en raison de l'encouragement venu de l'étranger. Il ne suffit plus, par une loi, de chercher à apaiser les passions, il faut aussi mettre fin à l'intervention étrangère. C'est dire que ni les paroles ni les textes ne suffisent, il faut l'autorité. Avant l'Edit de Nantes,

que de tentatives avaient été faites par des pouvoirs débiles pour rétablir la paix religieuse et la paix tout court ! Mais les pouvoirs débiles n'étaient pas respectés et l'étranger alimentait les factions : l'Angleterre, les protestants, l'Espagne, les catholiques, afin de mieux affaiblir la France. Quand Henri IV put regagner son royaume, le texte de la loi, l'Edit de Nantes a été respecté, mais en même temps les bâtiments anglais ont hissé leurs voiles dans le port de Calais, et comme le reproduit une estampe populaire que l'historien Lavissee a répandue dans tous les hameaux de France pendant plusieurs générations d'écoliers, d'une fenêtre du Louvre Henri IV a salué les soldats espagnols qui rentraient chez eux.

Pour l'Algérie au XX<sup>e</sup> siècle comme pour la métropole au XVII<sup>e</sup>, il faut plus qu'une loi, il faut l'autorité et le prestige. Si cette autorité n'est pas en place — et vous savez, au moins au moment où je parle, à qui la République pourrait faire appel — que vaudra la loi, que vaudra la meilleure des lois ? En fin de compte, toute la question est là. Sans doute ce n'est pas ce soir que nous la réglerons. On le dit, on me le dit depuis dix ans !

Une fois encore, acceptons ce que nous sommes et comme nous sommes.

Mais, avant de voter, sachons ce que nous voulons !

Que voulez-vous, chers collègues ? Une Algérie fraternelle, non celle du passé, mais moins encore celle du F. L. N. et des racistes du golfe Persique. Une Algérie prospère, plus humaine et plus sociale que celle du passé, c'est-à-dire aussi humaine et aussi sociale que sont inhumaines et anti-sociales les doctrines de l'islamisme totalitaire ? Une ferme politique de la France, je veux dire une France ferme sur la défense de ses intérêts et de ses droits, de ses responsabilités nationales en Méditerranée ? Alors, certes, votons une loi, votons la loi. Votons-la avec la volonté clairement affirmée dans les textes de créer la légitimité, de donner une arme à ceux qui veulent le respect de cette légitimité, souhaitant de tout cœur que le Gouvernement serve fidèlement cette légitimité, mais acceptant à l'avance que cette légitimité soit ailleurs si le Gouvernement faillit à sa mission.

Ah ! ils feraient rire, si l'enjeu n'était pas aussi tragique, tous ceux qui, parce qu'on tient et qu'on répète le langage des intérêts de la nation et du respect du droit et de l'Etat, rejettent tout d'un bloc, en le qualifiant de réaction. Cependant c'est par le sentiment national profond, c'est par l'ardeur à servir la France que le progrès vers la liberté et vers la paix trouvait ses seules satisfactions.

La vision désastreuse des impérialismes et du racisme dont l'ombre tragique, à travers l'océan Indien et la Méditerranée orientale, cherche à s'étendre en Afrique du Nord, la vision désastreuse des menaces contre la sécurité et la liberté ne peuvent pas, ne doivent pas nous aveugler sur les fautes passées qui furent, en Algérie, celles de certains Français, qui furent celles d'une certaine administration française et qui, par conséquent, sont celles de la France, car nous sommes solidaires. C'est vers l'avenir que nous sommes tournés et notre force, notre force nationale, c'est à la construction de cet avenir que nous devons la consacrer.

Il est vrai que ceux qui combattent et ceux qui souffrent ont le droit de savoir le but et le prix de leur effort et celui de leur douleur. Ce but, ce prix, c'est une volonté claire et non une phraséologie ambiguë, c'est une action incontestée et non un permanent double jeu. C'est un droit — le Droit — et non un truquage.

Nous voulons l'Algérie nouvelle. Nous voulons cette Algérie nouvelle par la légalité, par la légitimité, mais il faut que les Gouvernements se souviennent de la vieille règle révolutionnaire : « Quand les gouvernements violent les droits de la nation, l'insurrection est un droit sacré et le plus indispensable des devoirs. » (Très bien ! à droite.)

Que ceux qui, en attendant les renouveaux espérés, disposent des pouvoirs de la République, sachent que leur devoir ne se borne pas à demander au Parlement de discuter, de modifier, puis de voter une loi, la loi de la nation ! Il est plus encore d'être eux-mêmes, par leur comportement en tous lieux, par leur politique dans tous les domaines, sans compromission, sans esprit de manœuvre et sans esprit d'abandon, la loi, c'est-à-dire, en fin de compte, la nation, ses intérêts, ses droits, son idéal. (Vifs applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Motais de Narbonne.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, je me suis inscrit dans la discussion générale, voilà déjà quelques semaines, avant de savoir que ce débat serait reporté, non sans éprouver d'ailleurs quelque hésitation.

Je vous avoue nettement qu'il n'est pas dans mes intentions d'apporter mon commentaire personnel à ceux de nos collègues particulièrement avertis qui se sont penchés sur le détail de cette loi-cadre. Seulement je voulais, en cette occasion, qui nous est ainsi fournie, m'attacher à quelques données, plus exactement à quelques obstacles qui paraissent caractériser la politique de la France outre-mer depuis un certain nombre d'années, obstacles sur lesquels, semble-t-il, elle trébuche. Peut-être est-ce là le véritable sujet puisque la loi-cadre nous est présentée comme un moyen et non le seul, puisqu'il est accompagné de beaucoup d'autres, de résoudre la crise d'Algérie, donc comme un moyen de procédure alors que le véritable dossier, le véritable débat, l'objectif que tous nous poursuivons est d'empêcher que l'Algérie ne s'évade, elle aussi, de cet ensemble français, c'est empêcher que l'Algérie ne soit emportée, elle aussi, par ce torrent qui écarte et qui éloigne de la rive française sans pour autant garantir aux nationalistes la destination finale.

Je dis bien: sans garantir la destination finale, parce que j'évoque deux visages. Quel est le nationaliste vietnamien, accoutumé aux libertés que la France lui avait fait connaître depuis quatre-vingts ans, qui, à l'heure où il rêvait d'indépendance — dans son esprit cela ne pouvait signifier que la libération de la tutelle française — aurait pu imaginer le pauvre sans que cette indépendance connaît aujourd'hui dans son pays mutilé ?

Je pense également au nationaliste indonésien. Quel nationaliste indonésien aurait pu imaginer, à l'heure où il rêvait lui aussi d'indépendance, c'est-à-dire au moment où il voyait se réembarquer le dernier soldat nippon de l'occupation, qu'un jour viendrait où son pays envisagerait peut-être de faire appel au même soldat, mais revêtu cette fois d'un autre uniforme, celui d'expert de la grande Asie orientale, pour éviter que son pays ne sombre dans le chaos et dans la misère ou ne bascule vers la république populaire ?

Qu'importe! mesdames, messieurs, le mot, le maître-mot d'indépendance a un tel contenu passionnel, renferme un tel germe de frénésie passionnelle qu'il n'est pas possible, en matière politique, de n'en pas tenir compte.

Je me souviens d'Ho Chi Minh qui, en 1945, nous disait: « Allons, prononcez-le ce mot, dites-le et vous verrez que tout ira bien ». Ce mot, nous ne l'avons pas prononcé et rien, en effet, n'est allé bien.

Je sais aussi que, plus tard, beaucoup plus tard, en d'autres circonstances, nous l'avons prononcé et que rien n'est allé bien, ce qui nous empêche aujourd'hui de le prononcer en Algérie, car nous ne sommes pas convertis au miracle du maître-mot, pas plus que nous ne le sommes, d'ailleurs, à la seule efficacité des solutions de force.

En effet, comme le rappelait tout à l'heure M. Michel Debré, nous avons eu le temps de réfléchir. Entre le soulèvement Viet-Minh de septembre 1945, que j'ai personnellement vécu, contre une population française désarmée et, d'autre part, la bataille — car les forces s'étaient organisées, dans l'intervalle — qui a abouti à Dien-Bien-Phu, il est difficile de ne pas évoquer tout ce sang qui a été inutilement versé. Entre la conférence de Fontainebleau de 1946 et la conférence de Genève, il est difficile de ne pas évoquer ces illusions perdues. Entre le discours de Carthage et la Tunisie de Bourguiba, entre le retour du sultan et les revendications du Maroc sur la Mauritanie et sur le Sahara, il est difficile de ne pas évoquer l'incroyable dégradation — dégradation accélérée — de rapports qui pourtant, hier encore, étaient amicaux et fraternels. Dès lors, on peut s'interroger sur la méthode à adopter.

Lorsque nous nous servons du fusil — c'est d'ailleurs toujours pour répondre au fusil parce que, jamais, nous ne tirons les premiers — nous sommes, il faut le reconnaître, beaucoup moins heureux que les Anglais en pays Mao-Mao ou que M. Nenru au Cachemire. Lorsque ensuite nous changeons de méthode, que, sans histoire, nous renonçons à nos liens d'allégeance, c'est à nous que l'on cherche des histoires, non seulement en contestant nos intérêts les plus légitimes, mais encore en cherchant à nous atteindre à travers nos compatriotes, nos ressortissants qui n'en peuvent mais, et surtout — ce qui est beaucoup plus grave — à travers nos amis.

Lorsque j'apprends, par exemple, que M. le président Ngo-Dinh-Diem a décidé d'exécuter Bao Dai, sans doute pour se laver de cette sorte de péché originel sans lequel il n'eût pas accédé au pouvoir — je veux dire par là lorsqu'il se décide à le condamner à l'exil et à confisquer son patrimoine — lorsque j'apprends que Bourguiba qui, lui aussi, n'aurait pu accéder au pouvoir sans l'intervention du bey de Tunis, a condamné celui-ci selon la même jurisprudence, à la résidence forcée et à la confiscation de son patrimoine, je vous avoue en toute honnêteté que cela m'est parfaitement indifférent et que je ne tire pas mon mouchoir. Ce sont là des règlements sans grandeur entre puissants d'hier et puissants d'aujourd'hui.

En revanche, lorsque j'apprends que le sultan du Maroc érige des cours de justice pour frapper celles des familles marocaines dont le seul crime consiste à avoir appuyé avec résolution la politique irrésolue de la France, mon cœur se serre et il en est de même lorsque je constate que Bourguiba, souriant, commente avec complaisance sa loi sur l'indignité nationale par laquelle, sans doute, il entend affirmer son attachement à certaines de nos institutions républicaines d'après-guerre.

Ainsi, le problème n'est pas du tout celui que certains de nos alliés envisagent à notre rencontre. Dans un livre récent: *Ainsi va la France*, un journaliste américain semble le poser de la manière suivante: une sorte d'incapacité intellectuelle ou sentimentale nous freinerait, nous empêcherait de nous dépouiller du vieil homme, de comprendre que nous sommes à un certain tournant, que l'heure de la retraite a sonné pour les vieilles structures et que l'heure de la relève sonne pour cette forme nouvelle du libéralisme qui s'appelle aujourd'hui l'indépendance.

Ce n'est pas vrai. Notre Parlement libéral a voté la loi-cadre de l'Afrique noire. Dans ce cas là, nous n'étions pas serrés à la gorge, mais nous étions cependant parfaitement lucides. Aucun de vous n'imagine qu'il ne s'agit pas là d'une étape. Nous avons mis cette loi, non sur des rails, mais sur une route que nous espérons fructueuse, parce que fraternelle.

Ca sont, mesdames, messieurs, ces réflexions qui m'ont amené — sans vouloir abuser de votre attention — à examiner s'il était possible à travers les épreuves du passé, de puiser certains de ses enseignements, pour tenter de les appliquer au cas dramatique qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire à l'Algérie. C'est ce que je voudrais essayer de réaliser, le plus rapidement possible, sans aucun esprit partisan, bien entendu, contre les méthodes qui ont été suivies tant bien que mal — plutôt mal que bien — et certainement pas contre les hommes qui, de bonne foi, ont tenté de les appliquer.

Ceci m'amène à diviser mon sujet pour examiner le problème, d'une part, par rapport à nos alliés et, d'autre part, par rapport à nous-mêmes.

Par rapport à nos alliés, il est évident qu'un pays qui, hier sous tutelle française, accède aujourd'hui à l'indépendance, a le choix, parmi tant de personnages chamarrés qui se pressent dans ses salons de réception — toujours baptisés salons de l'indépendance — entre deux seuls ambassadeurs: le Russe et l'Américain. Sans doute est-il possible, pendant un certain laps de temps, de jouer, comme l'a fait Nasser, en les dressant l'un contre l'autre. Seulement c'est un jeu extrêmement dangereux pour un pays aux possibilités modestes parce qu'il risque de se trouver dans un camp qu'à l'origine il n'aurait pas choisi. Quoi qu'il en soit, ce pays indépendant est donc soumis à deux pôles attractifs absolument contraires: celui du régime soviétique et celui du monde libre symbolisé par les Américains. Lorsqu'il est perdu pour le monde libre, il est également perdu pour la France, mais il arrive que, sans être perdu pour le monde libre, il soit également perdu pour la France. Comment cela ? Permettez-moi d'évoquer la brève histoire du Vietnam, riche en enseignements de ce genre, qui montre en effet ce double courant de désintégration auquel notre pays n'a pas eu la possibilité de faire face.

Fait extraordinaire, mesdames, messieurs, après tant d'années de guerre et, par conséquent, de larmes et de sang, il n'est demeuré entre les deux peuples vietnamien et français aucun sentiment d'amertume et il n'était pas déraisonnable d'imaginer que, la paix retrouvée et l'indépendance acquise, une sorte de coexistence solidaire pût s'établir.

Je sais bien que le problème a été faussé à l'origine parce que le leader politique Ho Chi Minh était un vieux révolutionnaire formé à Moscou et qu'il était donc tout naturel qu'il se tournât vers ses alliés, Moscou et Pékin, qui l'avaient aidé au cours de sa lutte contre nous. Certes le Vietnam du Nord était perdu pour nous, pour le monde libre, mais par contre, pour le Vietnam du Sud, qui doit sa vie au corps expéditionnaire français, qui doit d'avoir survécu politiquement à la Conférence de Genève, il n'était pas déraisonnable d'imaginer que, dans la paix retrouvée, cette sorte de coexistence solidaire pourrait s'instaurer.

Que s'est-il donc passé ? Nous avons assisté à une véritable relève de la France par les Etats-Unis et tout s'est passé comme si cette relève comportait une sorte de condition préalable et nécessaire: l'éviction de la France.

Alors, que voulez-vous, nous ne sommes pas d'accord! Lorsqu'un pays bascule un gouvernement vers une république populaire, cela va bien! nous avons le juste et légitime sentiment de notre relative importance, mais il nous paraît déraisonnable, lorsque nous avons à faire face à un objectif commun, que nous ayons à nous méfier du partenaire qui est coude à coude avec nous. C'est ce qu'il faut éviter.

Nous avons lu dans la presse que le président de la grande République américaine avait manifesté son étonnement en présence de certaines arrière-pensées à l'égard de son pays,

notamment en ce qui concerne l'Algérie, et avait assuré que jamais les Etats-Unis n'envisageraient de nous supplanter en Afrique. Je crois à sa parfaite loyauté, mais puisque nous sommes d'accord sur le plan des principes, voulez-vous me permettre, très brièvement, descendant l'escalier qui conduit aux offices, d'analyser quelques petites recettes ? Nous sommes d'accord sur les principes, dis-je, et que faut-il par conséquent, éviter demain, qu'il s'agisse de l'Afrique noire, de l'Afrique du Nord et surtout de l'Algérie ?

D'abord, mesdames, messieurs, je pense que la première des choses, c'est qu'il n'y ait pas de concurrence culturelle dans des pays qui, hier, se trouvaient soumis à l'influence française. Cela d'ailleurs nous a été reconnu dans le traité de San Francisco en 1946 qui considère les zones francophones. Nous n'avons aucun intérêt à voir s'installer, comme cela se fait au Vietnam, l'école d'administration du Michigan dans une quelconque partie de l'Afrique du Nord, ni de la Tunisie, ni du Maroc, ni encore davantage de l'Afrique noire pas plus que nous n'avons intérêt à voir se développer l'influence de ces missionnaires presbytériens évincés de la Chine populaire par Mao Tsé Toung et en mal de recasement.

La deuxième recette qui a son importance, c'est que l'administration américaine ne comporte pas, sous une forme détournée, une possibilité de pression politique. Vous savez tous que, lorsque les Etats-Unis ont décidé d'attribuer leur aide pécuniaire à un pays, ce n'est pas une ouverture de crédits qui est mise à la disposition de ce pays, mais une liste de marchandises qui a été établie plus en fonction — ce qui est légitime d'ailleurs — de l'exportateur américain qu'en fonction des besoins du consommateur local. Toutes les fois qu'elles pénètrent dans un pays indépendant ces marchandises payent des droits de douane et ceux-ci, selon l'expression américaine, sont « stérilisés », c'est-à-dire qu'ils sont immobilisés dans un compte dont le Gouvernement souverain n'a pas la possibilité d'user sans le visa de l'autorité américaine. Je crois que dans les pays qui, hier, se trouvaient soumis à notre influence, même s'ils accèdent à l'indépendance, ce n'est pas, mon Dieu, manifester une exigence excessive que de demander à notre allié américain de se comporter suivant les règles que nous avons su faire accepter, à l'occasion du marché commun, par nos partenaires européens.

Le troisième point, c'est évidemment l'implantation de certains éléments de sabotage. Vous les connaissez comme moi-même et je passe rapidement. Il ne faut pas voir s'installer des équipes comme celles du colonel Landsdale and Co qui ont fait leurs premières armes en Indonésie — beau résultat ! — qui se sont rendues ensuite, où elles sévissent encore, au Vietnam et qui seront disponibles demain pour l'Afrique du Nord. Cela, il faut, de gouvernement à gouvernement, tout faire pour l'éviter, de même qu'il faut éviter une représentation qui n'a rien à voir avec nos concepts européens du syndicalisme, surtout tel qu'il existe outre-mer.

C'est qu'il faut avoir présente à l'esprit cette conférence qui, la première fois, s'est tenue à Bandung, qui vient de se tenir à nouveau, le 2 janvier je crois, au Caire et de laquelle est sortie un secrétariat permanent. Cette conférence est antioccidentale et il n'est pas douteux que, désormais, elle va apporter son aide aux territoires d'outre-mer, indépendants ou pas, mettant en difficulté les gouvernements en place et « diffuser » ses militants. Il faut donc éviter que nous puissions leur fournir des armes, en portant atteinte à cette cohésion qui doit être la nôtre.

Ainsi, je crois qu'il est beaucoup plus simple de nous mettre d'accord suivant une sorte de plan préalable, plutôt que de solliciter toujours, lorsque nous sommes surpris par l'événement et la réaction d'autrui, une adhésion qui n'a jamais le mérite d'être sollicitée à l'avance et qui a le défaut d'être tardive. Il faut avoir un plan et, pour avoir un plan, il faut une politique et, par conséquent, il faut changer de méthode, ne pas tenter simplement de franchir les obstacles au fur et à mesure qu'ils se présentent parce qu'on n'a pas reconnu le parcours.

Il est donc préférable que cette cohésion résulte d'un plan préalable et pour cela — c'est la remarque que voulais me permettre de formuler à l'occasion de ce débat — il nous faut avoir un instrument de travail. Nous n'avons pas l'infrastructure des problèmes politiques que pose la France d'outre-mer ou les pays amis d'outre-mer.

Si vous prenez l'exemple des Antilles, de l'île de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, territoires qui sont fort éloignés les uns des autres — l'un se trouve dans la mer des Caraïbes, l'autre dans l'Océan indien, la Guyane est à l'autre bout de l'Atlantique — vous constatez que, lorsque nous avons décidé d'étendre à ces territoires certaines règles démocratiques de la gestion communale, nous avons éprouvé le besoin d'une assimilation départementale en les rattachant au ministère de l'intérieur — ministère qui,

\*

d'ailleurs, gérât, avant votre arrivée, monsieur le ministre, les départements d'Algérie — alors que la rue Oudinot est seulement compétente pour l'Afrique noire, et que le Laos, le Cambodge et le Vietnam sont rattachés aux affaires étrangères ainsi que les citoyens français, auxquels tout à l'heure faisait allusion M. Michel Debré, qui vivent dans l'Inde de M. Nehru.

Il faut d'ailleurs reconnaître que, sur le plan des postes à pourvoir, les affaires étrangères n'ont pas à se plaindre depuis un certain nombre d'années. Elles sont toujours présentes aux funérailles du dernier défunt de l'Union française qu'elles conduisent avec beaucoup de dignité, en songeant sans doute à la doctrine de la métempsychose parce que, cette mort-là, c'est aussi une naissance et que ce dernier défunt de l'Union française c'est quand même un nouveau-né au quai d'Orsay !

Comprenez-moi : je n'entends pas faire une discrimination contre des fonctionnaires d'outre-mer ou des fonctionnaires du quai d'Orsay, les uns comme les autres sont pleins de mérites, mais les uns ne sont pas faits pour remplir les fonctions des autres. Il s'agit d'un détournement de fonction qu'il est préférable d'éviter.

Etant donné l'heure tardive, je résumerai ces explications de la manière suivante. Quelle que soit la politique française que nous adopterons dans ce problème d'Algérie qui se présente à nous, il faut que nous ayons toujours la pensée d'une liaison avec au moins notre allié américain qui est le seul à nous menacer alors que nous menons un combat commun. Il faut, d'autre part, que nous ayons cet instrument de travail qui s'appellerait le ministère de la communauté française ou de la communauté fraternelle dans laquelle il y aurait une direction spécialisée remplie par les spécialistes d'Afrique du Nord, une direction pour les départements dits des vieilles colonies, une direction pour l'Afrique noire, enfin une direction, qui ne serait pas nécessairement celle du quai d'Orsay, pour des pays tels que le Laos, qui est demeuré dans l'Union française, tels que le Cambodge et même le Viet-Nam qui fait depuis quelques mois un effort méritoire de rapprochement avec nous, sans méconnaître l'indispensable direction de coordination avec nos alliés américains et européens.

Je m'excuse d'avoir un peu longuement retenu votre attention sur des problèmes malgré tout relativement annexes. Vous me pardonnerez, je suis un Français d'outre-mer, pour moi tous ces noms qui sont portés sur les cartes de géographie et qui s'effacent ensuite d'accords en accords et en d'autres accords ce sont des horizons que j'ai connus, ce sont surtout des visages que j'ai aimés qui s'estompent dans cette brume, brume qu'il serait possible de dissiper ainsi que je voulais demander au Gouvernement de le faire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rogier.

**M. Rogier.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, pour la deuxième fois en dix ans, le Parlement délibère d'un statut de l'Algérie. Ce rappel du précédent statut de 1947 n'est pas, il faut bien le dire, très encourageant.

C'est une idée reçue, surtout chez ceux qui ne connaissent pas le problème, que le statut de 1947 n'a pas été appliqué et que, s'il l'avait été, nous ne connaîtrions pas les difficultés actuelles.

Interprétation fautive ou, en tout cas, bien incomplète !

Les meilleurs observateurs qui ont exercé sur place des grandes responsabilités ont laissé entendre au contraire que l'application du statut a conduit à un effacement certain de l'administration française en Algérie, à ce qu'on a appelé depuis la sous-administration de l'Algérie ; le statut de 1947, si ce n'est par son texte même du moins par son application, a privé l'armée française d'une grande partie de ses prérogatives, a dissous les corps de fonctionnaires les plus spécialisés et a conduit l'administration à se désintéresser de beaucoup de problèmes locaux.

Je n'insisterai pas sur ces faits bien connus. Le réveil a été trop cruel et ces fautes nous ont coûté trop cher ! Je voudrais seulement être sûr que le projet qui nous est actuellement présenté nous met à l'abri de ces risques.

La France, qui a le goût des constitutions, a aussi le goût des statuts. Beaucoup croient encore qu'un texte suffit à résoudre un problème. Ce n'est pas seulement parce que je suis Algérien mais aussi par tempérament que je me méfie des textes abstraits, des grandes constructions logiques, si parfaites soient-elles. *A fortiori*, suis-je tenté de m'en méfier quand la construction n'est pas parfaite et vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre de l'Algérie, de dire après tant d'autres : celle-ci ne l'est pas, vous le savez bien vous-même, et c'est pourquoi je ne vous en ferai pas trop cruellement le reproche.

Le problème est difficile. Il faut trouver des institutions assurant la coexistence d'éléments européens et d'éléments musulmans divers dans leur mentalité, dans leurs croyances et dans leurs façons de vivre ; mais c'est encore plus difficile

quand l'ordre n'est pas totalement rétabli, quand nos amis se cachent et quand nos ennemis n'ont pas demandé grâce.

Il y a, sur l'opportunité de la loi-cadre en ce début d'année, un débat qui ne doit pas être un débat d'idées entre je ne sais quels conservateurs et je ne sais quels libéraux, mais un débat entre des réalistes et ceux qui se payent d'illusions. Il s'agit de savoir sincèrement si nous tirerons un profit immédiat auprès de la population musulmane du fait de définir aujourd'hui et dans tous leurs détails, avant que la paix ne soit revenue dans la rue et dans les cœurs, les institutions administratives de l'Algérie de demain.

Nos amis attendent surtout de nous une affirmation de volonté de présence et de volonté de progrès.

**M. Cornu, rapporteur.** Très bien!

**M. Rogier.** Dans la mesure où la loi-cadre l'affirme, je suis, bien entendu, pleinement d'accord, mais, dans la mesure où certaines imprudences du texte pourraient laisser croire que nos ennemis pourront reprendre, par la voie légale, par des pressions ou des menaces électorales, ce que la France entière leur interdit aujourd'hui, alors je ne serais plus du tout d'accord.

Je sais bien que nous ne sommes pas seuls au monde et que, par une générosité souvent imprudente, nous acceptons de nous soumettre au jugement des autres, même s'ils ne sont pas désintéressés.

Je sais bien que l'O. N. U. sert de champ de manœuvre aux idéologies les plus dangereuses et que, par l'appui que lui donnent les grandes puissances, nous ne pouvons pas ignorer ses jugements. Mais ne soyons pas plus naïfs que les autres. Il serait trop humiliant à la longue que l'O. N. U. reste impuissante à appliquer la morale internationale aux pays qui la violent le plus scandaleusement et que nous soyons les seuls à subir ses arbitrages. *(Très bien! à droite.)*

On a trop dit — et cela a beaucoup nui à votre projet, monsieur le ministre de l'Algérie — que la loi-cadre était faite pour l'O. N. U., qu'elle devait être votée avant la session de l'O. N. U. et que tout retard compromettrait notre position à l'O. N. U.

Il est de mon devoir de Français et d'Algérien de proclamer bien haut que la loi-cadre est faite pour l'Algérie, qu'elle porte en elle le destin de tous les Français de là-bas, Européens comme Musulmans.

Nous ne devons discuter la loi-cadre qu'en fonction de ce seul objectif. On a trop dit aussi que les Français d'Algérie étaient contre tout, ne voulaient pas de réformes et restaient prisonniers de positions attardées. Je ne veux pas croire que c'était là un alibi pour ne pas tenir compte de leur opinion. Nous sommes prêts, croyez-le bien, à accepter toutes les réformes pourvu qu'elles nous laissent Français comme les autres et qu'elles ne compromettent ni la bonne gestion administrative, ni l'avenir économique et social de l'Algérie.

Nous en discuterons donc avec gravité mais aussi grâce à vous, monsieur le ministre, avec sérénité, car si je pense encore que la loi-cadre vient trop tôt, que nous sommes obligés d'en discuter à chaud, sans connaître exactement la situation de fait dans laquelle elle sera appliquée, ce qui est toujours dangereux, nous en discuterons du moins à un moment où l'espoir est intact dans nos cœurs de voir la pacification menée à son terme.

Depuis trois ans l'armée fait face victorieusement à la rébellion. Tous nos gouvernants ont proclamé que le Front national de libération assassin n'aurait jamais aucun droit à parler au nom de l'Algérie. Tous ont affirmé que l'Algérie resterait la France. Nous savons maintenant que le combat sera mené jusqu'à son terme, que la situation est à ce point renversée qu'on peut attendre dans les prochains mois le retour à la sécurité. Les nôtres savent là-bas qu'ils ne seront plus jamais abandonnés et ceci, je le répète, est dû en grande partie à votre énergie. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

C'est pourquoi nous ne vous refuserons pas cette discussion que vous demandez aujourd'hui.

La lecture de la loi-cadre n'est pas facile. Sa rédaction n'est pas heureuse. Elle est le fruit de trop de compromis. Chaque formule est le résultat de trop de transactions. Les principes qu'elle retient sont trop souvent contradictoires. J'énumérerai quelques-unes de ces contradictions avec une certaine nostalgie, sachant bien que le Conseil de la République ne pourra pas améliorer fondamentalement le texte.

Il est étrange, ne trouvez-vous pas, que le titre I<sup>er</sup> s'intitule: « La personnalité algérienne », quand l'idée dominante du texte consiste à donner la personnalité aux territoires qui la composent.

Il est étrange et contradictoire de reconnaître des droits et libertés aux différentes communautés d'Algérie en supprimant le vote par collèges séparés qui en était la meilleure et peut-être la seule sauvegarde.

Il est étrange et contradictoire de voir consacrer dans les rapports entre les gouvernements et les assemblées territoriales un principe de responsabilité illimitée et sans contrepartie qui enlève toute autorité à l'exécutif. Ce sont, encore aggravés, les principes que nous sommes unanimes à condamner dans notre propre Constitution.

Il est étrange de donner deux présidents aux gouvernements territoriaux, sans que leurs rapports entre eux soient fixés d'aucune manière.

Il est étrange et contradictoire de superposer à l'autonomie du territoire, idée de base du projet, des institutions fédératives à l'échelon algérien. Ces institutions fédératives seront placées inévitablement en porte à faux, menacées de sécheresse ou tentées par l'accaparement. C'est un facteur de déséquilibre dans cette mécanique compliquée où devront déjà s'articuler, non sans peine, les pouvoirs de l'Etat et les pouvoirs des territoires.

Il est surtout étrange et contradictoire d'assortir un statut, dès sa naissance, d'une clause de révision permanente qui lui enlève une grande part de son autorité.

Tout texte peut être révisé dans les formes mêmes où il a été élaboré, si les circonstances qui le justifiaient ont changé. Mais c'est la première fois, je crois, qu'on voit une réforme de cette importance assortie dès le départ d'une affirmation de révision qui est comme un remords de ses rédacteurs.

Voilà les contradictions les plus voyantes de ce texte de compromis. Il y a aussi ses lacunes. Elles sont plus nombreuses encore. Les communautés ne sont pas définies. A l'article 2, quand on parle de diverses communautés, on semble se référer aux communautés naturelles ou ethniques, mais à l'article 4 les communautés sont définies par le statut civil comme hier.

Vous n'ignorez pas que beaucoup de musulmans font actuellement partie de la communauté de statut civil. Dans la perspective d'une politique d'assimilation ou, comme on dit aujourd'hui d'intégration, l'entrée des musulmans était enoutragée. En sera-t-il de même demain? Cette question devient fort importante à partir du moment où l'on reconnaît à chaque communauté des droits et des libertés propres. Beaucoup ont cru trouver là une garantie pour la communauté d'origine européenne qui est largement minoritaire. Il n'en serait plus ainsi si l'on donnait de cette communauté une définition qui permette d'y englober un nombre croissant de musulmans. J'aimerais sur ce point que le Gouvernement veuille bien donner des éclaircissements.

Le conseil territorial des communautés prévu à l'article 4 doit bien comprendre un nombre égal de citoyens des deux statuts mais on ne sait pas quand et comment ils seront désignés ni qui présidera le Conseil.

On ne connaît pas bien sûr non plus les solutions qui seront données à tous les problèmes essentiels, qui seront renvoyés au pouvoir réglementaire et notamment le nombre et les limites des territoires. On a parlé de trois territoires correspondants à l'Oranais, à l'Algérois, au Constantinois. On parle maintenant en sous main de six ou même de sept territoires, on parle de découpage qui ne serait pas seulement Nord-Sud mais qui serait également Est-Ouest, qui isolerait l'arrière-pays de la zone côtière.

Je voudrais être sûr que tous ceux qui s'attachent à ce problème tiennent compte des réalités. Vous savez mieux que personne que certains nouveaux départements sont si pauvres et si dénués de ressources que leur autonomie administrative est vide de sens. Ne confectionnez pas, je vous en prie, de territoires croupions qui ne pourront vivre que de l'assistance des autres. Ne dépecez pas l'Algérie au point de ruiner sa vie économique.

Si nous sommes encore prêts à laisser au Gouvernement le pouvoir de fixer le nombre des circonscriptions ce n'est que sous réserve d'engagement formel de sa part de ne pas dépasser le nombre de territoires raisonnable.

La plus grave lacune concernait primitivement le régime électoral. Vous vous êtes efforcés de la combler d'une manière qui est loin de donner satisfaction et qui laisse en tous cas bien des incertitudes. J'y reviendrai dans un instant.

Je ne veux pas noircir le tableau. Je sais trop que beaucoup des contradictions ou des imprécisions viennent du souci de donner des garanties aux uns sans effaroucher les autres. Je constate seulement que l'incertitude de la situation et l'équivoque des objectifs poursuivis vous ont conduits inévitablement à une construction particulièrement lourde.

Des conseils municipaux et des maires, des conseils généraux avec leurs présidents et les représentants de la République, deux assemblées avec un gouvernement, son président et le représentant de la République dans chaque territoire; deux assemblées encore à l'échelon dit fédératif avec un conseil et le ministre résidant: je ne sais si l'Algérie restera sous-administrée; elle ne risque pas, en tout cas, d'être sous-gouvernée! *(Sourires.)* Mais comment tout cela marchera-t-il? Ceux qui

devront demain travailler avec tous ces organes, vivre et se développer ne cachent pas, vous le savez, leur grande inquiétude.

Je suis sûr que vous-même, monsieur le ministre, qui serez responsable demain de la mise en place, au moins transitoire, de tous ces organes la partagez en quelque mesure. Mon seul but aujourd'hui, croyez-le bien, dans votre intérêt et dans celui des populations que nous représentons, est d'améliorer ce texte.

Je vous ai déjà signalé l'insuffisance de l'article. Je voudrais aussi vous dire l'inquiétude que j'éprouve, devant l'article 17, à constater que vous serez obligé d'élaborer tous les décrets d'application avant le 1<sup>er</sup> octobre 1958. La précipitation que je regrette dans l'élaboration de la loi, je la regretterai *a fortiori* dans l'élaboration des décrets que vous serez obligé de faire pour leur plus grande part avant que la situation soit tout à fait stabilisée et que vous ne pourrez plus modifier ensuite, quelles que soient les circonstances ou les erreurs inévitables commises, que par la procédure législative. Ce n'est pas, je crois, vous rendre service que de vous obliger à fixer les moindres détails d'application d'une réforme aussi considérable et aussi nouvelle avant que vous ayez devant les yeux tous les éléments du problème.

Je voudrais enfin insister sur trois points essentiels auxquels se sont heureusement arrêtées les commissions du Conseil de la République. La seule garantie donnée par votre texte aux communautés minoritaires est dans l'arbitrage du Conseil d'Etat, seul gardien finalement des principes de l'article 2. Cet unique recours n'a de valeur que si le Conseil d'Etat dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer effectivement le respect de ces principes.

Or, il en est un au moins qui est défini trop étroitement dans le projet gouvernemental pour que la juridiction puisse assurer une protection efficace. C'est celui qui est consigné au troisième alinéa de l'article 2, ainsi conçu : « Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet ».

Cette disposition est manifestement insuffisante. Une mesure peut être discriminatoire sans le comporter expressément. Il suffit, par exemple, de penser à une mesure fiscale qui ne pèserait en fait que sur une catégorie de biens. Elle se présentera sous une forme très générale. Elle ne comportera aucune discrimination arbitraire, mais elle en entraînera une dans son application.

Le juge administratif ne pourra pas, dans ce cas, assurer le respect de l'égalité des communautés. Il est donc indispensable que la phrase soit complétée et que soient visées non seulement les mesures comportant une discrimination arbitraire, mais encore les mesures entraînant une discrimination arbitraire. Je vous supplie de vous rallier définitivement, sur ce point, à la rédaction de votre commission de l'intérieur.

Il est un deuxième point, à l'article 9, auquel je veux attacher de l'importance, bien qu'il ne s'agisse, semble-t-il, que d'une erreur de forme. Il est dit, en effet, que « sont réservées à la République les matières suivantes... ». Erreur regrettable. L'Algérie restée, je pense, dans la République et on ne peut distinguer les matières réservées à la République et les matières que la République abandonne. Le projet de loi-cadre ne fait qu'un partage de pouvoirs entre les organes centraux de la République, Parlement et Gouvernement, et les organes territoriaux ou plus fédéralifs en Algérie. Je suis sûr que ce n'est qu'une erreur de forme, puisque l'article 3, dans son deuxième alinéa, emploie bien la bonne terminologie et que la première ligne de l'article 1<sup>er</sup> réaffirme que l'Algérie est partie intégrante de la République. Je suis sûr d'avance de votre accord sur ce point. Je note seulement combien cette erreur est regrettable sur le plan psychologique.

Le projet rapporté par la commission de l'intérieur est bien meilleur également que le projet gouvernemental en ce qui concerne la composition et les pouvoirs des conseils des communautés. On a déjà souligné la lacune du projet gouvernemental sur le mode de désignation des membres de ces conseils. Il n'est vraiment pas possible de créer une assemblée sans dire comment elle sera composée. C'est la première fois, je crois, qu'on voit pareille chose dans un projet de loi.

On peut imaginer des membres nommés; on peut préférer des membres élus; on peut combiner les deux catégories; mais quelle que soit la solution que l'on adopte, il faut en adopter une. C'est l'un des mérites du texte de la commission de l'intérieur.

Les pouvoirs des conseils des communautés sont bien définis: ils sont à peu près nuls. Certaines rédactions du projet gouvernemental avant leur dépôt à l'Assemblée nationale leur avaient conféré au moins des pouvoirs financiers, mais finalement il ne reste rien ou à peu près rien: un simple avis non sanctionné sur la conformité des décisions des assemblées ter-

ritoriales avec les principes de l'article 2. C'est un travail de tribunal, ce n'est pas un travail d'assemblée. Il y faut une compétence de juriste. Il n'est pas nécessaire, pour l'exercer, de choisir des personnalités représentatives et responsables. Le double emploi est manifeste en tout cas avec le Conseil d'Etat qui, lui, rendra un arbitrage. Alors je vous dis tout net: ne faites pas d'assemblées pour rien; ou vous leur donnez des pouvoirs d'apprécier en opportunité les délibérations des assemblées territoriales, au moins pour les matières les plus importantes, ou bien faites-en l'économie. Ce serait vous tromper et nous tromper nous-mêmes que de créer des conseils de façade dont on dira très vite qu'ils n'avaient pour but que de tromper les communautés minoritaires.

Je regrette enfin que le projet sur les institutions contiennent déjà des dispositions relatives au régime électoral: la consécration du collège unique. Vous savez quelle inquiétude suscite chez tous les Français d'origine européenne le principe du collège unique, qui conduit inévitablement à l'écrasement des communautés minoritaires par la communauté majoritaire. Je sais aussi quelle importance psychologique y accorde, bien à tort à mon avis, le Gouvernement. Je souhaiterais que les questions électorales qui font l'objet, à juste titre, d'un projet séparé ne soient mélangées en aucune manière à la loi-cadre elle-même. Je regrette que la commission de l'intérieur n'ait pas accepté mon amendement qui reportait au projet de loi électorale la question du collège unique ou des collèges séparés qui n'a pas sa place, quoi qu'on en dise, à l'article 3 de la loi-cadre.

Et j'en arrive, mesdames, messieurs, au projet de loi électorale.

Les institutions nouvelles de l'Algérie ne vaudront que par les hommes que l'on mettra en place. Il y a deux risques: le premier c'est que les membres de la communauté majoritaire ne prennent partout les leviers de commande aux dépens des autres. Le deuxième c'est que les hommes qui seront mis en place ne soient pas attachés à la défense des nouvelles institutions et soient plus pressés de les faire reviser que de les faire fonctionner. Sur ce deuxième point il m'est difficile bien sûr de vous demander des garanties. Tout dépendra des conditions dans lesquelles auront lieu ces élections, de leur date, du climat dans lequel elles s'opéreront. Ce serait un risque redoutable, vous le savez bien, de procéder à ces élections avant le rétablissement de la paix, lorsque des menaces pourraient encore peser sur une population inquiète et crédule. Nous vous faisons pleine confiance sur ce point. La France se déshonorerait si elle donnait l'apparence d'élections libres et démocratiques à une opération où les menaces, les pressions extérieures et le chantage présideraient. Ce seraient nos plus fidèles amis qui seraient, par notre fait, livrés à la violence et aux intrigues de nos ennemis. L'idéal même de notre civilisation et du monde libre en serait atteint. Nous sommes sûrs qu'il n'y aura sur ce point aucune défaillance de la France.

Mais nous sommes en droit d'exiger dans le texte même les garanties de l'équitable et authentique représentation de toutes les communautés. En même temps que les gouvernements ont affirmé le principe contesté et contestable du collège unique, ils ont toujours affirmé le droit de chaque communauté à une représentation authentique et équitable.

Dans son remarquable rapport, notre collègue M. François Valentin a rappelé une déclaration fort explicite et très complète du président Guy Mollet. Dès le 3 janvier 1956, M. Guy Mollet affirmait qu'il n'accepterait pas qu'une solution de force soit imposée et qu'un élément de la population prétende seul dicter ses conceptions à l'autre.

Le 16 février, il déclarait à nouveau: « Nous prendrons des mesures d'égalité par l'instauration du collège unique, suivant des modalités qui assureront une représentation équitable des deux collectivités. »

Le 15 avril 1957, à la radiodiffusion, il déclarait encore: « Les musulmans ne doivent pas songer à dominer la communauté européenne par le nombre. Ils doivent renoncer à la prétention de mettre les Français en demeure de choisir entre un départ ou une obéissance à leurs lois. »

Son successeur, M. Bourgeois-Maunoury, a réaffirmé les mêmes principes le 17 juillet, devant l'Assemblée nationale. « La loi-cadre a pour objectif, a-t-il dit, de permettre aux diverses communautés vivant en Algérie de coexister, sans que les unes puissent opprimer ou déborder les autres. »

Les mots souffrent tout, monsieur le ministre, et j'ai longtemps admiré cette dialectique qui permettait d'affirmer avec sérénité deux principes à la vérité contradictoires: celui du collège unique et celui de l'authentique représentation des communautés. Je me suis longtemps demandé s'il existait, même en imagination, un système pouvant concilier un collège unique et une représentation obligatoire d'une partie du corps électoral.

A vrai dire, les rédacteurs du projet gouvernemental qui ont étudié ce problème n'ont pas réussi à lui donner une solution formelle, mais ont compté finalement sur la loi des grands nombres et sur la compensation des résultats électoraux pour obtenir le résultat cherché.

On donne un petit coup de pouce au hasard par un découpage savant des circonscriptions et un dosage habile des candidats attribués à chaque liste. C'est une impasse que l'on peut, certes, tenter, mais c'est une impasse. C'est si vrai que votre projet ne mentionne nulle part le principe de la représentation des communautés, ni même le mot « communauté ». Il compte simplement sur le jeu d'une proportionnelle savante entre les formations politiques pour que chaque communauté obtienne à peu près son quotient de représentation.

Il est difficile de savoir si les résultats obtenus correspondront aux espoirs des auteurs du système. Mais, ce que je vois bien, c'est que le projet de loi électorale n'est pas conforme aux principes de la loi-cadre et ne consacre nulle part le droit de représentation des communautés, mais seulement en toute hypothèse le droit de représentation des formations politiques. Pensez-vous vraiment que ce soit la même chose ?

Beaucoup de formations politiques présenteront des listes mixtes composées de membres des différentes communautés. Elles seront même poussées à présenter en tête de liste ceux de la communauté majoritaire pour attirer le maximum de voix et je pense finalement qu'avec votre système, les élus appartiendront presque tous à une seule des communautés.

Le droit de représentation équitable et authentique inscrit dans la loi-cadre risque donc de rester lettre morte. Ce n'est, en toute hypothèse, qu'indirectement peut-être et sans aucune garantie qu'il peut être respecté. Convenez que, même sur le plan technique, ce n'est guère satisfaisant.

Beaucoup de pays connaissent une diversité de communautés sur leur territoire. Ils ont résolu le problème de leur représentation de façon très variée. Les exemples foisonnent, mais tous les systèmes reposent sur une définition préalable des communautés et sur une individualisation de leur représentation. Vous avez bien dû la faire vous-même pour les élections aux conseils municipaux. Mais, pour les élections aux assemblées territoriales, vous avez renoncé à cette personnalisation. Vous avez renié pratiquement le principe de la représentation équitable et obligatoire des communautés.

C'est pour nous, vous le pensez bien, totalement inacceptable. L'avenir est compromis. Vous aurez peut-être demain à discuter avec les élus de l'Algérie sur les modalités d'application du statut. Vous avez formulé le triptyque redoutable du cessez-le-feu, des élections et des négociations. Vous avez besoin d'élus représentant authentiquement leurs communautés respectives. Si vous acceptiez un régime électoral qui étouffe la voix des Algériens d'origine européenne, de ceux qui ont fait avec les musulmans les plus évolués l'Algérie moderne, vous n'auriez en face de vous que ceux qui, en trompant la masse, voudraient l'entraîner vers les pires aventures, vers le fanatisme et la misère.

Que feriez-vous alors ? Toute discussion serait impossible. Vous n'auriez plus le choix qu'entre le coup de force et la capitulation. Dans les deux cas, vous auriez compromis votre œuvre de pacification et notre puissance dans le monde.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous devons attacher autant d'importance à la loi électorale qu'à la loi-cadre.

Le Conseil de la République vous a apporté sur ce point, non pas seulement des critiques, mais une solution constructive. Nous comprendrions mal que le Gouvernement y reste sourd. Quel que soit le texte qui sortira finalement des débats du Parlement, ce n'est pas sans inquiétude que nous le verrons mettre en application. Par sa teneur même, il va couper de la métropole un grand nombre de tâches que les Algériens devront désormais assumer seuls. Ce n'est pas le risque politique de cette dissociation qui nous inquiète le plus, c'est le risque économique et administratif. Garderons-nous demain, dans ces cadres territoriaux bien étroits, des fonctionnaires assez capables et en assez grand nombre pour assumer les nouvelles responsabilités ? Les territoires auront-ils demain assez de ressources pour faire face à des tâches qui exigent, là-bas plus qu'ailleurs, des ressources budgétaires et des crédits de financement ? Toute l'économie algérienne a été conçue dans un ensemble intégré. Devra-t-elle demain faire face toute seule aux nécessités de son équilibre propre ?

Ne pensez-vous pas que, si la même aventure advenait à n'importe quelle autre région française, elle susciterait les mêmes inquiétudes de ses habitants ?

Dans un pays uni où la solidarité est complète et la fraternité totale, chacun apporte à tous ce qu'il a de meilleur ; vous acceptez de rompre gravement cette solidarité. Vous voulez nous laisser affronter seuls nos propres difficultés ; vous savez cependant que nous ne sommes pas les mieux armés pour cela.

Notre climat est le plus ingrat. Chaque année nous perdons de la terre, nous sommes exposés — des exemples récents l'ont assez montré — plus qu'ailleurs à des séismes ou à des cataclysmes naturels et nous sommes surpeuplés.

Nous affronterons demain, s'il le faut, tout cela avec la même détermination qu'hier, mais comprenez que nous sommes plus inquiets que satisfaits devant ce qui nous est offert. L'idéal profond des Algériens, qu'ils soient Français d'origine ou, je crois pouvoir l'affirmer sans crainte d'être démenti, Musulmans, c'est la fraternité complète avec la métropole, c'est l'égalité des droits dans l'égalité des devoirs.

L'intégration reste le vœu profond de tous. Tout ce qui nous différencie de la métropole, *a fortiori* tout ce qui nous en sépare, provoque en nous de la crainte et de la peine.

Vous avez promis dans votre texte de laisser ouvertes les possibilités d'évolution du nouveau statut. Je ne sais pas exactement dans quel esprit cette évolution a été conçue. Je vous supplie, pour ma part, de ne pas compromettre l'évolution souhaitée de tous les Algériens, l'évolution vers l'intégration complète.

C'est la lumière qu'il faut nous laisser dans cette nuit où nous sommes entrés depuis plus de trois ans et à laquelle nous ne renoncerons jamais, car c'est pour nous, sachez-le bien, la forme même de l'espérance. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** A ce point de la discussion, je dois consulter le Conseil sur la suite de ses travaux.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je pense qu'il serait opportun de suspendre maintenant la séance. Le Conseil de la République, la semaine dernière, avait décidé de réserver la première soirée à des réunions de groupe ou, éventuellement, de commissions ; mais la discussion générale n'est pas assez avancée pour que de telles réunions puissent avoir lieu utilement. Je crois donc que le mieux serait de poursuivre ce soir la discussion.

**M. le président.** Sur le principe de la suspension, le Conseil a entendu la suggestion de M. le président de la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Pour la reprise de la séance, quelle heure proposez-vous, monsieur le président de la commission ?

**M. le président de la commission.** Je propose vingt-deux heures.

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous cette proposition ?

**M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Abel-Durand.*)

#### PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Jaouen.

**M. Yves Jaouen.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos des projets de loi sur les institutions et les élections en Algérie, le législateur, tout en recherchant le meilleur style administratif, ne doit pas prétendre à l'infaillibilité pour franchir un pas vers son désir d'approcher une solution au problème algérien.

A vouloir la perfection d'un seul coup, on risque fort de brouiller, d'envenimer la situation présente. Sachons, pour avancer, mettre un pied non sur l'autre mais avant l'autre. L'équilibre puis la marche en avant sont à ce prix.

Grâce à la haute tenue des forces de l'ordre, forces militaires, autorités civiles, il est possible aujourd'hui d'envisager l'édition d'une Algérie nouvelle qui reste française. L'absence de patrie algérienne est admise par M. Ferhat Abbas lui-même, l'un des animateurs du Front de libération nationale. Cependant, les populations d'Algérie étant formées de descendants d'Arabes, de Turcs, de Berbères, de Kabyles, d'Européens, tous réunis sous l'appellation unique d'Algériens, on peut affirmer qu'une écrasante majorité de ces populations, devenues françaises depuis un nombre d'années supérieur à celui de nos fidèles Savoyards, souhaite une solution à la française.

En effet, en ouvrant les pages de l'histoire, on y lit en caractères indélébiles : depuis 130 ans, la France — on ne le répètera jamais assez aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur et là nos amis de l'étranger ne cessent de regretter la pauvreté, la modestie de notre propagande officielle — la France, dis-je, a en Algérie œuvré à la pacification des tribus, apporté un équipement industriel et sanitaire, dispensé l'instruction au plus grand nombre possible. Immense tâche, bien sûr, réalisée à peu près entièrement par ses hommes et par ses finances. Tâche épavee, certes, mais tout comme dans nos provinces métropolitaines, dont néanmoins la comparaison des conditions de vie avec celles de petits pays arabes du Moyen-Orient est nettement à notre avantage. Probablement, si la France n'avait pas eu, en trois quarts de siècle, à supporter trois guerres pour la liberté, sans doute que des milliards auraient pu servir à des œuvres de paix.

Je disais : pacification des tribus. Il suffit de comparer le degré de leurs relations avant et après 1900. L'équipement ? Mais les aveugles et les sourds-muets eux-mêmes se rendraient compte aujourd'hui des activités des ports, des villages et des villes d'Algérie, là où il y a quelques années c'était le désert et le néant. L'instruction ? Elle était, elle est encore dispensée avec le maximum de moyens. Davantage de certificats d'études sans doute et de certificats d'aptitude professionnelle seraient acquis si tant d'écoles n'avaient pas été rasées et incendiées volontairement par les rebelles fanatiques.

En outre, les descendants d'origine européenne, venus en Algérie — comme les Bretons ou les Auvergnats viennent dans la région parisienne — pour travailler puis pour essaimer, ont sur ce sol que leurs ancêtres et eux-mêmes ont fécondé de leurs initiatives, de leur sueur, de leur sang, le même droit que les non-Européens qui y habitent.

Aujourd'hui aussi, nous refusons résolument de créer une différence de traitement, je dirai même un abîme entre les Algériens qui, à l'appel de la France, ont contribué au cours des deux dernières guerres, sous les couleurs du seul drapeau qu'ils aient connu, à sauver les valeurs spirituelles et morales de l'humanité.

Peut-on douter des sentiments d'appartenance à la France lorsqu'un si grand nombre d'entre eux ont fait pour elle le sacrifice de leurs blessures et même de leur vie ? Le passé et le présent de bâtisseurs des Français d'Algérie pèseraient-ils dans la balance de l'équité moins lourd que le lot de violences, de destruction ou de meurtres de ceux qui se parent d'une pseudo-nationalité toute fraîche et préfabriquée ? Ces bâtisseurs ont devancé de plus d'un siècle la présence actuelle de nos vaillants soldats du contingent venus là pour protéger le faible, sans distinction d'origine, contre la brutalité du rebelle et du terroriste.

L'aventure déclenchée voilà trois ans par les rebelles sans mandat, sans respect de la personne humaine, l'aventure reconfortée, nourrie par l'indiscipline d'une minorité de Français, l'aventure encouragée par l'appétit immodéré du gain des trusts d'affaires étrangers, sans souci de la morale internationale fait peser de lourdes responsabilités sur les épaules des uns et des autres. Le projet de loi sur les institutions, tout comme celui qui est relatif aux élections en Algérie, cherche à raffermir les titres de l'unité française ; celle-ci, solide et pure comme le cristal, est un pilier indispensable de la paix internationale, et les institutions nouvelles doivent former les bases de l'édifice à construire.

Ces bases sont-elles suffisamment solides ? Les avis sont partagés. C'est ce qui motive les modifications proposées, après étude approfondie, par nos commissions de l'intérieur et du suffrage universel. Il appartient au Parlement de montrer son désir de rénover l'administration, à l'exclusion de l'administration en Algérie, à l'exclusion bien sûr des pouvoirs de souveraineté. D'ailleurs, la mise en place d'institutions nouvelles locales a pu déjà s'opérer grâce à la présence de notre armée dont on dit tant de mal et dont nous pensons tant de bien, grâce aussi à la clairvoyance et à la fermeté du ministère de l'Algérie, auquel il est juste de rendre hommage en signalant le nom de M. Robert Lacoste.

Mais jamais aucun Gouvernement français ne pourra accorder à l'Algérie l'indépendance revendiquée par le F. L. N., pas plus qu'à aucune autre province de la métropole.

En ce qui concerne le projet de loi électorale, il faut aller sans doute vers l'égalité des droits, mais il serait fou de prétendre tout de suite atteindre le but, autant d'ailleurs que d'organiser des élections sous la menace de bandes armées ou sous la terreur qu'inspire leur voisinage.

Les résultats seraient vicieux, même si des observateurs de l'Organisation des Nations Unies en contrôlaient les opérations et, je vais même plus loin en disant : surtout si des observateurs de l'O. N. U. s'y trouvaient. Pourquoi ? Parce que les partis d'oppression se trouveraient protégés au même titre que les formations qui respectent la liberté de vote.

Aussi, la remise des armes par les rebelles à l'autorité civile ou à l'autorité militaire doit, dans chaque territoire, précéder les élections. La loyauté exige que cette mesure de prudence soit prise car l'on sait bien qu'il n'y a rien à craindre d'un soldat ou d'un administrateur français s'il n'est pas attaqué.

Au delà de l'Algérie, se place l'industrialisation du Sahara, autre partie de l'Union française que personne au monde n'a disputée jusqu'ici à la France. La France fait régner la paix dans ce territoire, modernise les agglomérations, et fait entrer peu à peu les bienfaits de l'instruction et de l'hygiène.

Jusqu'à ce jour, ce fut la période exclusive des sacrifices, au bout de laquelle s'annonce maintenant le fruit des efforts respectables, accomplis grâce aux initiatives de la métropole et au travail franco-musulman.

Aussi, nous dénonçons à quiconque l'audace de s'arroger le moindre droit de regard sur ce Sahara sans l'autorisation du Parlement français.

Re regardons en face la réalité. Le pétrole du Sahara, enfin décelé, est l'objet des convoitises étrangères. L'on sait que l'exploitation de son sous-sol mettra fin à l'une des infériorités économiques qui, jusqu'ici, nous rend tributaire des oligarchies arabes du Moyen-Orient, embrigadées dans les trusts anglo-saxons. L'on sait aussi que notre balance des comptes sera allégée lorsque notre pays produira lui-même ce nouvel or noir. Et puis notre franc redeviendra une monnaie appréciée et la France, sans doute, une puissance de premier rang avec laquelle il faudra compter, puissance non pas pour asservir, mais pour servir l'humanité. L'on sait aussi que l'exploitation du pétrole du Sahara aidera à l'alimentation du budget algérien et permettra ainsi d'entreprendre de vastes travaux d'irrigation développant la production agricole et industrielle de ces territoires d'Afrique. Ah ! quel bel héritage, n'est-ce pas ? à façonner, pour le mieux-être des habitants de l'Afrique du Nord !

Alors songeant aux nations étrangères proches ou lointaines et en particulier à Londres et à Washington, très amicalement, mais fermement, nous nous permettrons de leur dire : la morale internationale peut-elle accepter l'érection d'une nouvelle nation sur les ruines fumantes des incendies et sur les cendres de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants lâchement assassinés ? L'histoire serait farouche pour quiconque reconnaîtrait une si cruelle usurpation !

Nos amis admettent la prééminence de la France en Algérie. Ils déclarent eux-mêmes respecter notre droit d'initiative et d'influence comme dans toute autre province de la métropole. Ce sont certes des déclarations qui font plaisir à la justice et à notre amour-propre. Nous devons constater néanmoins qu'à côté de leurs gouvernements règnent des trusts à la recherche de gros profits au prix du sang des autres. Ces gouvernements sont le pouvoir légal et ces trusts semblent, eux, gouverner. C'est ainsi que l'on aboutit à des erreurs comme celles de la livraison d'armes à la Tunisie ou celle d'octobre 1956 car nous persistons à penser qu'il s'agissait d'une erreur fondamentale. En effet, cette erreur aura permis, en nous asphyxiant à Suez, de transformer le régime dictatorial de Nasser et sa défaite militaire en victoire politique, nationale et internationale. Elle aura permis à la conférence afro-asiatique de se tenir au Caire, précisément à partir du jour de Noël et de préparer ses batteries contre l'Europe occidentale, avec, bien entendu, du matériel soviétique.

Cette erreur aura encore permis à des écoles militaires égyptiennes de recevoir pour formation des élèves-officiers algériens, ce qui ne peut que rendre plus lente la solution pacifique entreprise par la France en Algérie. Agir ainsi, c'est poser à l'esprit des Français la question suivante : « L'Afrique du Nord ne serait-elle donc plus dans le giron de l'O. T. A. N. ? »

La France, quoi qu'on en dise, reste et restera un pays, un grand pays indispensable au maintien de la paix. Les nations latines, parmi d'autres d'ailleurs, savent et proclament par la voix de leurs parlementaires, de leurs diplomates, de leurs journalistes, que l'humanité doit beaucoup à la France, patrie des Droits de l'homme, de la pensée, des arts, de la culture. Oui, la France a bonne conscience de son travail en Algérie, qui ressemble à un apostolat.

Elle ne peut piétiner ses droits imprescriptibles ni abandonner la grande masse des Algériens faisant confiance aux valeurs humaines et spirituelles dont elle a toujours été le protagoniste et le défenseur.

Essayons pourtant de comprendre nos amis britanniques et américains, eux qui ont tant donné à la cause de la liberté au cours des deux dernières guerres mondiales! Nous devons leur accorder une circonstance atténuante issue de notre inconsistance à nous, Français, dans la conduite des affaires de notre pays. Nous devons admettre et reconnaître qu'une nation, quelle qu'elle soit, ne peut être traitée avec sérieux lorsque la rivalité des clans politiques conduit à des crises ministérielles fréquentes.

A cette occasion, je me permets néanmoins de rappeler cette magnifique apostrophe, vraie hier, vraie aujourd'hui et — j'en suis persuadé — vraie demain, dédiée au peuple français par Mgr Touchet, en 1900, à Notre-Dame-de-Paris, quand il prononça le panégyrique de Jeanne d'Arc: « Peuple français, étrange pays, étrange peuple qui descend aux abîmes pour remonter aux étoiles! »

Par le vote qui interviendra, un avenir meilleur pour l'Algérie et la France se dessine. Les projets de loi en instance, qui ne doivent pas rester des instruments rigides ni sans âme, ne sont pas préparés seulement pour donner une satisfaction à l'Organisation des Nations Unies. Ils sont établis pour répondre à une attente, à l'attente de tous ceux qui, d'origine européenne ou musulmane, dans la métropole ou en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer, ont décidé que cette province, modernisée au triple point de vue administratif, économique et social, restera française dans une association franco-musulmane indispensable à la paix intérieure et également à cet immense bienfait qui est à la portée des êtres humains de bonne volonté, indispensable, dis-je, à la paix internationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gay.

**M. Etienne Gay.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne chercherai pas à dissimuler l'émotion qui m'étreint en prenant la parole dans ce débat capital d'où peut sortir, si nous n'y prenons garde, la pire des incertitudes sur l'avenir de notre Algérie française.

Je pense tout d'abord — sans doute beaucoup d'entre nous le pensent-ils avec moi — que voter le projet de loi-cadre en l'absence de toute représentation d'élus des départements nord-africains à l'Assemblée nationale constitue une erreur d'autant moins excusable qu'elle heurte en outre le sens profond de la démocratie véritable.

Je remercie les orateurs qui, au Palais-Bourbon, ont tenté de remédier par leurs éloquents interventions à cette fâcheuse lacune. La plupart d'entre eux ont d'ailleurs plus ou moins explicitement reporté sur le Conseil de la République la charge et l'honneur de poursuivre les aménagements déjà obtenus à l'Assemblée. C'est donc un grand et redoutable devoir qui s'impose à nous aujourd'hui, d'autant plus redoutable que, si nous avons bien compris le discours de Confolens de M. le président du conseil, il est peu disposé à accepter nos avis motivés.

Tout en saluant avec gratitude l'œuvre remarquable et méritoire réalisée par nos commissions de l'intérieur et du suffrage universel et en rendant hommage à leurs éminents rapporteurs, je voudrais, pour ma modeste part, tenter de jeter encore plus de lumière sur l'énoncé du texte gouvernemental qui nous est soumis et qui, jusqu'à présent, ne brille pas par excès de clarté.

J'en viendrai dans un instant à ce côté non négligeable, tant s'en faut, de la question. Auparavant, je voudrais faire justice de quelques slogans qui nous cachent la réalité première.

On nous parle à tout propos de « peuple algérien », de « personnalité algérienne », de « interlocuteurs valables ». Voyons donc d'un peu près ce que masquent ces formules sommaires.

Le « peuple algérien » ? Il comprend au premier chef des éléments autochtones. Premièrement, la population kabyle, agricole et montagnarde berbère, depuis toujours attachée à ses djemas élues qui ressemblent singulièrement à nos conseils municipaux métropolitains. Cette population kabyle est peu disposée, par conséquent, à bénéficier de nos institutions démocratiques dont la cellule-mère reste la commune. Deuxièmement, les Mozabites dont le commerce prospère dans l'alimentation des grands centres urbains. Troisièmement, les Touareg, également de souche berbère, population pastorale et nomadisante.

Ces trois éléments autochtones ont des coutumes et des traditions, des langues différentes de celles de l'élément arabe proprement dit venu, lui, de son Asie natale et qui a soumis, puis converti à l'Islam, non sans schisme — toujours vivace — les Algériens d'origine.

Entendons-nous, par ce rappel historique nécessaire, ignorer la grande masse arabe que notre plus beau titre est d'avoir

arrachée au despotisme d'un dey féroce dont les moyens d'action étaient la bastonnade et la potence ?

Non seulement nous ne l'ignorons pas, cette masse arabe, mais nous l'avons progressivement associée à notre constant effort de rénovation d'un pays avant nous en friches et nous l'aimons en frères aînés comme elle nous aime en retour.

Ainsi, une minorité qui reçoit ses mots d'ordre du Caire et même d'un peu plus loin est en vérité mal venue lorsqu'elle nous taxe de colonialisme.

A côté de ces autochtones, 1.200.000 Français d'origine européenne dont les efforts et les sacrifices ont fait en cent trente ans l'Algérie moderne.

Cela posé, les populations indigènes souhaitent-elles le vote de la loi-cadre en discussion qu'on nous présente comme une panacée ? Il y a de sérieuses raisons d'en douter. Il est probable que leur indifférence est totale à cet égard. En tout cas, ce n'est pas sous la forme sophistiquée que les débats du Palais-Bourbon lui ont donnée que le texte qui nous est soumis ici pourrait se prévaloir, auprès des intéressés, d'une grande force de persuasion, encore moins d'efficacité.

Avant d'entrer dans le détail du projet, il faut se rappeler que, pour le musulman, l'autorité ne s'attache pas à l'idée que nous nous faisons de la représentation issue d'une consultation populaire et l'exemple qui nous est donné par la plupart des pays musulmans nous rend très sceptiques sur la liberté et la sincérité des scrutins.

La tendance des Français qui ont une très vieille pratique de la démocratie est de croire que tous les peuples ont les mêmes réflexes qu'eux. Déjà, Taine, dans ses *Origines de la France contemporaine*, écrivait à propos de la Convention:

« Le grand tort de la Convention, c'est d'avoir voulu des lois applicables, non seulement aux Français, mais à tous les peuples, quelle que soit leur hérédité, quelles que soient leurs mœurs, quels que soient les temps et quel que soit le lieu. »

Pour le musulman, l'autorité n'émane pas de la masse, mais bien d'un chef qui, lui-même, la tient du Très-Haut.

Le projet relatif aux institutions de l'Algérie a toutes les apparences d'un non-sens juridique, où le Gouvernement, dont nous ne méconnaissons pas les difficultés, semble s'être efforcé, pour conserver une majorité parlementaire hésitante, de concilier les inconciliables.

Sans doute a-t-il consenti à proclamer solennellement que l'Algérie est partie intégrante de la République française qui est toujours, j'imagine, une et indivisible. Saluons au passage ces mots prestigieux hérités des grands ancêtres, les Jacobins — j'entends les vrais, ceux de 1793 — qui ont su imposer au pays cette indivisibilité et cette unité aux Girondins, lesquels ont payé de leurs têtes leur tentative de fédéralisme.

Seulement, le principe de l'unité entre la métropole et l'Algérie à peine gravé en tête de cet imposant monument législatif, on s'emploie aussitôt à le ruiner à grands renforts de termes équivoques. Il y a une contradiction flagrante dans le texte même de la loi-cadre. Comment, en effet, ose-t-on faire voisiner le principe de l'unité métropole-Algérie avec le mot « autonomie » de territoires et d'assemblées — j'insiste sur le fait que ces mots sont au pluriel — qui sont autant de démembrements en puissance de la souveraineté nationale ?

Disons-le tout net: si ces abandons plus ou moins avouables sont des concessions destinées à consolider le gouvernement en place, nous nous devons à nous-mêmes, au nom de l'intérêt national, dans les grandes heures que nous sommes en train de vivre, d'ignorer résolument les petites chapelles politiques et de nous opposer de toutes nos forces à ce jeu de bascule qui risque de nous conduire à la sécession à plus ou moins brève échéance.

A quoi bon se jeter en aveugles volontaires dans des innovations hâtives qui ne satisfont personne, pas plus Français d'origine que Français musulmans, et qui vont, si nous n'y mettons promptement bon ordre, réduire à néant en quelques heures l'effort de pacification poursuivi avec héroïsme et abnégation depuis de longs mois ?

N'avons-nous pas, d'ores et déjà, des départements dotés de conseils généraux élus et administrés par des préfets ? La personnalité algérienne ne trouvera-t-elle pas le moyen de s'y exprimer librement comme le font, par exemple, les personnalités régionales des vieilles provinces françaises ? Quelle est cette aberration qui a fait introduire dans la charte en discussion les vocables explosifs de « territoires autonomes » ?

Cette annonce d'autonomie interne de récente et fâcheuse mémoire et qui, en la circonstance, n'ose pas encore dire son nom, nous autorise à qualifier ce projet de mal venu. C'est un tissu de « contradictions internes ».

Si l'on tient absolument à coiffer les actuelles assemblées territoriales par une assemblée générale algérienne, soit; mais à la condition formelle que celle-ci n'ait pas le droit de choisir un pouvoir exécutif local, le ministre dépositaire des pouvoirs

de la République gardant seul cette prérogative en tant que membre à part entière du Gouvernement de la République française.

Je ne vous apprendrai rien, mes chers collègues, en vous remémorant les propos désabusés des membres de l'Assemblée nationale qui, dans les couloirs du Palais-Bourbon, vont répétant: « Nous nous sommes ralliés, de guerre lasse, au projet amendé du Gouvernement. » Ces mal résignés n'attendent que notre appel documenté pour se rallier à notre thèse si excellemment exposée tout à l'heure par notre ami, M. Marcel Rogier. Elle a le double mérite de la franchise et de la clairovoyance. Songeons-y au moment de nos votes qui détermineront le maintien ou la perte de notre Algérie française.

A la promesse d'une autonomie dangereuse, ne vaudrait-il pas mieux substituer, celle d'une intégration totale ?

Je suis pleinement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat Sid-Cara lorsqu'il écrit que « l'heure est venue pour la France d'associer sans restriction la masse innombrable et toujours fidèle des musulmans d'Algérie aux destinées d'une patrie à laquelle ils ont donné et donnent encore chaque jour assez de gages et dans laquelle ils désirent, pour la plupart, se voir entièrement et définitivement absorbés »

Je suis pleinement d'accord, dis-je, à condition toutefois que cette masse toujours fidèle des musulmans d'Algérie puisse se libérer du joug que font peser sur elle certaines nations par le truchement d'une administration F. L. N. qu'il serait vain de nier et de négliger car elle est bien implantée dans certaines régions d'Algérie et je crains qu'elle ne soit pas réduite de sitôt.

Si les élections se faisaient sous la pression des nationalistes musulmans dont le réseau administratif subsistera après le cessez-le-feu et restera solidement en place, l'influence de cette masse fidèle serait pratiquement nulle et, cela, je crois que personne ne peut le contester. Si l'on avait un doute à ce sujet, la récente conférence afro-asiatique du Caire nous donnerait un avant-goût de ce que sera l'action contre la France des nations qui y ont participé. En outre, les multiples déclarations de Bourguiba ou de personnalités politiques marocaines ne laissent planer aucune équivoque sur leur volonté de contribuer à faire aboutir l'indépendance de l'Algérie.

Cela nous oblige à prendre les plus grandes précautions. Nous voudrions être assurés que le Gouvernement partage nos appréhensions et qu'il se refusera à toute ingérence, que ce soit sous la forme de bons offices — ou soi-disant tels — ou sous toute autre forme.

Sous réserve des critiques ci-dessus formulées et en admettant qu'elles soient jugées par vous dignes d'être retenues, il reste, en tout état de cause, à examiner la grave et fondamentale question du mode de scrutin applicable aux élections en Algérie.

Si l'on s'en tenait à la seule arithmétique, le système électoral du collège unique est en opposition avec l'assurance qui nous est donnée que ces élections se feront avec la garantie de « l'équitable et obligatoire » représentation des diverses communautés à tous les échelons et il ne peut permettre l'élection d'un seul candidat d'origine métropolitaine eu égard à la supériorité du point de vue démographique des électeurs musulmans, ce qui serait une flagrante iniquité si l'on veut bien ne pas perdre de vue que l'Algérie est intégralement notre œuvre tant sur les plans économique, agricole et industriel, que sur ceux de la sécurité et de l'hygiène sociales.

Comment, dès lors, assurer à chacun des deux grands groupes ethniques en présence une juste répartition des sièges à pourvoir ?

C'est une vue de l'esprit de croire que les effets du collège unique peuvent être atténués par un tel système électoral. Le collège unique, même assorti d'un ingénieux dispositif, c'est la primauté accordée au nombre. Certes, le Gouvernement a cru devoir sacrifier au mythe du collège unique. Or — c'est une vérité d'évidence — personne, en Algérie, surtout pas les musulmans, ne croit à la vertu du collège unique. Ce n'est pas un article de foi capable de soulever l'enthousiasme des foules.

Seulement, nous avons l'impression qu'en nous opposant au collège unique, nous nous heurterions à un mur. Dans ces conditions, le problème, pour nous, est de rechercher un système électoral de nature à assurer la juste protection de la minorité d'origine européenne.

Le projet adopté par la commission du suffrage universel paraît le moins mauvais dans les circonstances actuelles. Nous aurons l'occasion d'examiner, lorsqu'il sera discuté, dans quelle mesure il apporte les garanties nécessaires à cette minorité.

Dès à présent, je tiens, avant de descendre de cette tribune, à vous dire l'angoisse des populations que j'ai l'honneur de représenter et qui ne savent pas encore, au moment où s'élabore

la charte future de l'Algérie, par combien de députés et de sénateurs elles seront représentées au Parlement français.

Comprenez, mes chers collègues, cette angoisse. Nous, sénateurs algériens, nous sommes placés devant un véritable drame de conscience. Nous avons autant que quiconque, et même davantage, le désir de faciliter une évolution politique de l'Algérie afin de réaliser une collaboration et une union plus fécondes et fraternelles entre les Français d'origine musulmane et les Français de souche.

Les réformes ne nous font pas peur et nous les souhaitons ardemment, mais nous craignons que l'architecture de la construction qui nous est proposée n'ait été dessinée avec trop de précipitation, qu'elle ne se révèle trop fragile à l'usage, trop compliquée et aussi trop lourde, même pour un pays qui vit aujourd'hui à l'heure du pétrole.

Nos réticences, nos réserves, nos interrogations inquiètes ne procèdent d'aucun calcul mesquin ou racial. Nos alarmes ne viennent que du souci que nous avons d'éviter à la France une erreur dont les conséquences seraient tragiques et dont elle se ressentirait longtemps.

Douze cent mille Français d'origine et la masse des musulmans attendent de vous, mes chers collègues, une loi juste, équitable et qui ne leur ferme pas les portes de l'espoir. Ne les décevons point. C'est la prière que je me permets de vous adresser ce soir, du haut de la tribune de cette Assemblée où l'on a toujours su défendre la cause de la justice et le patrimoine de la nation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Puaux.

**M. Gabriel Puaux.** Mes chers collègues, l'on s'est interrogé sur l'opportunité des deux lois qui nous sont soumises.

Certains prétendent y voir un geste vain, une initiative prématurée, peut-être dangereuse. La promulgation de ces textes, disent-ils, peut-être hâter l'heure de la pacification ? Peut-elle désarmer les adversaires de la France, ceux des médinas, ceux des djebels et ceux qui se font leurs avocats sur le forum international ?

A cette question certainement personne ne peut répondre par l'affirmative car les comités et les états-majors de la rébellion nous ont prévenus: ils ne cesseront de tuer que le jour où la France reconnaitra explicitement et dans l'immédiat l'indépendance de l'Algérie.

Or, comme la loi-cadre prévoit le maintien de la souveraineté française, elle est pour eux nulle et non avenue. N'ayons donc aucune illusion: à cet égard, la loi-cadre ne sera pas la drogue-miracle, la pilule tranquillisante qui ramènera soudain le calme en Algérie.

D'autres se sont demandé si cette initiative n'était pas prématurée. C'est une structure à base électorale et, à l'heure actuelle, des élections générales au suffrage universel dans l'ensemble de l'Algérie sont inconcevables. C'est un terrain sur lequel il faudra nécessairement procéder par étapes.

Les consultations municipales sont sans doute possibles, mais elles ne sont que l'embryon du système. Du reste, ce que l'on nous propose d'encadrer, c'est un paysage institutionnel dont les premiers plans seuls sont dessinés avec précision; les lointains sont à peine esquissés et, dans ce flou, des esprits imaginatifs ou tendancieux peuvent essayer de lire en filigrane le mot « indépendance ». Est-il prudent d'éveiller de pareils espoirs ?

Les populations du Maghreb ne possèdent pas le flegme des nordiques ni cette espèce de bons sens, fait de mesure et de patience, qui est le propre des vieilles civilisations d'Occident. Elles oscillent entre une certaine apathie et de brusques accès de fièvre. Elles n'ont pas le goût ni le sens des lentes maturations. Tantôt résignées, tantôt imaginatives, elles se laissent aller à des rêves de grandeur, parfois avec des conséquences sanglantes.

Dans ces conditions, on peut se demander si un programme raisonné et progressif peut leur convenir. N'y a-t-il pas quelque imprudence à publier un texte qui peut éveiller de pareils espoirs, surtout quand, à côté, on a l'exemple du Maroc et de la Tunisie, où la France a si aisément laissé bousculer le calendrier ?

Telles sont, mes chers collègues, les réserves que peuvent inspirer ces lois. Elles ont leur valeur, elles ne doivent pas être négligées, mais elles ne sont pas, à mon avis, de nature telle qu'elles puissent justifier un rejet pur et simple.

En effet, nous ne sommes pas ici en présence d'une question entière, ni dans l'ordre externe, ni au point de vue interne. La question algérienne, c'est entendu, est une question française et que la France seule a qualité pour résoudre, mais si nous regardons les faits, nous devons bien constater

qu'elle a débordé sur le terrain international: elle commande nos relations avec les Etats afro-asiatiques, elle gêne nos alliés anglo-saxons dans leur idéologie ou dans leurs intérêts, elle provoque des inquiétudes chez nos partenaires de l'Europe des Six, elle a désorganisé la défense européenne de l'O. T. A. N. et elle est maintenant inscrite d'une manière presque régulière à l'ordre du jour des assemblées de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons, c'est entendu, déclaré que nous ne reconnaissons pas la compétence de cette assemblée mais en fait nous avons plaidé le dossier. Le ministre des affaires étrangères en a entrepris nos alliés et les neutres qui pouvaient paraître sympathiques. Il a parcouru l'Amérique latine, faisant le porté à porté des chancelleries, ce qui est un peu surprenant pour un diplomate de ma génération. De plus, le ministre des affaires étrangères, au cours d'une réunion de la première commission de l'O. N. U., a invoqué la loi-cadre. Il l'a expliquée, il a indiqué quelles étaient ses possibilités d'évolution et il a fait état d'une déclaration de M. Cabot Lodge. « Cette loi, a dit le délégué des Etats-Unis, propose un système qui permet de contribuer au rétablissement des bonnes relations en Algérie d'une manière constructive et amicale. » Cherchons-nous la caution d'un gouvernement étranger s'il s'agissait d'une affaire purement interne ?

Sans doute le jour où la question algérienne a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée mieux eût valu quitter une Organisation qui était infidèle à la Charte qu'elle s'était elle-même donnée, mais aujourd'hui, en l'état actuel de la situation internationale, pouvons-nous nous permettre un tel geste et jeter à la face des « onusiens », comme un défi, le rejet de la loi-cadre ? En toute sincérité je ne le crois pas.

Une autre raison est d'ordre interne. Je songe à ces 3.000 musulmans qui ont accepté de participer à la gestion de la chose publique au péril de leur vie. Je songe aux 60.000 qui se battent sous notre drapeau. Eh bien ! vis-à-vis d'eux, pouvons-nous rejeter la loi-cadre ? Ne serait-ce pas une amère désillusion pour ces amis ? Ce serait sans doute arrêter le mouvement de ralliement qui se dessine parmi les attentistes.

La loi-cadre doit manifester la volonté de la France de créer pour tous les habitants de l'Algérie un régime équilibré et libéral. Elle doit préparer une évolution que nous ne voyons pas encore clairement, il faut l'avouer. Ce ne sera certainement pas une ségrégation, mais sera-ce une intégration, si ce mot emprunté un peu arbitrairement au langage des mathématiques doit signifier une assimilation complète qui comporterait l'unicité de statut personnel ? Contentons-nous d'abord, me semble-t-il, de créer empiriquement un climat où s'apaiseraient les méfiances réciproques et les fanatismes.

Ce n'est pas du point de vue de Sirius qu'il faut considérer la question algérienne. Il ne faut pas invoquer les prétendues lois d'un matérialisme historique et d'un mouvement irréversible de l'histoire. Un Français qui connaît son histoire sait que c'est la France elle-même qui la fabrique, et non je ne sais quel génie mystérieux.

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. Gabriel Puaux.** C'est avec des yeux français qu'il nous faut d'abord considérer la question algérienne. Trois impératifs la dominent et, tout d'abord, un devoir à la fois national et humain: ne pas abandonner plus d'un million de nos compatriotes enracinés sur cette terre qu'ils ont fécondée et où reposent leurs morts. Si la Quatrième République consentait à ce qu'ils soient réduits à un statut d'étrangers, sans droits politiques et ainsi taillables à merci, elle écrirait une page bien triste de notre histoire.

Le second impératif intéresse à la fois la France et le monde libre: il s'agit de ne pas abandonner la base stratégique algérienne. Le jour où à Alger s'instaurerait une démocratie du type dit populaire ou un Etat musulman satellite à la manière syrienne ou égyptienne, le jour où les sous-marins soviétiques stationneraient à Mers-El-Kébir, ce jour-là, ce n'est pas l'indépendance seule de la France qui se trouverait menacée.

Le troisième impératif intéresse aussi, en même temps que la France, ses alliés: ne pas abandonner les ressources énergétiques du sous-sol algérien. N'oublions pas que la situation au Moyen-Orient est, actuellement, d'une gravité dont l'opinion française ne paraît pas se rendre compte. Les Russes sont, à l'heure actuelle, virtuellement maîtres de Latakié, du canal de Suez et d'Alexandrie. Ils peuvent en un jour détruire les trois pipe-lines qui traversent le territoire syrien, de sorte que si la France ne reste pas maîtresse des ressources énergétiques du Sahara, c'est toute l'organisation logistique de l'O. T. A. N. qui se trouve menacée.

Pour satisfaire à ces trois impératifs, il n'est qu'un moyen, c'est de maintenir en Algérie la souveraineté de la France. Nous savons maintenant, par l'Egypte, quel peut être le comportement d'un Etat musulman à tendance totalitaire.

Seule la France peut assurer à tous les habitants d'Algérie, musulmans et européens, un statut équitable et donnant à toutes les entreprises les garanties des justes lois. Sans la présence française, nationalisations et expulsions à la manière de Djakarta demeuraient une menace permanente. Cette maintenance française exige que nous poursuivions notre effort militaire.

Nous le savons par un grand spécialiste de la force, on peut faire beaucoup de choses avec des baïonnettes mais on ne peut pas s'asseoir dessus. S'il m'est permis de moderniser la formule napoléonienne, je dirai qu'une mitrailleuse peut servir de balai mais qu'elle ne peut jamais servir de chaise.

Comment construire cette Algérie nouvelle ? A considérer ce problème avec objectivité, sans parti-pris, sans arrière-pensée partisane, on lui découvre deux aspects. L'un est psychologique, l'autre est économique et technique.

Psychologiquement, il faut que les musulmans algériens soient libérés de tout ce qui peut ressembler à un complexe d'infériorité ou de frustration, tandis que dans l'ordre temporel il s'agit de faire vivre sur un sol sans grande richesse une population en constant accroissement.

Peut-on faire cohabiter sur une même terre deux sociétés qui ont des conceptions différentes du monde et de la vie sans la domination de l'une sur l'autre ? C'est ce qu'on a essayé de faire en 1947. Mais je crois qu'à ce moment une double erreur fut commise. On numérotait les collèges: il y eut un premier et un deuxième; c'était créer une hiérarchie. D'autre part, on ne basa pas la différence des deux collèges uniquement sur le statut personnel puisqu'on admit dans le premier collège des musulmans de statut coranique qui conservaient ce statut à certaines conditions: titres, services militaires, décorations. C'était comme si, dans un train, des Européens eussent invité à monter dans leur compartiment quelques-uns de ceux qui leur paraissaient présenter des garanties en raison de leur occidentalisation ou des gages donnés au loyalisme, tandis qu'étaient parqués dans des classes inférieures la foule en bur-nous, le prolétariat des villes et les oulémas dédaigneux de la culture française.

Etait-il surprenant que, dans ces conditions, se soit créé un sentiment de rancœur et d'injustice ? Pour y parer est apparu le collège unique. La formule a certainement réussi dans la métropole. Elle a séduit des esprits libéraux et elle a recueilli même l'assentiment d'hommes dont on ne peut douter qu'ils soient fermement attachés à l'idée de l'Algérie française. C'est une sorte de mystique qui s'est créée. Nous savons qu'il est difficile de heurter de front un élément passionnel. Les Français d'Algérie, eux, ont manifesté tout de suite leurs craintes de ce collège unique où ils auraient été nécessairement des minorités soumises à la volonté d'assemblées qui auraient disposé du vote du budget ou du vote des impôts.

Dans ces conditions, on a vu dans la métropole s'élever un blâme à l'égard de ces Français d'Algérie et l'on a usé, peut-être avec quelques excès, de l'expression « les ultras » et, par ce goût des fausses fenêtres pour la symétrie qui est très français, on a mis d'un côté les fellagha et de l'autre les ultras. Je me permets de dire qu'il y a quelque injustice dans l'équilibre ainsi établi, car il ne s'agit pas d'hommes de la même valeur et de la même catégorie et je crois pouvoir dire qu'à l'exception de quelques groupes politiques lorsqu'il s'agit du collège unique, tous les Français d'Algérie peuvent être qualifiés d'ultras, leur avis se manifestant selon leur tempérament avec plus ou moins de violence ou d'énergie.

Aussi j'estime que notre commission de l'intérieur a été bien inspirée en demandant que soient augmentés les pouvoirs des conseils de communautés. L'Assemblée nationale nous avait proposé ces conseils comme un balancier susceptible d'équilibrer le collège unique des assemblées territoriales. Mais on leur a mesuré les pouvoirs. Leur intervention se produit toujours après coup; ils n'ont droit qu'à un avis consultatif et il est entendu qu'ils n'auront jamais le dernier mot à moins que le Conseil d'Etat ne leur donne raison.

D'autre part, la commission du suffrage universel, elle aussi, a cherché à remédier aux inconvénients du collège unique par ce système binominal qui est très ingénieux parce que, s'il conserve les apparences du collège unique, il établit une parité arithmétique au sein des assemblées territoriales et donne exactement la même valeur aux bulletins de vote des musulmans et des Français. Peut-être pourrait-on arriver à créer entre eux une communauté plus grande d'opinions et de conviction puisque ces députés, ces délégués représenteraient à la fois les musulmans et les Européens. J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien retenir les suggestions qui lui ont été faites.

Pour ma part, je mettrais surtout mon espoir dans la composition des conseils de communauté. La loi à cet égard est peu explicite; elle laisse à l'exécutif une grande liberté d'action et je souhaiterais que celui-ci en use pour créer des organismes vraiment originaux. Pourquoi ne pas s'inspirer de notre Conseil économique dont la composition a été très étudiée et très nuancée? Sans doute faudrait-il la simplifier pour l'appliquer aux contingences algériennes, mais on peut très bien imaginer une représentation des organisations syndicales et coopératives de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, sans oublier les travailleurs intellectuels. Il sera peut-être difficile de créer un système électoral; mais, par une désignation à deux degrés, on pourra faire obstacle au reproche qui pourrait être adressé d'un arbitraire gouvernemental.

J'attache une importance spéciale à cette collaboration sur le terrain économique. Les vrais dénominateurs communs, nous le savons, ce sont la religion et le patriotisme. Mais, dans le domaine religieux, les deux communautés seront toujours séparées. Quant au patriotisme algérien ou franco-algérien, il est encore à naître. La France a été faite avec des pierres galloises et un ciment romain.

On peut espérer que l'Algérie nouvelle naîtra d'un tel amalgame, mais ce sont encore là des vues d'avenir et, dans l'immédiat, ce que j'entrevois, c'est le lien des intérêts économiques. C'est un langage que tous peuvent comprendre et, à cet égard, je me permettrai de vous citer les remarques d'un ethnologue, Arnold Van Gennep, qui parcourut l'Algérie au début de ce siècle, faisant des études sociologiques, et qui écrivit ceci: « Sur le terrain économique, on ne constate pas de différence entre Européens et musulmans. Le paysan berbère parle de ses récoltes et de ses travaux, le bourgeois tlemcenien de son commerce et des questions de voirie municipale avec la même précision, le même bon sens, la même demi-bonne foi, la même adresse à garantir ses intérêts, la même acrimonie à l'égard des impôts, des passe-droits administratifs, de l'incurie gouvernementale, que les paysans et bourgeois de France. »

Ceci ne présage peut-être pas pour l'administration des jours très heureux dans les discussions de ces questions économiques, mais je crois qu'elle se louerait si elle pouvait entendre des critiques venant simultanément des Européens et des musulmans car, en leur donnant satisfaction, elle créerait véritablement un lien sûr entre les deux communautés.

**M. Durand-Réville.** L'administration a toujours été mal vue!

**M. Gabriel Puaux.** Mes chers collègues, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 j'ai suivi jour par jour les événements d'Algérie. Depuis cette date funeste, qui a débuté d'une manière symbolique par l'assassinat d'un jeune instituteur français, j'ai vu se dérouler ce drame. Si vous vous en souvenez, le 24 novembre 1954 j'ai annoncé à cette tribune que la France allait se trouver en présence d'un problème redoutable et que nos gouvernements devaient avoir sans cesse présents à la pensée des souvenirs de deux siècles, les Indes, le Canada.

C'est avec crainte, je vous l'avoue, que je voyais la France s'engager sur cette pente. Après l'Indochine, l'Afrique du Nord. Je sentais un fléchissement du tonus national, une acceptation des abandons au nom d'un mouvement irrésistible de l'histoire, d'un certain matérialisme historique. A certaines heures, j'ai douté de l'avenir de la France. Je me demandais si nous n'allions pas être réduits au rôle de ces Grecs de la décadence en renonçant à l'idée de la puissance France et en nous consolant plus ou moins avec les souvenirs du rayonnement de notre culture.

Aux derniers jours de 1956, la partie pouvait bien paraître perdue.

Mais nous avons vu, en 1957, un de ces redressements dont l'histoire de la France a donné plus d'un exemple et nous le devons, vous me permettez de le dire, à un homme et à une armée en qui nous avons vu revivre les vertus de la race, le courage, l'honnêteté et l'humanité. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

J'espère ne pas compromettre M. le ministre de l'Algérie en lui apportant le témoignage d'un ancien proconsul qui est suspect de colonialisme aux yeux de certains intellectuels.

**M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie.** Intellectuel ne veut pas dire intelligent! (*Sourires.*)

**M. Gabriel Puaux.** M. Lacoste a pris le commandement du navire au moment où le ciel était chargé de nuages menaçants. Il a navigué entre les écueils à travers les vents contraires. Je souhaite de tout cœur qu'il reste sur la passerelle jusqu'au moment où le navire entrera au port. Il a eu le grand mérite à mes yeux d'avoir compris le rôle que pouvait et devait jouer l'armée. Il a fait confiance à ses chefs et aux exécutants tout

en les mettant en garde contre certaines tentations trop humaines. Et nous avons vu ressusciter cette belle armée d'Afrique avec ses nobles traditions. C'est elle, ce sont les troupes en opération et aussi, ne l'oublions pas, les officiers qui ont renouvelé les traditions des bureaux arabes, qui ont rendu à la France vis-à-vis de l'Islam sa belle figure, sa figure de force et de générosité. Il serait attristant que tant de courage, que tant de clairvoyance perdent leur efficacité à la suite d'une défaillance de la dernière heure, j'entends une négociation engagée avec les chefs de la rébellion qui donnerait à ceux-ci le caractère de représentants authentiques du peuple algérien et qui ferait d'eux les maîtres de l'Algérie de demain.

Quand on dresse le bilan de leurs tueries et de leurs rapines, on peut imaginer ce que serait le sort des musulmans qui ont fait confiance à la France. Si nous devions, par une telle capitulation, en provoquer les honteuses conséquences, ce serait notre honneur même qui risquerait d'être ruiné.

**M. Durand-Réville.** Très bien!

**M. Gabriel Puaux.** Le devoir nous commande de ne rien relâcher actuellement de notre effort militaire, mais en même temps de mettre en œuvre tout ce qui, dans la loi-cadre, peut être immédiatement appliqué. La France donnerait ainsi, face au monde, la preuve de sa bonne foi et de sa volonté d'apporter en Algérie sa contribution à cette œuvre que l'on nous déclare actuellement universelle, l'aide aux pays sous-développés.

C'est en Algérie que nous devons porter tout notre effort et c'est par là que nous resterons dans la ligne de notre destin, car celui-ci ne peut pas être un mesquin et égoïste repli sur nous-mêmes. J'en appelle à cette jeunesse enthousiaste qui a donné les preuves de son courage en Algérie et qui, j'en suis sûr, est prête demain à suivre encore un rêve de grandeur. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, après une longue discussion coupée brutalement par un vote de confiance, l'Assemblée nationale a adopté péniblement deux projets de loi après avoir, deux mois auparavant, renversé le Gouvernement Bourges-Maunoury sur le même sujet. Ces deux projets ont été modifiés sérieusement par les commissions de l'intérieur et du suffrage universel dans le sens souhaité par la droite de l'Assemblée nationale. C'est donc deux textes encore plus éloignés des aspirations du peuple algérien, plus anti-démocratiques, qui nous sont soumis.

Après le vote intervenu à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de la République a semblé beaucoup moins pressé de voter ce projet de loi, ce qui démontre bien qu'il s'agissait tout d'abord d'obtenir par un prétexte un nouveau répit devant l'Assemblée mondiale. Sans doute s'ajoute-t-il maintenant, de toute évidence, d'autres préoccupations? Le Gouvernement s'opposant aux modifications que le Conseil de la République veut introduire dans la loi-cadre, un deuxième vote de confiance peut avoir lieu à l'Assemblée nationale et, si ce conflit aboutissait à une crise ministérielle, le Conseil de la République, d'une manière indirecte, aurait ainsi renversé le Gouvernement.

Après avoir servi au Gouvernement à monnayer le droit de poursuivre la guerre, la loi-cadre apportera un obstacle infranchissable aux négociations possibles, alors qu'on la présente comme une étape indispensable pour la pacification.

Renforcée par les dispositions adoptées par nos deux commissions, la loi qui nous est présentée constitue un statut colonial que vous octroyez à l'Algérie d'une façon unilatérale.

Le Conseil de la République prétend être la seule assemblée du Parlement ayant une représentation algérienne; mais, s'il est possible de dire que les sénateurs ne représentent pas les courants de l'opinion publique tels que les donnerait un scrutin à la représentation proportionnelle, cette constatation est encore bien plus vraie pour la représentation algérienne.

D'autre part, l'Assemblée nationale, qui a accepté ce projet de loi, n'a plus de représentation algérienne. Celle-ci devrait cependant réunir, en raison du nombre des habitants de l'Algérie, 120 députés. Mon ami Caraudy pouvait donc déclarer à l'Assemblée nationale que, ne participant pas à la gestion de la France, l'Algérie se voit donc bien dotée d'un statut octroyé, et vous avez la prétention de légiférer au nom de la souveraineté française pour un territoire et une population qui, de fait, ne participent pas à cette souveraineté.

Oubliez-vous ce qu'ont dit ici les représentants musulmans que vous n'avez d'ailleurs pas consultés dans la préparation de cette loi-cadre?

Dans la séance du 14 novembre 1957, et M. le ministre de l'Algérie ne l'a pas oublié, M. Tamzali, parlant des pouvoirs spéciaux, pouvait faire le bilan des occasions perdues et de cette volonté de ne rien concéder.

Evoquant le massacre de Constantine en 1945, il disait : « Croire que la violence soit capable de résoudre le problème algérien, c'est faire bon marché des sentiments du peuple algérien. Il faudrait qu'en Algérie, terre d'histoire et de civilisation, les Algériens n'aient pas le sentiment d'être des étrangers dans leur propre pays. »

Et cette appréciation, vieille de douze ans, n'est-elle pas encore plus juste en ce moment ? « Non seulement dans l'établissement de cette loi vous n'avez pas tenu compte de ces avertissements, mais vous renforcez encore un système d'origine coloniale afin qu'il assure plus de profits à une petite minorité de grands possédants. »

Le statut de 1947 — M. Lacoste l'a reconnu — pourtant bien imparfait, n'a pas été appliqué. Et l'aveu de M. Lacoste se complète lorsqu'il admettait devant la commission de l'intérieur que, bien souvent, la France n'a pas tenu parole.

Les enseignements de la guerre d'Indochine — celle-là aussi imbécile et sans issue — n'ont servi à rien. Le pays a été saigné à blanc pendant sept ans et elle a coûté 3.000 milliards.

Vous pouvez ergoter, monsieur le ministre, sur le coût réel de la guerre d'Algérie. Des centaines de milliards, 500.000 hommes sous les armes et qui manquent à la production depuis deux ans alors que nous avons dû faire appel à la main-d'œuvre étrangère, des achats massifs de matériel qui ont nécessité bien des dollars, une armée utilisée à des besognes de police et de répression, en sont les éléments principaux.

La France est le pays d'Europe occidentale qui consacre la plus importante partie de son revenu national aux dépenses militaires. Dans ce domaine, elle vient immédiatement après les Etats-Unis. De 3 p. 100 en 1926, elle passe à 5 p. 100 en 1949 et à plus de 8 p. 100 en 1957...

**M. Georges Laffargue.** Vos amis Russes y sont pour quelque chose, vous semblez l'oublier !

**M. Waldeck L'Huillier.** Je souhaiterais, monsieur Laffargue, vous qui avez le don des interruptions intempestives, que vous considériez le budget militaire de la Russie et que la France suive le processus de démobilisation adopté par celle-ci. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Georges Laffargue.** Vous pourriez en parler aux Hongrois !

**M. Waldeck L'Huillier.** Ces chiffres ne tiennent d'ailleurs pas comptes des sommes camouflées dans le budget. On a dit à cette tribune que chaque soldat coûte un million par an et que, dans la compétition qui s'engage pour le marché économique européen, la France n'a pas encore mis au point une réforme de sa structure militaire. Un document officiel publié il y a quelques mois a montré que la France dépense pour l'O. T. A. N. 9,5 p. 100 de son revenu national, celui-ci étant estimé à près de 15.000 milliards selon l'Institut national de la statistique. Cette surcharge écrasante résultant de la guerre d'Algérie, les Français la payent sous forme d'impôts. Pour assainir, prétend-on, la situation financière, le Parlement a accepté l'augmentation considérable des impôts. Bien entendu, c'est votre politique de classe que le groupe communiste a dénoncée lors des débats de fin d'année sur la loi de finances qui a fait majorer les impôts indirects plus que les impôts directs. Ainsi, les pauvres, les familles nombreuses payeront 15 à 20 p. 100 de plus, mais les grosses sociétés verront leur majoration d'impôt inférieure à 10 p. 100.

La hausse des prix décidée par le Gouvernement aboutit à l'organisation systématique de la vie chère. Vous espérez ainsi réduire la consommation en augmentant les prix, en bloquant les salaires. On consomme trop, c'est certain, mais lorsqu'il s'agit du matériel militaire destiné à l'Algérie.

Les milieux des affaires sont mêmes inquiets et craignent la récession car la crise débute aux U. S. A. et vous vous préoccupez déjà d'en rejeter les conséquences éventuelles sur les travailleurs. Dans votre politique d'économies l'éducation nationale, la santé publique, la reconstruction, le logement, n'ont pas de nouveaux crédits et, par conséquent, ont des crédits diminués du fait de la hausse des prix. Pour un même montant on construira moins d'écoles et moins de logements.

J'attire l'attention du Conseil de la République sur un extrait que j'ai lu dans une revue qui n'a rien de communiste, monsieur Laffargue, rassurez-vous...

**M. Georges Laffargue.** Je sais que vous avez de bonnes lectures.

**M. Waldeck L'Huillier.** ... « Avant quatre ans, au train actuel, peut-être plus tôt, la France connaîtra de nouveau les coupures de courant; la Rance est provisoirement abandonnée, l'équipement du Rhône se poursuit à raison de 600 millions de kilowatts-heure au lieu d'un milliard. La sidérurgie et les charbonnages insistent douloureusement pour qu'on leur donne des voies navigables au gabarit européen; le Gaz de France trépigne d'impatience devant le gisement de Lacq et l'usine de séparation isotopique française git dans les cartons du comité de l'énergie atomique. La liste est longue, termine cette revue, et cependant elle s'allonge tous les jours. Dans quelques années, tandis que d'autres entreprendront le tourisme sur la lune, nous en serons à nous demander s'il faut poursuivre Serre-Ponçon ou commencer le barrage sur la Rance. »

Voilà, monsieur Laffargue, ce que coûte à l'économie nationale la poursuite des hostilités en Algérie.

**M. Georges Laffargue.** Est-ce que vous auriez entendu parler de l'aspirant Maillot ?

**M. Dutoit.** Un peu de calme, monsieur Laffargue !

**M. Georges Laffargue.** Taisez-vous ! Je parle aux intellectuels et non à vous ! *(Sourires.)*

**M. Waldeck L'Huillier.** Force est bien de souligner que votre politique a échoué.

Le ministre de l'Algérie a prétendu, lors d'une séance de la commission de l'intérieur, qu'on était plus en sécurité à Alger qu'à Paris, voulant faire croire que la résistance algérienne est à bout de souffle, que la fin des hostilités est en vue,

**M. le ministre.** Je n'ai jamais rien dit de semblable !

**M. Waldeck L'Huillier.** Vous publiez des communiqués triomphants et dans les actualités on vous voit vous promener et vous asseoir aux terrasses des cafés à Alger.

**M. le ministre.** C'est un fait !

**M. Waldeck L'Huillier.** Depuis la session de l'Organisation des Nations-Unies, la propagande officielle est, en effet, axée sur la prochaine victoire militaire en Algérie. Vous laissez croire que la résistance algérienne est à bout et que les élections pourront avoir lieu dès la promulgation des deux projets de loi dont nous discutons. Vous voulez justifier l'intensification de l'effort militaire pour repousser toute négociation et vous parlez de nouveau du dernier quart d'heure, expression que vous avez lancée il y a bientôt deux ans, alors que vous savez que les effectifs du F. L. N. augmentent. Mais, en même temps, vous faites un effort pour en finir, croyez-vous, une fois pour toutes.

En réalité, c'est une guerre d'extermination qui est présentement menée. Vous taisez soigneusement le nombre réel des morts. Depuis plus de trois ans, la lutte se poursuit et des dizaines de milliers de victimes, sans doute plus encore, ne sont-elles pas à déplorer ? Presque quotidiennement, depuis quelque temps, vous parlez de très nombreux tués, peu souvent de prisonniers parmi les Algériens. N'y a-t-il vraiment que des combattants parmi toutes ces victimes ? La perspective que vous nourrissez n'est-elle pas celle de l'ancêtrement des combattants algériens ?

M. Gaillard déclarait à ce sujet, dans un magazine américain, le 30 décembre dernier : « Le feu peut cesser en Algérie du fait de l'épuisement ou de la destruction de la capacité de combat des rebelles ». Le lendemain, le journal *L'Echo d'Alger* titrait en grand une pareille déclaration. Vous trompez l'opinion publique en faisant croire que, grâce à vos méthodes, la fin de la guerre est proche et que, la fin justifiant les moyens, la paix serait acquise et maintiendrait les privilèges de la grande colonisation.

Or, depuis quelques jours, on enregistre une recrudescence des combats sanglants et meurtriers. La lecture des communiqués officiels est, hélas ! éloquente et apporte un démenti à votre optimisme. Il a suffi d'ailleurs qu'on parle de réduire les effectifs stationnés en Algérie pour que les « ultras », dont parlait tout à l'heure M. Puaux, protestent avec véhémence, car les colonialistes, eux, savent la vérité. Vous avez spéculé sur ce thème : la guerre se termine. Vous pensiez avoir un répit et vous ne l'avez pas. Malgré la présence de 500.000 hommes, auxquels s'ajoutent les troupes complémentaires, malgré les méthodes employées, le peuple algérien résiste toujours et la politique dite de pacification a échoué.

A ce point de mon exposé, qu'il me soit permis d'évoquer la commission de sauvegarde.

Après trois mois de silence obstiné, le Gouvernement s'est décidé, après maintes promesses, à publier le rapport de cette commission, qui avait été remis au chef du Gouvernement le 14 septembre. Encore convient-il de souligner que cette publication tardive n'a été faite qu'après de multiples incidents: démission de trois membres de cette commission, motions et vœux de nombreux groupements, vote de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, traduisant l'inquiétude de l'opinion publique. Traitant des violences et des tortures perpétrées par les forces policières ou par des parachutistes, des mesures d'internement, de l'état des camps d'internement et des disparitions inexplicables, ce rapport de synthèse a des conclusions terriblement éloquents. Vous n'avez pas non plus publié les neuf rapports particuliers qui le précèdent, ni donné jusqu'ici aucun renseignement sur le sort du jeune savant Maurice Audin. Munie de moyens réduits, ne pouvant ni donner des ordres ni prendre de sanctions, la commission, de son propre aveu, ne pouvait faire que des constatations et en rendre compte.

Dans le même ordre d'idées, pourquoi ne pas publier le rapport rédigé par un groupe de hauts fonctionnaires français qui se sont proposés de répondre à la question suivante: la France doit-elle à tout prix chercher à maintenir sa souveraineté en Algérie?

Ils écrivent notamment que traiter directement avec le F. L. N. leur apparaît une attitude soutenable. Après avoir déclaré qu'à leur avis un cessez-le-feu pourrait être négocié, ils abordent la solution pacifique en déclarant: « La France devrait reconnaître l'Etat algérien et la vocation de l'Algérie à l'indépendance ». En conclusion, après avoir constaté que devant un drame aussi profond tous ceux qui détiennent une autorité morale ne peuvent rester sur la réserve, ils mettent en garde. « Il ne servirait de rien, disent ces hauts fonctionnaires, d'en sortir au moment où la France aurait épuisé, dans une aventure sans issue, ses chances de maintenir durablement, sous de nouvelles formes, sa présence en Afrique du Nord. »

Un examen des textes qui nous sont soumis fait apparaître que les institutions que vous prétendez créer n'auront, en réalité, aucun pouvoir. En résumé, vous retirez aux organismes envisagés les affaires extérieures, la justice, la police, la défense nationale.

Vous créez vous-mêmes le régime électoral. Les finances, l'enseignement, l'administration, l'économie, sont réservés au Parlement. Dans ces conditions, on peut poser la question: que reste-t-il aux Algériens pour gérer, comme le comporte l'exposé des motifs, librement et démocratiquement leurs propres affaires?

Mieux même: les assemblées territoriales, qui n'auront même pas les pouvoirs déjà bien réduits de l'ancienne assemblée algérienne créée en 1947 verront leurs décisions soumises au veto d'un Sénat au recrutement bien particulier, au sein duquel, sous le nom de parité, sera rétabli le double collège et où, les femmes étant exclues, une voix européenne vaudra, comme par le passé, huit voix musulmanes.

Il y a donc, je le déclare ici, inconséquence et hypocrisie à dire que nous voulons négocier tout en votant une loi qui interdira toute négociation. Dans ces conditions c'est vouer la France à la poursuite d'une guerre avec toutes ses conséquences militaires, morales, financières et dont personne ne songe à nier les répercussions politiques internationales qu'elle aura.

La question de la présence française en Algérie ne peut pas être plus longtemps confondue avec certains intérêts, pas plus que nous ne confondons le colonialisme avec le patriotisme.

Il ne peut y avoir de bonne solution que celle qui sera discutée entre le peuple français et le peuple algérien, sans qu'aucune puissance étrangère plus ou moins désintéressée vienne se mêler à ce débat.

Si l'on accepte l'idée que la fin des hostilités est la condition *sine qua non* qui rendra à la France son indépendance sur le plan international, il convient donc, sans délai, de trouver un compromis, pour faire une autre politique que celle de la guerre.

Cette autre politique est possible, car elle serait assurée d'une majorité parlementaire et pourrait s'appuyer sur une majorité encore plus importante dans le pays. Mais pour y arriver, il faut en finir avec des discriminations et des exclusives qui, facilitant les opérations et les manœuvres des partisans de la force, portent un préjudice considérable à l'intérêt national.

Qu'il me soit permis de rappeler ici la position du parti communiste formulée à différentes reprises: répudier les rapports colonialistes entre la France et l'Algérie; reconnaître le droit à l'indépendance au peuple d'Algérie; négocier entre peuples égaux pour créer entre l'Algérie et la France des rapports nouveaux et des liens particuliers fondés sur le libre consentement et conformes aux intérêts des deux peuples.

M. Guy Mollet lui-même, il y a juste deux ans, à la veille de la consultation électorale du 2 janvier, évoquant l'Indochine, la Tunisie et le Maroc, disait du problème algérien qu'une solution négociée était possible. C'est pourquoi, en mars 1956, nous avons voté la confiance à son gouvernement.

Il y a quelques semaines, considérant les changements politiques intervenus, nous avons fait des propositions de compromis. Les frontières en sont faciles à déterminer: il faut que les partis politiques qui veulent la paix rendent possible une négociation fructueuse avec ceux contre qui on se bat. Des déclarations récentes faites par des hommes appartenant à différents partis, la tenue du congrès du parti radical auquel appartient M. le président du conseil, le forum de Thionville, la convention africaine, la position prise par la minorité du parti socialiste montrent qu'un compromis est possible entre les partis qui constituent la majorité électorale issue du scrutin du 2 janvier 1956.

Ce compromis sera, bien entendu, le fruit, le résultat de discussions et de confrontations; et — ce qui est décisif — il faciliterait l'ouverture de négociations avec les représentants autorisés du peuple algérien. Il est possible de s'asseoir alors à la même table qu'eux et de discuter dans l'intérêt des deux pays et des deux peuples.

Il appartient donc au Parlement d'affirmer clairement sa volonté de rompre avec une politique insensée qui ne tient compte ni de l'intérêt de la France, ni des traditions de son peuple, ni des réalités d'une situation qui ne fait — je l'ai déjà dit — qu'empirer, malgré le bluff de la propagande gouvernementale.

Les possibilités de négociation sont grandes. Elles sont souhaitées de différents côtés, tant à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui a recommandé l'ouverture des négociations pour mettre fin au conflit « dans un esprit de coopération effective », qu'en Tunisie et au Maroc où, ensemble, le président Bourguiba et le roi du Maroc nous proposent, nous offrent leur aide, leurs bons offices pour s'entremettre entre les représentants des combattants algériens et la France afin d'arriver à l'ouverture de négociations.

Le texte tuniso-marocain du 20 novembre dernier souligne que la solution du problème algérien doit « amener la concrétisation de la souveraineté du peuple algérien, conformément aux principes des Nations unies », et il préconise « la sauvegarde des intérêts légitimes de la France ».

Ce texte a été établi, vous le savez, monsieur le ministre, avec l'accord du F. L. N., ce qui lui confère une importance indéniable et apporte une preuve supplémentaire qu'il est possible de discuter.

Le parti communiste algérien, de son côté, avait déjà proclamé:

« L'existence de l'importante minorité européenne d'Algérie pose certains problèmes de langue et de culture. Il y a inter-pénétration des deux économies algérienne et française. La France peut aider la jeune république algérienne sur les plans technique, économique et culturel. Ce sont autant de questions communes posées par l'histoire et que l'Algérie et la France ont à résoudre en commun, à la condition, bien entendu, que ce soit dans l'esprit de notre époque, à la condition qu'aux liens de sujets à maître soient substitués des rapports entre alliés et amis libres et égaux ».

— Mesdames, messieurs — je crois l'avoir démontré — la nécessité d'une nouvelle politique française est évidente et la négociation en Algérie en est l'élément premier et indispensable. Ainsi seraient préservés les intérêts de la France dont nous prétendons être les défenseurs alors que votre politique nous les fera tous perdre.

C'est ce que comprennent les travailleurs, et la classe ouvrière, en premier lieu, dont la protestation s'amplifie chaque jour en soudant son unité pour imposer cette solution qui fera échec aux plans de la réaction. Et ce n'est pas l'arrestation des soldats qui refusent de combattre dans une guerre qu'ils considèrent comme injuste, ni la suspension de journaux qui s'opposent à cette guerre ou qui en dévoilent certains aspects, qui arrêtera la montée de la protestation populaire.

Il faut aussi en finir avec la politique des blocs, contraire aux intérêts de la France. Les aveux de certains de nos alliés, les déclarations de l'amiral Fechteler en 1952, celles plus récentes du président Nixon lors de son voyage en Afrique, montrent comment certains milieux d'affaires américains, et

aussi allemands, songent à nous évincer d'Afrique du Nord en utilisant la poursuite de la guerre en Algérie. Les livraisons d'armes et l'aide américaine à la Tunisie sont un des éléments d'une politique longuement mûrie à Washington.

L'enjeu de ces projets d'envergure, c'est, au-delà de l'Algérie, le Sahara.

Le Gouvernement s'est, bien entendu, défendu vertueusement de vouloir brader le Sahara; mais les faits sont là qui opposent un démenti à certaines affirmations. Le Sahara est la contrepartie de l'Eurafrrique où les capitaux américains et allemands doivent fructifier. Songez à Parentis, à l'accaparement de nos richesses qu'on nous revend en dollars.

A moins que le Sahara ne soit le gage des emprunts que l'on sollicite à l'étranger? Là-dessus, le ministre a dit des choses claires. Les prêteurs étrangers éventuels posent des conditions sur lesquelles certains ferment volontiers les yeux. L'obstination du ministre des finances à fixer l'impasse budgétaire à 600 milliards n'aurait-elle pas comme raison la crainte du refus d'un prêt américain si ce chiffre était dépassé? Pour 500 millions de dollars, on laisserait aux Etats-Unis d'Amérique le droit inquisitorial d'examiner l'évolution de notre balance des comptes. Or, on sait fort bien, dans les milieux gouvernementaux, qu'il faudra ensuite d'autres emprunts et que le Marché commun jouera à un moment bien peu favorable pour l'économie française.

Encore sommes-nous dûment prévenus que les prêts ne nous seront accordés qu'au compte-gouttes; sous forme d'acomptes, et que le Fonds-monnaire international examinera, avant de débloquent ces acomptes, le résultat de l'opération 20 p. 100 sur notre commerce extérieur, ce qui amène les services de la rue de Rivoli à réduire nos importations dès maintenant.

Dans toute cette affaire, on oublie aussi que les richesses de l'Algérie appartiennent au peuple algérien. Celui-ci a fait entendre sa voix et la négliger c'est aller à une aventure certaine.

Quant au pétrole du Sahara, à voir les précautions prises pour en assurer l'écoulement par Philippeville, on peut se demander si les quantités d'essence brûlées par les troupes de protection ne seront pas supérieures au contenu des wagons-citernes ainsi protégés!

Le président du conseil, afin d'obtenir la permission de poursuivre la guerre en Algérie et les dollars qui sauveraient les finances françaises de l'asphyxie occasionnée par cette guerre et le réarmement, fut le premier des chefs de gouvernement à accepter que soient installées rapidement des rampes de lancement de fusées atomiques sur notre territoire. En cas d'hostilités, ces bases seraient les premières bombardées par les fusées nucléaires et cela donnerait aux Etats-Unis le temps nécessaire pour la riposte avant qu'ils ne soient eux-mêmes soumis aux attaques.

M. Jean Monnet, à Washington, a déjà négocié et pris des commandes *off shore* relatives aux rampes de lancement et certains supputent déjà les bénéfices de guerre qu'ils pourront en retirer.

Notre collègue M. Commin accepte ces rampes de lancement « par raison ». La S.F.I.O., comme à Suez, seule de tous les partis socialistes dans le monde, accepte ce terrible danger. Une inquiétude grandit créée par la révélation que des avions américains porteurs de bombes thermo-nucléaires survolent les pays occidentaux de façon continue. Un accident vient de se produire en Amérique dont on cherche ce soir à minimiser les résultats. La terrible logique de la course aux armements est cette épée de Damoclès suspendue en permanence sur nos têtes. Des millions d'hommes sont ainsi à la merci d'une défaillance mécanique ou humaine.

Par cette attitude la France se trouve isolée et affaiblie sur le plan international car d'autres pays, comme la Norvège et le Danemark, ont refusé un pareil cadeau empoisonné aidant par là même à la détente. Nous sommes promis d'une manière évidente, si nous acceptons cette politique, à servir de cible atomique. Et cela pour rien car malgré tant de complaisances, vous n'avez pas obtenu l'appui public des Etats-Unis que vous souhaitiez pour votre politique algérienne. Toujours prisonnier de cette politique, le président du conseil a surenchérit et déclaré très dangereuse la proposition polonaise qui tend à désatomiser la Tchécoslovaquie, la Pologne et l'Allemagne, allant encore plus loin il se déclara prêt à permettre à l'Allemagne de l'Ouest à fabriquer des bombes et des fusées atomiques. Il sait pourtant que le système atlantique est bien ébranlé, les contradictions internes relatives aux territoires coloniaux ou ex-coloniaux rendues plus fortes par la volonté des peuples dépendants de faire cesser l'exploitation dont ils sont l'objet en est une des raisons. Ces capitulations successives sont les conséquences de votre politique algérienne et atlantique. Le Gouvernement n'est pas maître de ses décisions.

Il reçoit des remontrances inadmissibles telles que celles de la C. E. C. A. qui exigent la liberté d'action sur le marché français du charbon et cela au bénéfice des importateurs allemands.

Nous vous avons mis en garde. Dans tous les organismes baptisés « européens », la prépondérance appartient ou appartiendra à l'Allemagne de l'Ouest et cette dernière impose de plus en plus sa volonté. Les véritables intérêts de la nation sont donc ainsi sacrifiés pendant que l'influence et le prestige du pays sont en régression.

Alors qu'un vaste mouvement mondial s'amorce pour la coexistence pacifique et une large détente, nous en sommes, nous, à l'écart. Sans nous et souvent contre nous le monde évolue et la France de la Révolution française, qui apportait la liberté aux peuples, mène une politique rétrograde et condamnée. Par contre, qui songe à nier que les forces qui souhaitent la paix se développent d'une façon irrésistible?

**M. François Valentin, rapporteur.** Des forces de paix?

**M. Waldeck L'Huillier.** Deux années après Bandoeng, une nouvelle alliance de près de cinquante pays d'Afrique et d'Asie s'est nouée au Caire. Une nouvelle solidarité afro-asiatique s'est scellée.

A Bandoeng, vingt-neuf pays étaient représentés à l'échelon gouvernemental, totalisant 430 millions d'habitants. On peut mesurer le chemin parcouru, le nouvel élan donné à un mouvement qui s'élargit sans cesse. M. Foster Dulles, qui se méprend volontiers sur la marche de l'histoire et qui répond non à toutes les propositions susceptibles d'asseoir plus solidement la paix, avait déjà ironisé sur Bandoeng. Il ne peut sous-estimer l'importance d'un pareil groupement, les bases de coopération économique et pacifique qui s'en dégagent. L'aide réelle et sans condition que l'Union soviétique est prête à donner à tous les peuples, l'accueil qui a été fait à cette proposition, que son système économique et social, non impérialiste, peut seul lui permettre, aboutissent au resserrement du front mondial pour la paix.

La déclaration finale de cette très importante conférence est un appel vibrant à établir des bases solides de paix en dissimulant la tension internationale par le respect de la charte de l'O. N. U. Elle dit, et cela vise notre pays:

« L'existence continue de l'impérialisme n'est pas compatible avec la nouvelle ère dans laquelle le monde est maintenant entré. Les peuples d'Afrique et d'Asie croient fermement au droit de chaque peuple à sa liberté et à son indépendance... »

Puis, la déclaration proclame: « Nous croyons fermement que l'Asie et l'Afrique devraient être une zone de paix dans laquelle n'existeraient ni armes atomiques ni fusées. »

J'en aurai terminé avec mon exposé quand j'aurai cité un autre élément qui ne peut échapper à notre attention. Tandis que, dans son message au congrès, le président Eisenhower présente un programme d'armement à outrance (14 milliards de dollars pour les fusées et les missiles) le maréchal Boulganine offre de tenir une conférence au sommet qui pourrait avoir lieu au printemps prochain.

Le contraste est saisissant. Cette conférence grouperait les pays de l'O. T. A. N. et ceux du pacte de Varsovie. D'autres pays pourraient y participer.

En neuf points, l'Union soviétique propose un ordre du jour possible pouvant être réduit comme d'ailleurs le nombre des participants.

Ces propositions soviétiques, qui témoignent de beaucoup de bonne volonté, sont étudiées avec un vif intérêt dans toutes les capitales où elles font l'objet de nombreux commentaires.

La conférence peut aboutir à des résultats positifs si tous les participants font preuve de réalisme, car les propositions sont une base très sérieuse de conversations. Les masses populaires comme certains milieux industriels et politiques occidentaux y voient des possibilités de détente.

L'Union soviétique déclare que la France pourrait faire beaucoup plus pour la conclusion du pacte de non-agression entre l'Est et l'Ouest. Sans doute, répond-on à Washington, en présence de cette initiative hardie et heureuse, qu'il s'agit d'une manœuvre de propagande. Mais puisque l'Union soviétique n'impose aucune condition, aucun préalable, pourqu'oi, si l'on n'est pas gêné, ne pas y répondre de la seule manière valable, c'est-à-dire par un oui sans réserve?

On objecte que l'Union soviétique discuterait ainsi à partir d'une position de force. Mais avant d'avoir la fusée intercontinentale, n'a-t-elle pas fait de multiples propositions de désarmement? Et si la conférence de Genève, en 1955, n'a pas donné tout ce que nous souhaitons, n'a-t-elle pas aidé quelque temps à dissiper une méfiance néfaste aux bons rapports entre les pays?

Cette conférence proposée s'imposera tôt ou tard et mieux vaut qu'elle se tienne le plus vite possible.

De tout ceci il découle que si la France veut être une nation écoutée, il convient qu'elle change de politique. Sa politique présente est funeste, le besoin d'obtenir l'appui américain pour poursuivre la guerre en Algérie prépare notre relèvement par un allié qui n'obéit qu'à ses intérêts.

La participation à la course aux armements, ruineuse et inefficace, met notre pays à la remorque de la politique américaine. Lié aux Etats-Unis, le Gouvernement français a refusé par la loi Battle, de commercer avec la Chine, privant ainsi notre industrie et notre commerce de ressources appréciables.

Cela doit nous amener à repenser notre politique, ce qui ne veut pas dire renverser les alliances ni passer d'une coalition à une autre. Nous n'avons pas à faire le chantage au choix des alliances, mais à choisir une ligne de conduite qui consacre l'indépendance de la politique française. L'amitié de tous les peuples nous est nécessaire et nous tenons beaucoup à ces amitiés, mais aucune d'elle ne doit conduire la France à être un vassal.

Par ces deux projets de loi, vous mettez une barrière aux négociations avec les représentants du peuple algérien. Vous aggravez encore cette situation en restant sourds à tous les appels venus du monde entier pour une solution pacifique du problème algérien. En voulant imposer cette loi-cadre à l'Algérie, vous rendez plus difficile l'établissement de rapports d'amitié entre les deux peuples. Vous n'obéissez pas à l'intérêt national que vous sacrifiez. Reconnaître la réalité de la nation algérienne, accepter l'idée que l'indépendance de l'Algérie ne peut signifier la capitulation de la France, c'est donner une chance à notre pays de reprendre sa place de grande nation, amie de tous les pays. Le destin des deux peuples réconciliés en dépend. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** L'heure à laquelle nous sommes parvenus nous oblige, en vertu d'une décision prise antérieurement par le Conseil de la République, à lever la séance.

— 11 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Blondelle, Restat et Durieux, une proposition de loi complétant l'article 812 du code rural, en vue de déterminer les conditions d'établissement du prix du blé à retenir pour le payement des fermages dont le prix est une quantité de blé payable en espèces.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 159, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture, que les agriculteurs bénéficiaires de l'essence détaxée ont tou-

jours demandé qu'une essence colorée soit distribuée pour l'unique utilisation des engins agricoles;

« Qu'une telle organisation permettrait tout d'abord de décharger les services du génie rural d'un travail matériel détournant leur personnel d'occupations plus constructives et se révélant comme hors de proportion avec les avantages retirés par les intéressés; que, par ailleurs, cette solution correspondrait dans l'ensemble de la distribution à la mise à la disposition de l'agriculture française d'un volume d'essence approximativement identique aux dotations actuelles, dans la mesure où ce carburant serait exclusivement réservé aux engins reconnus comme agricoles, des interdictions assorties de sanctions pénales étant alors édictées; et lui demande quelle politique il entend suivre à ce sujet » (n° 15).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 13 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique demain mercredi 15 janvier, à quinze heures.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (n°s 59 et 137, session de 1957-1958). — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie], et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N°s 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(*Ces deux projets seront l'objet d'une discussion générale commune.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République.

PAUL VAUDELQIN.

**Décès d'un sénateur.**

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Henri Chamaulte, sénateur du Cameroun (1<sup>re</sup> section), survenu le 31 décembre 1957.

**Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.**

GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS

(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. Chamaulte.

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 27 décembre 1957.

**SAISIE-ARRÊT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

Page 2378, 1<sup>re</sup> colonne:

**Ajouter in fine** les dispositions suivantes:

« La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 64 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

**INTERRUPTION DE LA SESSION**

Page 2386, 1<sup>re</sup> colonne, in fine:

**Au lieu de:**

« Le président,

« Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

**Lire:**

« Le président de séance,

« Signé: P.-O. LAPIE. ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 14 JANVIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

1004. — 14 janvier 1958. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que d'après les renseignements qu'il possède, la liste des principaux hauts fonctionnaires ayant un traitement supérieur à celui de conseiller d'Etat, s'établirait ainsi: ministère des affaires économiques: 5; ministère de l'agriculture: 4; ministère des finances: 18;

ministère de l'industrie et du commerce: 6; ministère des postes, télégraphes et téléphones: 4, etc. Il lui demande si le nombre de cette catégorie de personnel pour les services ci-dessous indiqués, correspond bien aux chiffres suivants: Electricité de France: 1.145; Gaz de France: 450; Transports en commun de la région parisienne: 156; Charbonnages: 360; Société nationale des chemins de fer français: 746. Et le prie, au cas contraire, de bien vouloir lui indiquer les effectifs réels de ces agents.

1005. — 14 janvier 1958. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de la justice que de récentes décisions de justice démontrent une lenteur par trop excessive et vraiment inadmissible. C'est ainsi, par exemple, que le sieur X, qui avait assassiné un agent de police le 25 février 1954 et qui fut arrêté séance tenante, n'a été jugé que le 6 avril 1957 et que, condamné à mort, il n'a été exécuté que le 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Il lui demande s'il estime qu'il s'agit là d'une bonne administration de la justice et éventuellement quelles mesures il pense prendre pour en activer le cours.

1006. — 14 janvier 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1<sup>o</sup> s'il peut fixer approximativement le nombre de fonctionnaires français des futurs organismes européens (communauté économique, communauté atomique); 2<sup>o</sup> s'il peut faire savoir quel sera le statut de ces fonctionnaires, et si, notamment, les régimes de sursalaires, de privilèges fiscaux et d'immunités diplomatiques leur seront accordés; 3<sup>o</sup> dans ce dernier cas, quelles dispositions sont prises pour éviter l'aggravation de la crise qui en résulte pour la fonction publique nationale; 4<sup>o</sup> s'il lui paraît convenable d'appointer un ambassadeur de France à temps complet auprès de tels organismes, et, dans l'affirmative, si cet ambassadeur doit être un économiste ou un diplomate.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 14 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N<sup>os</sup> 4534 Marc Rucart; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6371 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7477 Yvon Coudé du Foresto; 7480 Michel Debré.

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION**

N<sup>os</sup> 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE**

N<sup>o</sup> 3904 Jacques Debù-Bridel.

**Affaires étrangères.**

N<sup>os</sup> 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6384 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7480 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7479 Michel Debré;

7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7513 Louis Gros; 7561 Michel Debré; 7629 Michel Debré; 7631 Michel Debré; 7640 Luc Durand-Réville; 7678 Michel Debré; 7745 Michel Debré; 7748 Michel Debré; 7761 Michel Debré; 7767 Marie-Hélène Cardot; 7816 Michel Debré; 7819 Michel Debré; 7822 Michel Debré; 7823 Michel Debré; 7879 Michel de Pontbriand.

**Agriculture.**

N° 7743 Marcel Dassault; 7774 Joseph Raybaud; 7838 Michel de Pontbriand; 7852 Marcel Brégegere; 7892 Gaston Chazette; 7899 Philippe d'Argenlieu.

**Défense nationale et forces armées.**

N° 7270 Michel Debré; 7661 Jean Bene; 7684 Jules Castellani; 7695 André Méric; 7747 Michel Debré; 7850 Jules Castellani; 7869 Michel de Pontbriand.

**Education nationale, jeunesse et sports.**

N° 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7733 Fernand Auberger; 7841 Philippe d'Argenlieu; 7893 Jean Bertaud; 7900 Jules Pinsard.

**Finances, affaires économiques et plan.**

N° 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 5197 Raymond Bonnefous; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aube; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huillier; 6797 Jacques Gadoin; 6839 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6924 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7114 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7322 René Blondelle; 7354 Roger Menu; 7482 André Armengaud; 7484 Ralijaona Laingo; 7489 Joseph Raybaud; 7556 Joseph Raybaud; 7588 Abel Sempé; 7625 Yvon Coudé du Foresto; 7669 Jean Bertaud; 7677 Michel de Pontbriand; 7700 Maurice Walker; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7707 Louis Gros; 7734 André Canivez; 7735 Michel de Pontbriand; 7751 Paul Pauly; 7778 Fernand Auberger; 7780 Luc Durand-Réville; 7781 Léo Hamon; 7782 Léon Jozeau-Marigné; 7786 Michel de Pontbriand; 7789 Joseph Raybaud; 7790 Joseph Raybaud; 7791 Joseph Raybaud; 7827 Yves Estève; 7829 Maurice Walker; 7830 Maurice Walker; 7844 Yves Estève; 7854 Fernand Auberger; 7855 Fernand Auberger; 7857 Jules Houcke; 7858 Yves Jaouen; 7859 Louis Maillot; 7875 Gabriel Montpied; 7880 Francis Le Basser; 7881 Marcel Lemaire; 7883 Michel de Pontbriand; 7884 Pierre de Villoutreys; 7890 Yvon Coudé du Foresto; 7895 Jean Bertaud; 7896 Gaston Chazette; 7902 Bernard Chochoy; 7903 Jean Doussot.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

N° 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoit; 7685 Jules Castellani; 7745 Roger Houdet; 7798 Jean Bertaud.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET**

N° 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 7589 Georges Aguesso; 7831 Roger Menu; 7904 Edgar Taihades.

**France d'outre-mer.**

N° 7617 Luc Durand-Réville.

**Industrie et commerce.**

N° 7720 Michel Debré; 7721 Michel Debré; 7800 Michel Debré.

**Intérieur.**

N° 7873 Jean Bertaud; 6836 Jacques Boisrond; 7756 Michel Debré; 7757 Joseph Raybaud; 7892 André Méric; 7847 Jules Castellani; 7886 Charles Deutschmann; 7897 Jean Bertaud.

**Justice.**

N° 7743 Fernand Auberger.

**Reconstruction et logement.**

N° 7287 René Radius; 7686 Francis Le Basser; 7874 Paul Mistral; 7905 Gaston Charlet.

**Santé publique et population.**

N° 6067 Jacques Gadoin; 7906 Edmond Michelet; 7907 Edmond Michelet.

**Travail et sécurité sociale.**

N° 7814 Fernand Auberger; 7865 Fernand Auberger; 7867 Gaston Meillon.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE**

N° 6547 Joseph Le Digabel.

**Sahara.**

N° 7831 Michel Debré.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

7953. — 4 janvier 1958. — **M. le général Bethouart** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour permettre aux fonctionnaires retraités français du Maroc de vivre dans la dignité avec des retraites décentes en rapport avec les services exceptionnels rendus et conformément à l'esprit de la loi du 4 août 1956. Ces fonctionnaires ont vu en effet leur retraite demeurer au taux en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Ils n'ont bénéficié d'aucun rajustement et les diverses revalorisations accordées aux fonctionnaires en activité au cours de l'année 1957 ne leur ont pas été appliquées. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 le prix de la vie en ascension constante au Maroc a déjà augmenté de 25 p. 100, ce qui n'est pas sans avoir mis nos compatriotes fonctionnaires retraités du cadre chérifien dans une situation difficile à laquelle il convient de les aider à faire face.

7954. — 13 janvier 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime conforme à la politique d'intégration européenne et à la nomination d'un ministre allemand à la présidence de la commission économique européenne, la politique allemande tendant à se rapprocher des dirigeants de la rébellion en Algérie; il l'interroge à ce sujet sur les mesures qu'il a dû prendre à la suite d'une émission officielle de la télévision allemande, au cours de laquelle un dirigeant terroriste a revendiqué, pour la rébellion, la propriété des gisements du Sahara et invité les Allemands à soutenir cette cause.

**EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

7955. — 6 janvier 1958. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il serait en mesure de lui donner la liste des théâtres des villes de province contenant plus de 600 places dont les salles auraient été modernisées au cours de ces dernières années avec, pour chacune d'elles, le nombre de places possible.

7956. — 14 janvier 1958. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un membre du corps enseignant d'une faculté de médecine doit être considéré administrativement de la même façon par le ministère de l'éducation nationale, suivant qu'il exerce la médecine à temps complet ou qu'il exerce simplement et exclusivement la médecine thermale pendant les grandes vacances scolaires. Dans la négative quels sont les textes légaux qui règlent la question.

**FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN**

7957. — 10 janvier 1958. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le nouveau tarif des patentes comporte les rubriques suivantes: marchand d'articles d'épicerie au détail 4<sup>e</sup> classe et tenant un magasin d'épicerie générale 3<sup>e</sup> classe, et lui demande quel critérium doit être retenu pour le classement de ces deux catégories d'épicerie et plus particulièrement comment doivent être imposés les magasins à succursales multiples comportant, outre l'épicerie sous toutes ses formes, des rayons de conserve, beurre, fromage, lait, vins ordinaires, vins fins, liqueurs, apéritifs, charcuterie, bonneterie, fruits, légumes, pain...

7958. — 4 janvier 1958. — **M. Edmond Michelet** souligne à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1<sup>o</sup> qu'à partir de juin 1944, c'est-à-dire du débarquement allié en France, les officiers prisonniers de guerre n'ont plus été autorisés à envoyer en France les « lager marks » qu'ils percevaient comme solde de la puissance détentrice et qu'à partir d'octobre 1944, après divers incidents, ces lager marks ne leur furent plus payés et leur furent même retirés par les autorités militaires allemandes; 2<sup>o</sup> que la République fédérale allemande a mis à sa disposition plusieurs années à la disposition du Gouvernement français pour le remboursement de ses dettes aux ressortissants français, donc aux anciens officiers prisonniers de guerre, une somme forfaitaire s'élevant à 2.065 millions; 3<sup>o</sup> qu'il résulte des listes nominatives établies par l'office des biens et intérêts privés des ressortissants français ayant des créances sur l'Alle-

magne, que ces créances s'élèvent à 1.400 millions environ; et lui demande, en conséquence: a) si les officiers anciens prisonniers de guerre peuvent après douze ans d'attente, espérer voir leurs créances payées; b) dans l'affirmative, à quelle date approximative et selon quelles modalités, l'arrêté du 26 février 1954 pour l'application de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 ne visant pas ces créances; c) dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce paiement; d) le montant au 1<sup>er</sup> décembre 1957 des sommes payées aux créanciers de l'Allemagne. En tout état de cause il lui paraît inconcevable que les sommes versées par la République fédérale allemande ne soient pas intégralement versées aux créanciers légitimes. Il est à remarquer qu'en ce qui concerne le remboursement des marks de camp dus aux officiers anciens prisonniers, aucune fraude n'est possible. Les intéressés disposent en effet de reçus délivrés par les autorités françaises des camps, et la plupart ont signalé, au retour, leurs créances à l'office des biens et intérêts privés précité, et de ce fait, sont compris dans l'évaluation visée ci-dessus, 1.400 millions; e) quelle destination sera donnée au solde disponible le 31 décembre 1957.

7959. — 28 décembre 1957. — **M. Jules Pinsard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, si les dispositions du code civil et notamment de l'article 1222 dont découlent: la solidarité entre copropriétaires; l'indivisibilité de la créance, partant le droit pour le créancier d'obtenir de l'un quelconque des codébiteurs le paiement total de la dette commune, sont applicables en matière de recouvrement de l'impôt foncier assis sur un immeuble laissé dans l'indivision de par la volonté des intéressés; si le copropriétaire recherché pour la totalité de la dette fiscale a le droit d'exiger qu'elle soit répartie entre tous les codébiteurs; si une décision de refus du percepteur peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du trésorier-payeur général; si ce comptable supérieur faisant abstraction des articles 1203 et 1214 du code civil, peut contraindre son subordonné, responsable du recouvrement de l'impôt, à prendre en considération la requête du contribuable.

7960. — 14 janvier 1958. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, à quel objet répond le maintien de la réglementation, issue de la guerre durant l'occupation, qui consiste à exiger du titulaire d'un coffre, loué dans un établissement de crédit, qu'il signe un registre avant d'y avoir accès; observation étant faite qu'une telle règle peut à la rigueur se justifier à l'égard du mandataire, bien que ce dernier, agissant en vertu du pouvoir qu'il détient, n'est responsable que devant son mandant et que la visite du coffre effectuée après décès du titulaire, n'apporte pas la preuve d'un détournement quelconque des biens de la succession, mais une simple présomption, dont l'administration de l'enregistrement ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir pour intenter une action en revendication.

7961. — 14 janvier 1958. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les formalités à remplir pour un percepteur receveur municipal pour être déchargé de la gestion de receveur d'associations syndicales autorisées, adjointes à ses services postérieurement au reclassement du poste qu'il gère, compte tenu: 1° de ce que les opérations de ces organismes n'entrent pas en ligne de compte dans le classement du poste; 2° qu'il ne perçoit aucune rémunération ou indemnité personnelle de ce chef.

7962. — 14 janvier 1958. — **M. François Valentin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par son arrêt rendu le 27 juin 1957, la chambre civile de la cour de cassation a reconnu la validité des prêts d'argent assortis d'une clause d'échelle mobile (c'est-à-dire variable en fonction d'un indice économique), et que les termes très généraux dudit arrêt ne s'opposent en rien à ce qu'une telle clause soit prévue en ce qui concerne les prêts consentis à une société par ses propres associés. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande: 1° si, du point de vue fiscal, la prime de remboursement éventuellement dégagée au terme des contrats de prêts par le jeu des indices serait considérée comme une charge sociale pouvant être comprise dans les frais généraux déductibles de la société emprunteuse et comme un gain en capital réalisé par les associés prêteurs; 2° dans l'affirmative, si la position administrative pourrait différer selon qu'il se serait agi de prêts à court terme, ou de prêts à moyen ou long terme; 3° si le fait de prévoir la possibilité de remboursements anticipés, sous réserve d'un préavis ne pouvant être inférieur à trois mois serait susceptible de modifier cette même position administrative.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7964. — 14 janvier 1958. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les agents titulaires des services extérieurs de l'O. N. I. C. n'ont pas perçu une prime de sujétion ou de rendement, alors que ces primes sont allouées à certains agents des services extérieurs des finances.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

7965. — 13 janvier 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le Gouvernement compte appliquer la décision de la Haute Autorité du Charbon et de l'Acier concernant l'A. T. I. C., décision d'autant plus inadmissible qu'elle se fonde sur une déconcentration des organismes commerciaux à laquelle en fait ont échappé les organismes allemands similaires.

## INTERIEUR

7966. — 11 janvier 1958. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des fonctionnaires des anciens cadres algériens intégrés récemment dans les cadres métropolitains correspondants (il s'agit, notamment, des personnels de police). Du fait de leur intégration, ces fonctionnaires deviennent tributaires de la caisse générale des retraites de métropole et se voient appliquer le code des pensions civiles et principalement son article R 56 qui annule, purement et simplement, les bonifications pour services hors d'Europe accomplis par les intéressés, disposition qui lèse très gravement leurs intérêts. On en arrive au paradoxe suivant: un fonctionnaire exerçant en Algérie dans la catégorie active (ou catégorie B) bénéficie de la totalité des bonifications pour services hors d'Europe si sa pension est liquidée par la caisse des retraites de l'Algérie, mais il perd le bénéfice de ces bonifications si, au cours de sa carrière, le même agent est intégré dans un cadre métropolitain, tout en continuant à occuper, en Algérie, le même emploi et à exercer les mêmes fonctions. Il s'agit là d'une anomalie choquante, qui ne peut manquer d'affecter gravement le moral des fonctionnaires d'autorité intéressés, alors que, depuis plus de trois ans, ils font face avec courage et abnégation à une tâche singulièrement difficile pour assurer la permanence pacifique de la France en Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans un élémentaire esprit de justice sociale, pour rétablir dans leurs droits les fonctionnaires lésés.

7967. — 11 janvier 1958. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le bénéfice de la campagne entière, au lieu et place de la demi-campagne, est accordé, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, au personnel des armées de terre, de mer et de l'air, servant en Afrique du Nord; considérant: que les policiers, quel que soit le grade, en fonction en Algérie, ont payé et continuent de payer un lourd tribut à la rébellion et participent au maintien de l'ordre au même titre que les unités militaires stationnées dans les villes et villages et avec lesquelles ils collaborent d'une façon étroite et permanente; que dans de nombreux secteurs d'Algérie les forces de police ont été mises à la disposition du commandement militaire; que les policiers d'Algérie totalisent depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954, un nombre impressionnant d'heures supplémentaires et que, par surcroît, ils sont généralement dans l'impossibilité de récupérer les repos hebdomadaires et les jours fériés légaux; qu'enfin, les événements actuels se traduisent, pour eux, par un surcroît de travail et de risques, ainsi que par des restrictions sensibles aux droits à congé (suppression du « cumul » par exemple). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des personnels actifs de la sûreté nationale en Algérie des mêmes avantages que les militaires, c'est-à-dire une bonification pour la retraite d'un an par année de service effectif, accompli depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à la date qui sera fixée en application du texte précité.

7968. — 9 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à **M. Toubanc (J. O. n° 82, A. N. du 7 novembre 1957)** et aux termes de laquelle « les dépenses résultant de l'assèchement du (second) garde champêtre sont à la charge de la commune »: 1° si les frais d'assèchement d'un agent communal peuvent être mis à la charge du budget de la commune même lorsqu'il ne s'agit pas du garde champêtre, mais d'un autre employé investi d'une fonction de voirie; surveillant de travaux constatant les contraventions de voirie; conservateur de cimetières chargé de veiller à la bonne tenue du cimetière et au respect du règlement municipal applicable à ce lieu public, inspecteur de la salubrité des viandes et denrées alimentaires, inspecteur d'hygiène, etc.; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'inviter les services financiers à modifier leurs instructions aux receveurs municipaux et à ne plus exiger de ces derniers qu'ils rapportent la preuve du remboursement à la commune par les agents municipaux des frais exposés pour leur prestation de serment, cette formalité étant toujours accomplie dans l'intérêt du service et en aucun cas pour la satisfaction personnelle des fonctionnaires de la commune.

7969. — 4 janvier 1958. — **M. Robert Liot**, se référant: 1° à la réponse faite le 4 mai 1957 à la question n° 5383 (Conseil de la République) et à la dépêche ministérielle n° 66 du 14 juin 1955 à **M. le préfet du Nord**; 2° à la réponse du 18 juin 1957 à la question n° 5760 (Assemblée nationale) et à la dépêche n° 27 du 20 septembre 1957 à **M. le préfet du Nord**, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle manière doivent se concilier ces thèses apparemment contradictoires. En effet: 1° un secrétaire de mairie ou un commis ou un garde champêtre, seul de son grade dans une commune, peut-il, à ce jour, avancer au choix tous les deux ans ou n'obtenir le choix qu'à raison d'une promotion sur trois; 2° sur trois agents du même grade dans une même administration, peut-on encore accorder en même temps les trois promotions au choix, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent dans les communes du

département du Nord, ou n'accorder qu'une promotion sur trois; 3° si les tributaires des statuts locaux peuvent se prévaloir du droit d'option prévu par l'article 95 de la loi du 23 avril 1952 et invoquer le maintien des droits acquis, s'il ne conviendrait pas de leur faire connaître les avantages qu'ils sont en mesure d'obtenir de l'arrêté en préparation par rapport à leur régime actuel; 4° si un maire dont l'administration disposera de deux statuts à appliquer, l'ancien statut local ne semblant pas pouvoir jouer en faveur des agents recrutés après l'option accordée à titre personnel (cf. circulaire ministérielle du 10 août 1952, titre X, paragraphe III), ne rencontrera pas de difficultés insurmontables pour préserver les intérêts de deux catégories d'agents de même valeur avançant de manière différente.

**7970.** — 14 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite du 5 septembre 1956 relative au remboursement aux collectivités locales des dépenses que celles-ci ont dû engager pour assurer des services extérieurs à l'administration municipale, notamment les élections à la sécurité sociale. Il lui serait très obligé de bien vouloir lui fournir les éléments d'information qu'il a eu l'honneur de solliciter depuis déjà quinze mois.

**JUSTICE**

**7971.** — 9 janvier 1958. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que le ministère des avoués est requis pour la procédure instituée par la loi n° 57-1120 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats et avoués, et si ce sont les règles de la procédure sommaire prévues par les articles 404 et suivants du code de procédure civile ou celles de la procédure ordinaire qui doivent être suivies, notamment au cas où une mesure d'instruction est ordonnée.

**RECONSTRUCTION ET LOGEMENT**

**7972.** — 14 janvier 1958. — **M. Marcel Brégegère** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** ce qu'il est advenu des commissions départementales de dommages de guerre; il apparaît, notamment dans le département de la Dordogne, que cette commission ne siège plus et il en résulte des retards dans le règlement de certains dossiers de dommages. Il lui demande: 1° si ces commissions sont supprimées; 2° si, ne fonctionnant plus sur le plan départemental, elles existent néanmoins sur le plan régional ou national; 3° dans le cas de leur suppression totale, quel est l'organisme habilité à régler ces affaires en suspens de dommages de guerre, dont l'objet est: matériel de coopérative pris par l'armée allemande.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

**7973.** — 28 décembre 1957. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 55-1106 du 11 août 1955 prescrit l'emploi obligatoire sur les cercueils hermétiques d'un appareil d'un modèle agréé par le ministre de la santé publique assurant la réduction de la pression des gaz de putréfaction ainsi que l'épuration de ceux-ci, et lui demande si la liste des appareils agréés a été publiée et, dans l'affirmative, à quelle date.

**7974.** — 14 janvier 1958. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons, et contrairement à toute logique, les certificats de spécialités, créés par le ministère de l'éducation nationale, ou les qualifications, établies par les commissions compétentes, ne sont pas exigés des candidats aux concours destinés à fournir les hôpitaux des différentes catégories en assistants ou chefs de service de ces spécialités.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

**7975.** — 29 décembre 1957. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître si la législation des allocations familiales permet de maintenir le bénéfice des prestations familiales aux familles dont les enfants poursuivent leurs études au delà de vingt ans.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**  
(Secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

**7976.** — 3 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que les conclusions de la commission de parafiscalité tendant à la suppression du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime sont ainsi exprimées: « Parce que l'existence du comité s'avère onéreuse et compte tenu du nombre de cartes délivrées, l'intervention de l'Etat, qui ne se justifiait que par le désir de réglementer les importations de produits de la mer, est désormais sans fondement ». Il lui demande en conséquence: 1° de bien vouloir lui fournir l'état recettes et dépenses pour l'exercice 1957 de l'organisme susnommé; 2° de bien vouloir lui faire connaître auprès de quels services, organismes ou personnalités, la commission de la parafiscalité a pu recueillir des informations tendant à laisser supposer que trop de cartes d'importateurs avaient été délivrées.

**REPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**AFFAIRES ETRANGERES**

**7766.** — **M. le général Béthouart**, se référant au décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils au Maroc et régularisant rétroactivement le statut de ce corps par rapport à la loi du 11 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires qui attribuait aux agents « appartenant au corps du contrôle civil à la date du 31 décembre 1954 » le bénéfice des lois métropolitaines, et notamment de la loi du 9 août 1950 sur les pensions, comme s'ils avaient, depuis le début de leur carrière, possédé les droits à la retraite des fonctionnaires de l'Etat français, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, alors que tous les fonctionnaires d'un même corps devraient être rattachés au même système de retraite, les contrôleurs civils que leur ancien statut avait mis en mesure ou dans l'obligation de prendre leur retraite avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1955 n'ont pas obtenu jusqu'ici que leurs droits soient reconnus. Le principe de cette reconnaissance avait pourtant été admis dès le 9 octobre 1945 par voie d'ordonnance du Gouvernement provisoire bien que le décret concernant le corps du contrôle civil n'ait vu le jour que dix ans après. (Question du 29 octobre 1957.)

**Réponse.** — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, les contrôleurs civils du Maroc étaient régis par un statut résidentiel. Bien que nommés par décret, la qualité de fonctionnaire de l'Etat leur était contestée par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, et ils n'étaient pas soumis au statut général de la fonction publique de 1946. Par ailleurs, ils étaient rattachés au régime des retraites institué en faveur des fonctionnaires du protectorat français au Maroc. L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 à laquelle se réfère M. le général Béthouart a bien énoncé des principes d'ordre général, mais a laissé le soin à des règlements ultérieurs d'en indiquer les modalités d'application sans toutefois fixer le délai dans lequel ces derniers devaient intervenir. Pour l'application de ces principes, la situation particulière du corps du contrôle civil a posé deux problèmes: 1° il a tout d'abord fallu envisager la création d'un corps nouveau au sein de la fonction publique métropolitaine puisque le corps du contrôle civil n'en faisait pas partie. Ceci a soulevé de sérieuses difficultés; 2° cette décision prise, il a été nécessaire: a) d'abroger l'ancien statut à caractère résidentiel et local; b) de le remplacer par un statut nouveau, conforme aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique; c) de fixer la place hiérarchique du corps du contrôle civil par rapport aux autres corps de l'Etat, et les modalités d'intégration des contrôleurs civils dans le nouveau corps. Le décret n° 55-86 en date du 19 janvier 1955 a été le résultat des études et des travaux entrepris sur les divers points ci-dessus. Des dispositions de ce texte, il ressort: 1° que ce décret n'est pas déclaratif, mais au contraire attributif de la qualité de fonctionnaire de l'Etat français et, 2° qu'il n'est applicable et ne confère ladite qualité qu'aux agents intégrés dans le nouveau corps; 3° qu'il ne saurait donc viser les contrôleurs civils radiés du corps avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 par application du statut les régissant au moment où ils furent admis à faire valoir leurs droits à la retraite. En ce qui concerne le régime même des retraites dont les contrôleurs civils peuvent bénéficier, il est évident que ceux soumis au nouveau statut sont rattachés au régime général des pensions de l'Etat. L'option prévue à l'article 11 du décret du 19 janvier 1955 entre le régime des retraites marocaines et celui de l'Etat français n'est ouvert dans le délai prescrit qu'aux seuls agents appartenant au corps du contrôle civil au 31 décembre 1954. Or, tel n'est pas le cas des agents qui avaient déjà été admis à cette date à faire valoir leurs droits à la retraite. Ceux-ci ne peuvent se prévaloir, selon un principe non contesté, que des droits acquis en vertu de la réglementation et du statut applicable à la date de leur mise à la retraite. Dans ces conditions, il n'a pu être fait droit à demande des contrôleurs civils admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, tendant à obtenir rétroactivement le bénéfice d'une affiliation au régime général des pensions de l'Etat qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de leur accorder. Il convient enfin de souligner que les droits des intéressés sont garantis par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 en son article 11 dont un règlement d'administration publique en préparation précisera les modalités d'application.

**7820.** — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement français est prêt à céder, une fois de plus, au Gouvernement marocain, et à reconnaître que les terres actuellement occupées et cultivées par les Français pourraient ne pas jouir toutes de la sécurité juridique à laquelle nos concitoyens ont droit. (Question du 14 novembre 1957.)

**Réponse.** — C'est précisément parce que le Gouvernement français n'était pas prêt à céder au Gouvernement marocain que les négociations de la convention d'établissement ont été interrompues le 5 septembre 1957. L'objet principal d'une convention de ce genre est de garantir les droits, biens et intérêts des ressortissants de chacune des deux parties contractantes établis respectivement sur le territoire de l'autre. Le Gouvernement français entend que cet objectif soit atteint dans la convention d'établissement entre la France et le Maroc.

**7872. — M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement français a protesté auprès du Gouvernement tunisien à la suite de la décision législative de frapper d'indignité nationale ceux de ses compatriotes coupables de fidélité envers la France et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux Tunisiens victimes de leur loyalisme envers notre pays. (*Question du 28 novembre 1957.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français a officiellement protesté le 29 novembre 1957 par une note remise à l'ambassade de Tunisie à Paris contre la loi tunisienne du 19 novembre 1957 relative à « l'indignité nationale ». La protestation du Gouvernement français a relevé que ce texte tunisien prétendait remettre en cause la légalité du protectorat; que les mesures qu'il énumère sont contraires aux droits et aux garanties de la personne énoncés dans la déclaration des droits de l'homme; qu'il constitue la violation d'engagements conventionnels à l'égard de la France et des règles générales du droit international. A la suite de la protestation du Gouvernement français, le Gouvernement tunisien a modifié le texte de la loi du 19 novembre et en a réduit considérablement le champ d'application dans le temps. Le Gouvernement français étudie actuellement les mesures qu'il pourrait être amené à prendre en faveur des Tunisiens frappés d'indignité nationale qui lui demanderaient sa protection.

#### AGRICULTURE

**7839. — M. Michel de Pontbriand**, se référant à sa question écrite du 17 septembre 1957 et à la réponse donnée (*Journal officiel* n° 51 C. R. du 8 novembre 1957, page 1951), expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les problèmes relatifs aux assurances sociales sont traités d'une façon distincte selon qu'il s'agit de cas intéressant le régime général de la sécurité sociale ou celui propre au régime spécial agricole; que le service général refuse de prendre en compte, en matière de validation des services ou des cotisations à l'assurance vieillesse, les personnes qui, appartenant antérieurement au régime agricole, ont cessé d'être inscrites à une caisse d'assurances sociales; que la réponse faite élude mais ne tranche nullement le cas posé; qu'en matière de rachat de cotisations pour l'assurance vieillesse, les règles fixées ont été prises séparément pour l'un ou l'autre régime; qu'il doit en être de même s'agissant pour les anciens titulaires de l'assurance agricole de poursuivre le versement des cotisations à l'effet de s'assurer une retraite, et lui demande de bien vouloir envisager de faire paraître en la matière des dispositions similaires à celles qui ont été prises à l'égard des assurés dépendant du régime général de la sécurité sociale. Il aimerait savoir, en outre, si une telle disposition peut être prise dans le cadre des pouvoirs réglementaires attribués au Gouvernement ou s'il convient de déposer à cet effet un projet ou une proposition de loi. (*Question du 19 novembre 1957.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait allusion aux dispositions relatives à l'adhésion volontaire au régime vieillesse des assurances sociales non agricoles des travailleurs venant à transposer leur résidence hors du territoire métropolitain et cessant par là-même de relever obligatoirement des dites assurances. De telles dispositions ne peuvent être étendues au régime agricole des assurances sociales par voie réglementaire en application de l'article 1039 actuel du code rural, lequel devrait être complété à cet effet. Des propositions en ce sens sont transmises aux départements ministériels intéressés.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7853. — M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quelle date se réunira la C. A. P. des dames secrétaires, qui n'a pas prononcé de promotions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954; quand va paraître le reclassement indiciaire annoncé dans la circulaire ministérielle du 5 juin 1957, reclassement qui devrait être fait depuis des années; s'il ne prévoit pas une indemnité spéciale pour les dames secrétaires en raison des charges et des travaux supplémentaires qui ne cessent d'alourdir leur service. Les sténodactylographes ne touchent-elles pas une indemnité de technicité, sans avoir, par ailleurs, la même responsabilité; pourquoi les dames secrétaires ont-elles un régime de défaveur en comparaison des secrétaires de direction qui font sensiblement le même travail et en comparaison des dactylo-ronéotypistes, qui ont été intégrées sténodactylographes, alors qu'on refuse aux dames secrétaires, possédant les diplômes exigés, l'intégration en qualité de rédacteurs. Pourquoi arguer du fait qu'elles n'ont pas passé de concours, alors qu'à leur entrée en fonction, leur recrutement s'effectuait sur titres, comme pour le personnel administratif dont elles faisaient partie; pour souligner l'injustice dont elles sont victimes, il lui fait remarquer que certaines dames secrétaires, en fonction depuis quatre ans, sont actuellement moins payées qu'une sténodactylographe débutante au 4<sup>er</sup> échelon (indice 130 dame secrétaire, indice 135 sténodactylographe) et même qu'un auxiliaire, veilleur de nuit. Il lui demande si l'on ne pourrait pas réparer l'injustice dont elles sont victimes depuis 1948, en créant de nouveaux postes de rédacteurs dans les lycées en tenant compte de l'accroissement des effectifs de ceux-ci, ce qui permettrait aux dames secrétaires possédant les diplômes et la compétence voulus, d'être intégrées à leur tour. (*Question du 26 novembre 1957.*)

*Réponse.* — La commission administrative paritaire des dames secrétaires s'est réunie le 18 décembre 1957 pour examiner les promotions au 1<sup>er</sup> janvier 1958. Sitôt que celles-ci auront été notifiées aux intéressées et qu'un nouveau tableau de classement aura pu

être établi, les promotions au 1<sup>er</sup> janvier 1958 seront faites. Le cadre des dames secrétaires étant un cadre en voie d'extinction, la fonction publique estime qu'il n'a pas droit au reclassement prévu pour les catégories C et D. Il n'est pas possible, d'autre part, d'envisager, dans l'immédiat, l'intégration de toutes les dames secrétaires dans le corps des rédactrices d'académie. En effet, l'intégration a été faite compte tenu du nombre de postes de catégorie B existant dans les lycées. Il ne semble pas possible pour le moment d'en créer de nouveaux. Les dames secrétaires ne peuvent donc se prévaloir du précédent des dactylo-ronéotypistes qui ont été intégrées sténodactylographes. En effet, leur intégration avait été faite sur des postes budgétairement vacants. Enfin, on ne peut assimiler le corps des dames secrétaires à celui des secrétaires d'établissements relevant de l'enseignement technique, celui-ci étant un corps de catégorie B recruté uniquement par voie de concours.

**7894. — M. Robert Cravier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si des mesures ont été prises pour que les jeunes gens, titulaires du C. A. P. E. S., candidats au concours de l'agrégation, qui ont été envoyés comme professeurs dans les lycées et collèges de Tunisie et du Maroc, ne se trouvent pas désavantagés par rapport à leurs camarades de la métropole et pour qu'ils puissent se présenter à ce concours. (*Question du 10 décembre 1957.*)

*Réponse.* — Les candidats à l'agrégation, titulaires du C. A. P. E. S., qui exercent au Maroc et en Tunisie ne paraissent pas désavantagés par rapport à leurs camarades de la métropole pour se présenter au concours d'agrégation, pour les raisons suivantes: 1° les intéressés ont la possibilité de demander à s'inscrire à la préparation à l'agrégation organisée par le centre national d'enseignement par correspondance, 60, boulevard de Stalingrad, à Vanves (Seine); 2° des centres d'épreuves écrites sont ouverts chaque année à Tunis et à Rabat pour les candidats à l'agrégation.

#### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**7752. — M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il envisage de consentir aux médecins français expulsés d'Egypte les mêmes facilités qu'aux médecins français rapatriés du Maroc et de Tunisie au point de vue des prêts de réinstallation professionnelle. Il lui rappelle que les médecins rapatriés de Tunisie et du Maroc peuvent bénéficier de prêts pouvant s'élever à 15 millions de francs (remboursement en dix années avec un différé d'amortissement de deux ans) (déclaration de M. Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines, Assemblée nationale du 10 juillet 1957, *Journal officiel* du 11 juillet 1957), alors que les médecins français rapatriés d'Egypte ne peuvent avoir qu'un prêt maximum de 5 millions pour une durée limitée à cinq années. (*Question du 3 octobre 1957.*)

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures budgétaires prises en faveur des Français expulsés d'Egypte, un crédit de 450 millions de francs a été ouvert pour permettre l'octroi de « prêts d'honneur ». Ces prêts sont accordés pour l'installation familiale ou professionnelle des intéressés. Ils sont en moyenne de 750.000 F mais peuvent atteindre 1 million en cas d'installation professionnelle. Ils sont cumulables avec les prêts du régime métropolitain des prêts aux membres des professions libérales, ceux-ci n'étant accordés que moyennant des garanties valables et un effort personnel de l'emprunteur égal à la moitié environ de la dépense. Le département des finances accepterait le cumul des prêts d'honneur avec des prêts du régime spécial institué en faveur des Français rapatriés du Maroc ou de Tunisie à condition que les règles d'octroi de ces prêts — définies par la convention passée le 19 mars 1957 entre l'Etat et la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel — soient strictement observées et que la dotation spéciale du fonds de développement économique et social soit jugée suffisante.

**7828. — M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** en vertu de quel texte les compagnies d'assurances ont été autorisées à augmenter le tarif automobile accidents de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957. (*Question du 14 novembre 1957.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2424 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, lorsque les sociétés d'assurances concluent un accord en matière de tarifs, elles doivent le communiquer au ministre des finances, qui peut faire opposition à son application. C'est dans ces conditions que les sociétés d'assurances pratiquant l'assurance automobile ont présenté, dès le début de l'année 1956, une demande tendant à l'approbation d'un nouveau tarif afférent à l'assurance des risques de responsabilité civile résultant des accidents causés par les véhicules automobiles. Ainsi que l'a indiqué l'honorable parlementaire, les entreprises dont il s'agit ont été autorisées à appliquer au tarif antérieur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, une majoration de 15 p. 100, sensiblement inférieure à celle qui avait été initialement proposée.

**7856. — M. Charles Deutschmann** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le code municipal confirme, dans son article 271 (titre IV), le texte de l'article 152 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui précise que le maire peut seul délivrer des mandats de paiement. D'autre part, l'instruction générale des finances du 20 juin 1859 et le décret du 31 mai 1862

précisent également qu'aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert au budget. Or, la direction de la comptabilité publique au ministère des finances a donné des instructions aux trésoreries générales pour que des prélèvements d'office soient opérés sur les fonds des collectivités en vue de régler, sur-le-champ et avant tout mandatement, le montant des contingents imposés aux communes, sans se soucier si les crédits figurent au budget. En conséquence, une disparité se manifeste entre la comptabilité du payeur et celle de l'ordonnateur, ce dernier ignorant, de surcroît, l'importance des fonds restant disponibles pour l'ordonnement de dépenses d'autre nature. Il lui demande donc s'il pense faire cesser de telles pratiques qui sont à la fois contraires à la loi et désobligeantes pour les maires, responsables de la gestion municipale. (Question du 26 novembre 1957.)

Réponse. — La circulaire du 10 décembre 1954, qui a prévu l'inscription d'office au débit du compte courant du receveur municipal des annuités d'emprunt et contingents à la charge des communes et dont les objectifs étaient d'ordre strictement comptable, n'a pas apporté de dérogation aux règles juridiques qui délimitent les pouvoirs des maires et des receveurs municipaux. Si ces derniers doivent, dès inscription du débit au compte d'avance, informer les administrateurs communaux, l'ordonnement demeure du seul ressort des maires ou de leurs délégués. Une circulaire du 5 décembre 1956 a d'ailleurs donné des instructions précises aux comptables pour que le débit d'office constaté dans leur comptabilité fasse immédiatement l'objet d'une annulation et d'une réimputation à la Trésorerie générale, non seulement dans le cas d'un refus d'ordonnement de la part du maire, mais également dans l'hypothèse de difficultés provisoires de trésorerie.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7334. — M. Gabriel Montpied demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si sont exactes les informations de presse indiquant que, pour Paris, des mesures gouvernementales ont été édictées, faisant prendre en charge par l'Etat la taxe d'enlèvement des ordures ménagères; et, dans l'affirmative, si le Gouvernement ne se propose pas d'étendre d'urgence ces mesures à tous les départements, ainsi que l'exigent la logique et l'équité. (Question du 14 février 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-79 du 29 janvier 1957, publié au Journal officiel du 30 janvier 1957 (page 1168), dispose expressément, d'une part, que non seulement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée par la question ci-dessus, mais aussi la taxe de déversement à l'égout et la taxe de balayage ne seront pas établies à Paris en 1957, d'autre part, que l'Etat prendra intégralement à sa charge la perte de recette résultant, pour la ville, de cette mesure. Son extension à d'autres collectivités soulèverait sur le plan administratif et technique des difficultés tenant à la multiplicité des taux appliqués qui varient d'une commune à l'autre, et créerait une inégalité de traitement entre les communes appliquant les taxes et celles qui ne les ont pas instituées. Pour un avantage qui dans de nombreux cas serait minime, l'exonération dont il s'agit se traduirait par une augmentation, sans contrepartie, des charges du budget général, et ne paraît donc pas souhaitable. Il convient enfin de signaler que, contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, la taxe de balayage n'est perçue que par la ville de Paris. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé de ne pas maintenir, en 1958, le régime institué pour l'année 1957 par le décret précité.

7410. — M. Edouard Soldani signale à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation faite à de nombreux petits épargnants, bénéficiaires des dispositions de l'article 10 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, et victimes d'escroquerie à la construction; rappelle que les intéressés, en raison du détournement de leur modeste capital, n'ont pu faire face à leur engagement de construire dans un délai de trois ans et qu'ils se voient contraints, de ce fait, d'acquitter le complément de droits et de taxes majoré de la surtaxe progressive; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur des propriétaires intéressés le maintien des avantages fiscaux accordés par le décret précité et acquis pendant trois ans ou, à défaut, le dégrèvement de la majoration de la surtaxe progressive afférente à ces avantages acquis. (Question du 21 mars 1957.)

Réponse. — Le délai de trois ans imparti par l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 pour la construction d'une maison d'habitation sur le terrain acquis avec le bénéfice des allègements de droits édictés par ce texte, a porté à quatre ans par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. En outre, l'article 1<sup>er</sup>, § III, de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 accorde une prorogation de délai d'un an aux acquéreurs de terrains à bâtir qui justifient avoir été victimes de la liquidation ou de la faillite d'une société de crédit différé. Les acquéreurs appartenant à cette dernière catégorie disposent donc d'un délai total de cinq ans pour procéder à la construction de l'immeuble qu'ils se sont engagés à édifier, et conserver ainsi le bénéfice des avantages fiscaux octroyés lors de leur acquisition. Enfin, le paragraphe XII de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 maintient le bénéfice des allègements édictés en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque le défaut d'édification des immeubles dans le délai légal est dû à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration admet, notamment, que l'impossibilité pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite de la défaillance de l'organisme prêteur, constituée un cas de force majeure au sens du texte précité, lorsqu'elle a été la cause déterminante du défaut de construction dans le délai légal.

7455. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation suivante d'après la loi n° 57-198 du 22 février 1957 (J. O. du 23 février 1957, page 2147), est autorisée la répartition sans frais, entre les actionnaires, des indemnités allouées aux sociétés atteintes par une mesure de nationalisation prise par un gouvernement étranger. Un cas délicat se pose: c'est celui qui résulte d'une transformation juridique de la société entre le moment de la nationalisation et celui où elle pourrait bénéficier des dispositions de la loi. Les dispositions de la loi s'appliquent aux actionnaires des sociétés exploitant directement à l'étranger des établissements touchés par la nationalisation ou l'expropriation. Il lui demande si, dans le cas où une société A, nationalisée par un gouvernement étranger, a été liquidée par une scission-fusion et a fusionné avec une société B (cette société B étant avant la scission-fusion une filiale de la société A), les anciens actionnaires de la société A (actuelle actionnaires de la société B) peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 22 février 1957. (Question du 11 avril 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

7710. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, précisant que le revenu net servant de base à la surtaxe progressive est déterminé sous déduction « de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable ou se rapportant aux déclarations souscrites dans les délais légaux, au cours de l'année d'imposition », lui signale que, lorsqu'un contribuable cède ou cesse au 31 décembre d'une année, il ne bénéficie jamais de l'application des dispositions de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, précité, l'administration des contributions directes en refusant l'application sous prétexte que les déclarations, même souscrites dans les délais légaux, ne l'ont pas été au cours de l'année d'imposition; que l'on voit mal, cependant, comment un contribuable cessant son activité ou cédant son exploitation au 31 décembre pourrait, le même jour, en effectuer toutes les déclarations; qu'en rejetant l'application de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, dans ce cas, l'administration veut ignorer qu'en cas de cession, il y a des actes à établir et une publication légale à effectuer et que, méconnaître ces obligations et les délais qui leur sont nécessaires, conduit à une véritable injustice; lui signale un second cas où l'application qui est faite des dispositions de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, paraît fondée sur une méconnaissance complète des réalités; un exploitant individuel cesse son activité le 30 septembre pour faire apport à une société constituée le 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Le mois d'octobre est employé à la mise à jour et mise au point comptable, études et discussions entre les futurs associés, avec le notaire, etc. Les statuts, établis par notaire, sont signés le 30 octobre. L'acte est enregistré le 5 novembre; expédition de l'acte au tribunal de commerce le 9 novembre et première publication légale effectuée le 13 novembre. L'exploitant individuel cité plus haut a adressé, en date du 11 novembre, à l'inspecteur des contributions directes (donc bien avant l'expiration du délai légal de dix jours qui suit la publication légale accordée par l'article 201 C. G. I. pour cette déclaration) son dossier complet de résultats de l'exercice se clôturant le 30 septembre, date de la cessation avec apport, dossier faisant ressortir toutes les plus-values taxables comme il convient. Le bénéfice de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, était demandé très explicitement dans la lettre d'accompagnement, et les calculs effectués sur la formule modifiée B, afin d'obtenir cette « cascade ». L'administration des contributions directes refuse l'application de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, en se basant sur un arrêt du conseil d'Etat du 21 octobre 1930 (B. O. C. D. 1931, page 36, 1<sup>re</sup> colonne, R. I. 3075, dup. 1931, page 22, R. O. 5178), et dont il est fait état comme suit dans la documentation Lefebvre, impôts directs B. I. C., division XIX, n° 329, qui pose: « lorsqu'au contraire, la cession d'un fonds de commerce a lieu avec entrée en jouissance à une date antérieure à celle de l'acte authentique qui la constate, la publication doit être faite dans les quinze jours de cette entrée en jouissance et la déclaration des bénéfices dans les dix jours de la publication ». Il lui demande si l'on doit conclure qu'en aucun cas (sauf, évidemment, le cas de décès) les contribuables ne pourront bénéficier de cette disposition de l'article 156, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, dont l'application serait pourtant des plus équitables. (Question du 17 septembre 1957.)

Réponse. — Le contribuable qui a cédé ou cessé son exploitation, par exemple le 31 décembre 1956, n'est pas privé du bénéfice des dispositions de l'article 156-3<sup>e</sup> du code général des impôts. En effet, s'il ne peut déduire la taxe proportionnelle afférente à l'exercice de cessation du revenu global à raison duquel il est éventuellement passible de la surtaxe progressive au titre de 1956, il est en droit, lorsqu'il a déclaré dans les délais légaux les bénéfices du dernier exercice d'exploitation, d'opérer cette déduction sur son revenu global de l'année 1957 ou, à son choix, si ladite taxe proportionnelle n'a pas été acquittée au cours de 1957, sur le revenu global de l'année au paiement effectif. Dans le cas où la déclaration de cession ou de cessation peut être considérée comme souscrite après l'expiration des délais légaux, l'administration est fondée, par application de l'article 156-3<sup>e</sup> du code général précité, à ne pas admettre dans les charges déductibles du revenu global réalisé pendant l'année au cours de laquelle cette déclaration a été souscrite le montant de la taxe proportionnelle afférente à l'exercice de cessation. Mais le contribuable n'est nullement privé du droit de déduire ledit montant du revenu global de l'année au cours de laquelle la taxe a été effectivement payée, remarque étant faite que les pénalités éventuellement appliquées pour défaut ou inexactitude de déclaration sont exclues de cette déduction conformément aux dispositions expresses de l'article 156-3<sup>e</sup> susvisé.

**7783. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains services de l'enregistrement refusent de considérer que l'octroi de l'assistance judiciaire en matière de divorce s'étend aux opérations de liquidation de la communauté ce qui, en obligeant les justiciables à formuler pour cela une nouvelle demande et les bureaux d'assistance judiciaire à examiner deux fois de suite le même dossier, ne peut qu'occasionner des pertes de temps et des frais inutiles; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique contraire à la fois à la logique et à l'usage. (Question du 7 novembre 1957.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la loi du 40 juillet 1901 que l'assistance judiciaire ne peut s'étendre de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée que si le bureau d'assistance judiciaire détermine, sur la demande de l'assisté, la nature de ces actes. Aussi bien, à défaut de désignation, dans la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans une procédure de divorce, des actes relatifs aux opérations de liquidation de communauté, les services de l'enregistrement ne peuvent appliquer à ces actes la législation spéciale en la matière que si les parties obtiennent du bureau d'assistance judiciaire compétent une décision particulière concernant lesdites opérations. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire, les inconvénients signalés ne sont donc pas le fait des services susvisés qui ne font, en l'occurrence, qu'une application régulière des textes en vigueur.

**7788. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** de vouloir bien préciser le régime fiscal auquel sont soumis les emprunts émis dans le public par les collectivités locales tant en ce qui concerne les collectivités emprunteuses que les souscripteurs. (Question du 18 octobre 1957.)

**Réponse.** — Sous les réserves indiquées à l'article 133 du code général des impôts, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts négociables émis dans le public par les collectivités locales sont exemptés de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, à l'exception de ceux de ces emprunts qui sont contractés pour le compte de régies à caractère industriel ou commercial. La taxe proportionnelle, lorsqu'elle est exigible, est liquidée au taux réduit de 11 p. 100 prévu à l'article 188 du même code (loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 1<sup>er</sup>, décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, article 3, 2<sup>o</sup>) et acquittée par la collectivité emprunteuse, qui peut en récupérer le montant sur les souscripteurs. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 158-3 du code général des impôts, ces derniers, s'il s'agit de particuliers, doivent comprendre dans leur revenu global, pour l'assiette de la surtaxe progressive, les produits desdits emprunts, à l'exception toutefois des lots et des primes de remboursement y attachés, qui sont exonérés de cet impôt en vertu de l'article 157 (3<sup>o</sup>) du même code. Lorsque le souscripteur est une entreprise industrielle ou commerciale ou une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés en application de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code précité, les produits desdits emprunts doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise ou de la personne morale qui peut toutefois, en contrepartie, pratiquer, suivant le cas — et sous réserve des dispositions spéciales relatives aux entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ainsi qu'aux banques et entreprises assimilées — soit la déduction prévue à l'article 43, soit l'imputation visée par l'article 220 de ce code. Pour cette dernière imputation, la personne morale est regardée, en principe, en vertu du paragraphe 2 dudit article 220, comme ayant supporté la taxe proportionnelle au taux normal, qu'il s'agisse de produits exonérés ou de produits taxés au taux réduit de 11 p. 100. Enfin, les produits de ces emprunts considérés échappent à l'impôt sur les sociétés quand ils sont perçus par une collectivité passible dudit impôt en application du paragraphe 5 de l'article 206 du code susvisé.

**7842. — M. Jean Bertaud prie M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître à quelles obligations sont tenus les gestionnaires, propriétaires ou gérants des bureaux de tabac en ce qui concerne la mise à la disposition des clients non seulement des produits à fumer, mais également des timbres-poste, timbres-quittance et papiers timbrés. (Question du 19 novembre 1957.)

**Réponse.** — Les gérants des débits de tabac sont tenus d'avoir un approvisionnement en produits du monopole en rapport avec les besoins de leur clientèle, besoins qu'il leur appartient d'apprécier en variétés et en quantités compte tenu des demandes courantes des consommateurs. L'on ne saurait cependant leur imposer, par suite des risques d'altération, de détenir des produits pour lesquels ils n'auraient pas un écoulement normal assuré. Les débiteurs de tabac doivent également assurer, à titre de charge d'emploi, la vente des timbres-poste, timbres-quittance et papiers timbrés. Les intéressés doivent avoir un approvisionnement suffisant de ces matières pour être en mesure de satisfaire les demandes du public.

**7843. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une commune ayant acquis un terrain pour faire un lotissement de terrains à bâtir désire le revendre par lots avant quatre ans, à un prix supérieur à 10 p. 100 du prix d'achat en raison des travaux de viabilité qu'elle s'est engagée à faire, mais n'a pas réalisés avant la vente des lots, faute de capi-

taux, et lui demande si les acquéreurs de chaque lot peuvent bénéficier du droit de mutation réduit de 1,20 p. 100 ou s'ils sont tenus au droit de mutation ordinaire. (Question du 19 novembre 1957.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la revente des différents lots est susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts en faveur des ventes de terrains à bâtir.

**7860. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître si une commune est astreinte à effectuer à la caisse des dépôts et consignations les versements nécessaires à la validation des services accomplis par un ancien agent communal qui, antérieurement à son affiliation à la C. N. R. A. C. L. a démissionné de l'emploi communal qu'il occupait. (Question du 26 novembre 1957.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 3 du décret n° 47-1816 du 19 septembre 1917 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1915, les versements dus au titre des retenues pour pension ont, pour les collectivités qui y sont assujetties, le caractère de dépenses obligatoires. Toutefois, s'agissant de versements correspondant à la validation de services antérieurs, ils sont, en principe, échelonnés sur une durée égale au délai dont dispose l'agent intéressé pour s'acquitter de ses retenues personnelles. Le montant de celles-ci faisant l'objet de précomptes mensuels à raison de 5 p. 100 du traitement net perçu par l'agent si ce dernier est encore en activité, les délais ainsi impartis à chaque agent et à la collectivité débitrice sont donc d'autant plus longs que les sommes à verser sont plus importantes. Dans les cas exceptionnels où les retenues doivent être versées immédiatement, soit que l'intéressé ait adopté ce mode de paiement, soit qu'il ait été mis à la retraite, la collectivité peut toujours solliciter des délais de paiement de la part de la caisse des dépôts et consignations qui les accorde sans difficulté lorsque le budget de la commune n'est pas en mesure de supporter le versement immédiat et intégral des sommes dont elle est redevable. Le fait que l'agent ait démissionné de l'emploi communal qu'il occupait n'a pas pour effet d'exonérer la collectivité qui l'employait des cotisations qui lui incombent, dans la mesure où l'intéressé a repris, soit un emploi communal, soit un emploi relevant d'un régime de retraite lié avec le régime des personnels des collectivités locales par un système de parts contributives.

**7861. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 prévoyant les cas d'exonération de la taxe et de la surtaxe prévues par le même article. Dans certaines communes, des parts de bois réparties entre les habitants sont transportées au domicile de ces derniers par des voituriers (attelages de chevaux) ou par des véhicules automobiles servant exclusivement à cela. Alors que les voituriers ne subissent pas ces taxes, elle lui demande si les véhicules automobiles servant uniquement à charroyer le bois de chauffage provenant des parts de bois, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe et de la surtaxe prévues par l'article 17. (Question du 26 novembre 1957.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 2, II, 3<sup>o</sup> du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, les véhicules utilisés pour le transport de produits agricoles ou forestiers ne sont exonérés des taxes sur les transports de marchandises que s'ils appartiennent à un exploitant, une coopérative ou une entreprise de ramassage et s'ils ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes. Il est cependant admis que les véhicules servant au transport de bois de chauffage appartenant aux personnes jouissant du droit d'affouage soient exonérés desdites taxes dans les mêmes limites territoriales, quelle que soit la qualité de leurs propriétaires.

**7876. — M. Joseph Voyant demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer au propriétaire d'un immeuble loué à une association populaire, non reconnue d'utilité publique, qui utilise exclusivement les locaux pendant la période d'été pour une colonie de vacances, le paiement de la taxe instituée par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1915 modifiée (fonds national d'amélioration de l'habitat), étant précisé que l'immeuble en question n'a jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat. (Question du 28 novembre 1957.)

**Réponse.** — Réponse négative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

**7882. — M. Edgar Pisani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** que la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne) a acquis des terrains qu'elle a revendus depuis le 18 juin 1954 à divers acquéreurs en vue de l'accession à la petite propriété. Tous les actes de revente de référence à la loi du 6 août 1953 ont été enregistrés gratuitement et dispensés du timbre. L'administration de l'enregistrement se basant sur le décret du 20 mai 1955, réclame aujourd'hui aux acquéreurs le droit de 1,20 p. 100 sur tous les actes enregistrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1956, droit qui entraînerait l'usage du timbre. Cependant l'article 1372 bis (loi du 6 août 1953) ne semble pas avoir été abrogé et devrait continuer à recevoir son application (comment une loi

aurait-elle été abrogée par un simple décret). Cet article stipule que les actes, pièces et écrits concernant l'application des articles 8 à 11 de la loi du 6 août 1953, accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitation, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés de timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. Les acquéreurs visés remplissant tous ces conditions prescrites par la loi (art. 8 à 11), il lui demande pourquoi ils se trouveraient pénalisés fiscalement par rapport aux acquéreurs antérieurs. (Question du 3 décembre 1957.)

Réponse. — Les exonérations édictées par l'article 1372 bis du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer aux cessions de terrains consenties par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, à la condition, notamment, que ces terrains aient été préalablement acquis par les collectivités précitées en exécution de la loi du 6 août 1953. Or, d'après l'enquête effectuée, les réclamations visées dans la question concernent des cessions de terrains acquis par la ville de Saint-Dizier avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1953, ou en dehors des prévisions de ce texte. Les actes constatant ces ventes sont donc normalement assujettis au droit de timbre. Par ailleurs, les opérations dont il s'agit ont pu bénéficier, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956, de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 1371 quater ancien du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir. Elles sont passibles, depuis cette date du droit de mutation au taux réduit de 1,20 p. 100, en vertu de l'article 1371 nouveau dudit code dont les dispositions ont été substituées à celles de l'article 1371 quater ancien par l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955.

7891. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à la suite du décès de leur père, un frère et une sœur sont devenus copropriétaires d'une exploitation agricole. Les intéressés envisagent de mettre fin à l'indivision et prévoient l'attribution de l'exploitation au seul frère. Ce dernier ayant toujours habité sur l'exploitation familiale qu'il a contribué à mettre en valeur dans la mesure de ses moyens, conformément aux usages de la région, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est légalement fondée à refuser l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts, étant donné que l'attributaire de l'exploitation n'était âgé que de dix ans au moment de l'ouverture de la succession. (Question du 5 décembre 1957.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

7901. — M. Jules Castellani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que divers accords ont été conclus entre la France et plusieurs Etats étrangers en vue d'éviter une double imposition fiscale sur les coupons de valeurs mobilières émises dans ces Etats et payés en France; que le bénéfice de ces accords est uniquement reconnu aux personnes ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine, et lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces mesures ne sont pas appliquées aux Français des départements et territoires d'outre-mer. (Question du 12 décembre 1957.)

Réponse. — L'extension aux départements et territoires d'outre-mer des dispositions — dont profitent actuellement seules les personnes ayant leur domicile fiscal en France — des conventions passées par la France avec d'autres pays en vue d'éviter la double imposition, notamment en matière de taxation de revenus de valeurs mobilières, ne peut être réalisée de plano. Elle n'est susceptible d'intervenir que sur un plan de réciprocité et après accord avec les Etats étrangers intéressés. Elle est d'ailleurs en cours d'étude.

## FRANCE D'OUTRE-MER

7724. — M. Jules Castellani expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la taxation de certains produits d'outre-mer lui paraît inopportune et injuste; lui signale qu'à Madagascar, sur ordre du Gouvernement, on veut fixer le prix du café à la production et qu'au moment où les matières premières et les produits d'importation augmentent, cette mesure qui vise une catégorie de petits et moyens producteurs, favorisera l'importation des cafés étrangers qui, eux, ne seront pas taxés; et lui demande si cette mesure ne lui paraît pas devoir être révisée. (Question du 31 août 1957.)

Réponse. — Seules sur le plan local les autorités malgaches peuvent user de leur pouvoir en matière de réglementation des prix pour maintenir les cours de certains produits de première nécessité. En ce qui concerne plus particulièrement le café, il n'est nullement envisagé, à ma connaissance, d'en fixer le prix à la production, mais tout au contraire d'établir pour les divers ports d'embarquement le prix minimum garanti correspondant à celui qui sera prochainement fixé par arrêté interministériel pour la campagne caféière 1957-1958. Il n'existe, d'autre part, dans la métropole, aucune mesure de taxation concernant les produits d'outre-mer et pouvant éventuellement revêtir un caractère discriminatoire. Ainsi, les cafés d'outre-mer, comme de l'étranger, acquittent à leur arrivée dans la métropole un droit de 120 francs par kilo. En outre, les cafés étrangers font l'objet de mesures de contingence et sont soumis à

un droit de douane de 20 p. 100 ad valorem destiné à assurer la protection de la production caféière française qui trouve, par conséquent, à s'écouler dans des conditions particulièrement favorables sur le marché métropolitain.

7852. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le paiement des titres et arrérages de pension des anciens combattants et militaires retraités, veuves, orphelins et autres ayants droit victimes de la guerre et de l'oppression sont très souvent détournés de leur destination au profit de tierces personnes, signale que des cas précis ont été observés dans plusieurs cercles du territoire du Soudan français, notamment à Kayes, Macina, Nioro, etc.; qu'à son avis, les mesures et précautions nécessaires ne semblent pas avoir été prises pour sauvegarder les intérêts des ayants droit; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de pareilles pratiques préjudiciables à l'intérêt des « créanciers sacrés de la nation » et au prestige de l'administration locale. (Question du 26 novembre 1957.)

Première réponse. — Il a été demandé au chef du territoire de fournir un rapport sur les faits signalés par l'honorable parlementaire et de rendre compte des mesures qu'il aura ordonnées pour en éviter le renouvellement.

7885. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles les deux candidats présentés par le Gabon, le 13 juin 1957, au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, cependant qu'ils fussent l'un et l'autre secrétaires adjoints à des chefs de districts, n'ont pas été retenus par le département pour suivre le stage commencé le 4 novembre 1957. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le nombre de candidats à ce stage présenté et retenu pour chacun des territoires relevant du département ainsi que les critères ayant présidé à cette sélection. (Question du 3 décembre 1957.)

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires autochtones désignés pour suivre le cycle de perfectionnement de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est de douze. Ce nombre a été fixé par décret. Le chiffre des places à pourvoir étant inférieur à celui des territoires d'outre-mer admis à proposer des candidats, il n'était matériellement pas possible de s'en tenir à une simple répartition géographique. Pour établir un certain équilibre entre les territoires, le département a utilisé les possibilités offertes par la procédure d'intégration directe dans le corps des administrateurs (cf. D. du 17 janvier 1957) concurremment à celles données par le cycle de perfectionnement. C'est ainsi que le ministère de la France d'outre-mer ayant pu disposer d'un nombre global de places égal à trente-deux, deux intégrations directes ont été prononcées au titre du Gabon.

7927. — M. M'Bodge Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers territoriaux et aux grands conseillers en Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar. (Question du 19 décembre 1957.)

Réponse. — Selon les renseignements parvenus au ministre de la France d'outre-mer à la date du 15 novembre 1957, les conseillers territoriaux et les grands conseillers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar perçoivent une indemnité mensuelle, dont le taux exprimé en francs métropolitains s'élève à: grand conseiller de l'Afrique occidentale française, 317.706; grand conseiller de l'Afrique équatoriale française, 228.082; conseiller représentatif de Madagascar, 160.000; conseiller territorial: du Sénégal, 136.400; de la Mauritanie, 134.016; de la Guinée, 170.000; de la Côte d'Ivoire, indice 600 mètre; du Dahomey, 120.192; du Soudan, 170.000; de la Haute-Volta, 100.000; du Niger, 144.400; du Gabon, 127.922; du Moyen-Congo, 160.000; de l'Oubangui-Chari, 109.222, et du Tchad, 158.000; conseiller provincial de: Diégo-Suarez, 160.000; Fianarantsoa, 60.000; Majunga, 120.000; Tamatave, 100.000; Tananarive, 66.600, et Tuléar, 140.970.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

7832. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce s'il a connaissance des différents projets envisagés par les industries américaines et tendant à implanter, à l'intérieur du marché commun, et de préférence en Allemagne et en Italie, de nouvelles usines; dans l'affirmative, quelle politique il envisage de suivre pour préserver l'industrie et la main-d'œuvre françaises. (Question du 14 novembre 1957.)

Réponse. — L'existence du marché commun peut être de nature à inciter les industriels étrangers à développer leurs fabrications à l'intérieur de cette zone. Le ministre de l'Industrie et du Commerce s'attache à recueillir toutes les informations précises sur les projets américains en ce domaine. Toutefois, peu de décisions paraissent actuellement prises en ce qui concerne la localisation de ces investissements éventuels. Il n'est nullement assuré, d'autre part, que le choix des entreprises étrangères se porterait systématiquement sur l'Allemagne ou l'Italie. Au contraire, on est en droit de penser que les sociétés étrangères n'ont pas intérêt à concentrer leurs investissements dans un ou deux pays au détriment des

autres: elles risqueraient d'accroître par ce fait les déséquilibres commerciaux et, partant, de compromettre gravement leurs propres possibilités d'exportations à l'intérieur du marché commun. Afin de préserver l'industrie et la main-d'œuvre françaises, le ministre s'efforcera cependant de faire prévaloir une politique générale favorisant les investissements productifs, dont l'intérêt national est constant même en dehors d'hypothèses relatives au marché commun.

**M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7870, posée le 27 novembre 1957 par M. René Plazanet.

#### INTERIEUR

**6047. — M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° en vertu de quelles directives, le concours de la force publique est actuellement accordé en matière d'expulsion, et si notamment, l'allégation de simples difficultés de logement suffit à justifier pendant plusieurs semaines le refus de tout concours de ladite force à l'exécution d'une décision de justice définitive à l'encontre de personnes célibataires, ni indigentes, ni infirmes, ni même âgées, travaillant régulièrement, ou de gens mariés sans enfant se trouvant dans les mêmes conditions, et se trouvant dans l'impossibilité de justifier du payement régulier d'indemnités d'occupation; 2° si un commissaire de police, qui a reçu une demande d'assistance d'un propriétaire en vue de procéder à une expulsion, peut justifier de son inaction pendant plusieurs mois sous le seul motif que la demande n'a pas été faite par un huissier, ou si au contraire celui-ci n'était pas tenu de prévenir le demandeur de l'irrégularité de sa demande dès réception; 3° si un commissaire de police est fondé à ne donner aucune suite à la demande d'un chef de maison, qui, se trouvant en présence d'un groupe de personnes étrangères prétendant rentrer malgré lui, pour s'installer dans des chambres prétendues vacantes, sollicite une intervention immédiate de la police, alors que le chef de la maison, en l'espèce une femme seule, a pu craindre pour sa sécurité personnelle, et ce alors que s'agissant, semble-t-il, d'un flagrant délit de violation de domicile, accompagné d'ouverture de portes avec fausses clefs, il apparaît qu'il aurait dû, en vertu de l'article 49 du code d'instruction criminelle, intervenir sans retard pour faire cesser le trouble et faire toutes constatations utiles. (Question du 6 juin 1955.)

**Réponse. — I.** — L'autorité administrative légalement requise pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion revêtue de la formule exécutoire ne peut, en principe, différer l'intervention de la force publique. Toutefois, il est admis par la jurisprudence que l'autorité administrative peut exceptionnellement surseoir à accorder le concours de la force publique, lorsqu'il y a lieu de craindre des troubles graves de l'ordre public. A priori, il semble qu'un tel risque ne puisse être invoqué dans les hypothèses signalées. **II.** — Il est de règle que l'huissier de la partie poursuivante requière le concours de la force publique, en déposant notamment, à l'appui de sa réquisition, un procès-verbal de tentative infructueuse d'expulsion. Toute autre procédure est irrégulière, et les commissaires de police ne sont pas tenus à des initiatives particulières. **III.** — Le ministre de l'intérieur a, par voie de circulaire, fixé aux préfets l'attitude à tenir dans les divers cas d'occupation illicite de logements. L'évacuation forcée des locaux peut être opérée, sans jugement préalable, soit sur réquisition du chef de maison, soit spontanément lorsque l'occupation a été accompagnée d'un délit. **IV.** — Il ne peut être fait de réponse plus précise sur le plan général.

**M. le ministre de la Justice** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7863, posée le 26 novembre 1957, par M. Jean-Yves Chapalain.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7945. — M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de vouloir bien lui préciser: 1° quelle est à ce jour la composition exacte de la sous-commission de la nomenclature des actes de biologie; 2° quels sont, dans cette commission, les pourcentages: a) de fonctionnaires des divers ministères, de professeur de facultés, de chefs de laboratoires des établissements publics (hôpitaux); b) de chefs de laboratoires privés. (Question du 23 décembre 1957.)

**Réponse. — 1°** La sous-commission de la nomenclature des actes de biologie, dont la composition est fixée par l'arrêté du 18 juin 1951, comprend actuellement 15 membres; 2° font partie de cette commission: a) fonctionnaires représentants divers ministères: 5 (dont 3 médecins et 1 pharmacien), soit un tiers; représentants des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole: 5 (dont 3 médecins), soit un tiers; professeur de faculté: 1, soit un quinzième; chef de laboratoire d'hôpital: 1, soit un quinzième; b) directeurs de laboratoires privés: 3, soit un cinquième. La modification de la commission est actuellement à l'étude en vue, notamment, d'augmenter le nombre des biologistes qualifiés appelés à prendre part à ses travaux.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7866. — M. Jean Béné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les accords collectifs d'établissements peuvent être considérés, en ce qui concerne la fixation des salaires, comme des conventions collectives, au sens de l'article 290 du code de la sécurité sociale quand, dans la profession intéressée, en l'occurrence, le commerce des vins, il n'existe pas de convention collective nationale, mais un accord résultant de l'application des directives du syndicat national du commerce des vins et spiritueux en gros. (Question du 26 novembre 1957.)

**Réponse. —** L'article 290 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment que l'indemnité journalière servie au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à précompte au titre des assurances sociales. En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie, et lorsque l'interruption de travail se prolonge au delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier visé ci-dessus, ayant servi de base au calcul de ladite indemnité, est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective du travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a posé le principe de la liberté des salaires et de leur aménagement par voie de négociations collectives: conventions collectives de l'article 31 a du livre Ier du code du travail, conventions collectives susceptibles d'extension de l'article 31 f, accords d'établissements de l'article 31 n et accords de salaires prévus par l'article 38 de ladite loi du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957. Le terme « convention collective » contenu dans l'article 290 du code de la sécurité sociale peut être considéré comme incluant les différentes sortes d'accords précités.

**7868. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'antérieurement à la guerre survenue en 1939, il n'existait pas de cote hiérarchique brute en matière de salaire définissant la position du cadre et lui demande de lui indiquer le montant de la rémunération moyenne mensuelle qui, pour chacune des années de 1927 à 1945, est susceptible de valoir à un chef d'atelier ayant quitté son emploi, la position de cadre aujourd'hui définie par le coefficient 300. (Question du 26 novembre 1957.)

**Réponse. —** Il n'existe pas de critère de rémunération pour apprécier si un salarié avait la qualité de cadre ou assimilé au regard de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, avant la date de mise en vigueur des arrêtés de mise en ordre des salaires. Les services accomplis avant cette date par un employé technicien ou agent de maîtrise sont validables par le régime de retraite des cadres si les fonctions qu'exerçait alors l'intéressé correspondent, dans la classification des emplois fixée par lesdits arrêtés, à une cote hiérarchique brute au moins égale à 300.

**7935. — M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un contribuable exerce dans la même commune et dans les mêmes locaux les professions d'entrepreneur de battages et réparateur artisan de machines agricoles, la première de ces activités étant de loin la principale. Au point de vue allocations familiales l'intéressé cotise à la caisse agricole. Il lui demande, au point de vue caisse de retraite vieillesse, si ce contribuable doit cotiser à la fois à la caisse artisanale de retraite vieillesse et à la caisse de vieillesse agricole et, dans l'affirmative, dans quelles conditions exactes. (Question du 19 décembre 1957.)

**Réponse. —** L'intéressé doit être affilié et cotiser à la caisse du régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si, en l'occurrence, l'activité agricole n'était pas considérée comme la principale, il serait néanmoins tenu de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excède 12.000 francs, ceci indépendamment du versement de la cotisation à verser à la caisse artisanale d'allocation vieillesse (code de la sécurité sociale, article 615, deuxième alinéa).

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**7645. — M. Gaston Meillon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants (39-45 Indochine Corée) et résistants de la Régie autonome des transports parisiens des avantages de bonification d'ancienneté qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants et résistants. (Question du 11 juillet 1957.)

**Réponse. —** Aux termes de l'article 1er du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, pris pour l'application des dispositions de l'arti-

de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, « des majorations d'ancienneté seront accordées aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, et aux fonctionnaires, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel ou commercial qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'axe ou leurs alliés, ou aux campagnes d'Indochine et de Corée ». La nature juridique de la Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial ne permet pas de comprendre le personnel de cette entreprise parmi les bénéficiaires des dispositions précitées. D'autre part, la situation financière actuelle de la Régie autonome s'oppose à une modification du statut du personnel dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

**7887. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 6 du code de la route prévoit que: « Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit, préalablement, s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers ». Il demande: 1° si, à son avis, ce signal doit être mis en action lors d'une manœuvre (virage à gauche, virage à droite, ralentissement), automatiquement, lorsqu'une telle manœuvre est effectuée ou seulement lorsqu'il est nécessaire de prévenir d'autres usagers. En d'autres termes, si un automobiliste seul sur la route est obligé de faire ce signal; 2° s'il existe à sa connaissance, à ce sujet, des décisions de jurisprudence. (*Question du 3 décembre 1957.*)

**Réponse.** — 1° L'indicateur de changement de direction doit obligatoirement être mis en service par tout automobiliste qui s'apprête à apporter un changement important dans la direction de son véhicule, tandis que le signal de freinage doit automatiquement fonctionner lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule. Ces prescriptions doivent toujours être respectées par les automobilistes, que ceux-ci constatent ou non la présence d'autres usagers sur la route où ils se trouvent: 2° l'administration des travaux publics n'a connaissance d'aucune décision de jurisprudence condamnant, en l'absence d'accident, un automobiliste pour défaut d'avertissement préalablement à la manœuvre qu'il s'apprête à effectuer, une telle faute ne pouvant, d'ailleurs, que faire l'objet d'un jugement de simple police. Toutefois, peut être cité un arrêt de la cour de cassation du 7 mars 1956 (Civ. 2° C., époux Diederich), qui, se fondant sur le fait que le conducteur qui s'apprête à virer sur le fait que le conducteur qui s'apprête à virer sur sa droite est tenu de signaler ce changement de direction, a cassé un jugement énonçant que l'obligation de signaler l'intention de virer ne peut être opposée au conducteur qui, tournant à droite, est fondé à penser qu'aucun véhicule ne le doublera à droite.

**7888. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agriculteur qui exploite deux fermes, dans deux cantons non limitrophes, doit déclarer ses remorques dans chaque exploitation respective ou s'il doit les déclarer toutes au canton de l'exploitation principale. (*Question du 3 décembre 1957.*)

**Réponse.** — Un agriculteur qui exploite deux fermes dans deux cantons non limitrophes peut déclarer toutes ses remorques dans le canton de l'exploitation principale.

#### Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance  
du lundi 23 décembre 1957.

(Journal officiel du 21 décembre 1957.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi de finances pour 1958:  
N° 16, sur l'amendement (n° 5) de M. Julien Brunhes à l'article 3,

N° 17, sur le paragraphe II de l'article 4,

N° 19, sur l'amendement (n° 2 rectifié) de M. Edgard Pisani à l'article 8:

M. Claude Mont, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;  
M. Liot, porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour »;

N° 18 (après pointage), sur l'amendement (n° 11) de M. Pascaud, défendu par M. Dulin, tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'article 6;

N° 20, sur l'ensemble:

M. Claude Mont, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;

M. Liot, porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin n° 21 sur le projet de loi portant réduction des droits de mutation en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie:

M. Claude Mont, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;

M. Liot, porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « pour ».

#### Rectifications et erratum

au compte rendu in extenso de la séance  
du vendredi 27 décembre 1957.

(Journal officiel du 28 décembre 1957.)

Dans le scrutin n° 22 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième lecture):

M. Claude Mont, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;

M. Liot, porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin n° 23 sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés:

1° Dans la rubrique « Ont voté pour », substituer le nom de M. Zinsou à celui de M. Zussy;

2° M. Claude Mont, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote »;

M. Liot, porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu voter « contre ».